Soixante-dix-huitième année. — N° 100. Le Numéro : 4 francs. Dimanche 28 Avril 1946.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.650 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Edition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Edition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS » ; — *2° l'Édition des* « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » ; — *3° tous les Documents publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (p. 3534).

Loi n° 46-828 du 26 avril 1946 relative à la journée du 1er mai 1946 (p. 3536).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du Gouvernement.

Arrêté portant nomination d'un expert auprès du service des réparations et des restitutions du ministère de l'économie nationale (rectificatif) (p. 3536).

Ministère de la justice.

Arrêté du 27 avril 1946 nommant les membres de la commission nationale chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum (p. 3536).

Arrêté portant cessation de fonctions (magistrature (p. 3536).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 15 avril 1946 fixant la composition de la commission chargée de l'intégration dans les corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères (p. 3537).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 46-829 du 26 avril 1946 délimitant la liste des autorités habilitées à délivrer les attestations prévues par l'article 3 de la loi n° 46-667 du 18 avril 1946 et fixant le modèle de ces attestations (p. 3537).

Décret n° 46-830 du 26 avril 1946 rendant applicable à l'Algérie la loi du 19 janvier 1946 tendant à maintenir pour 1946 les inéligibilités prévues pour 1945 et à suspendre les élections municipales complémentaires jusqu'aux élections municipales générales (p. 3537).

Décret n° 46-831 du 26 avril 1946 fixant pour l'Algérie les modalités d'application de la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés (p. 3538).

Décret n° 46-832 du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie, pour l'élection d'une Assemblée nationale (p. 3538).

Arrêté du 19 avril 1946 concernant l'escorte motocycliste de sécurité du Président du Gouvernement provisoire de la République française (p. 3539).

Médaille d'honneur de la police (p. 3539).

Ministère des armées.

Arrêté du 26 avril 1946 relatif au groupe des écoles de la marine (p. 3539).

Ministère de l'armement.

Arrêté du 19 avril 1946 fixant le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de la circonscription aéronautique régionale de Toulouse (p. 3539).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 46-833 du 26 avril 1946 portant réalisation d'économies au titre du budget de l'économie nationale (p. 3540).

Ministère des finances.

Décret n° 46-834 du 26 avril 1946 modifiant le décret du 5 novembre 1931 portant organisation du service des contributions diverses (p. 3542).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 24 et 28 avril 1946 désignant les comités d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole des départements de la Loire et de l'Ariège (p. 3543).

Arrêté du 19 avril 1946 complétant l'arrêté du 12 mars 1946 relatif à la dévolution de l'actif des organismes corporatifs de Maine-et-Loire (p. 3544).

Arrêté du 25 avril 1946 portant dérogation à la réglementation relative aux cumuls (p. 3544).

Arrêté du 26 avril 1946 relatif aux versements compensateurs mis à la charge de la meunerie (p. 3544).

Arrêté portant nomination d'un maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Grignon (p. 3545).

Liste d'admissibilité à l'emploi de dame sténodactylographe à l'administration centrale (addilif) (p. 3545).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 46-781 fixant le statut de l'inspection générale de l'hygiène scolaire et universitaire (rectificatif) (p. 3545).

Arrêté du 1er avril 1946 fixant le budget additionnel de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 3545).

Arrêtés du 13 avril 1946 fixant la dévolution des biens de quinze des associations gestionnaires de maisons des jeunes dissoutes par arrêté du 9 janvier 1945, modifié par arrêté du 1er août 1945 (p. 3545).

Arrêté du 16 avril 1946 approuvant le budget primitif de la caisse nationale des monuments historiques pour l'exercice 1946 (p. 3546).

Arrêté du 20 avril 1946 fixant le budget primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 3546).

Arrêté du 20 avril 1946 fixant le taux de l'indemnité de déplacement (comité consultatif de l'hygiène scolaire et universitaire) (p. 3546).

Arrêté du 23 avril 1946 fixant les coefficients des certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales (p. 3546).

Arrêté du 24 avril 1946 portant création d'une régie permanente de recettes et de dépenses à la caisse nationale des monuments historiques (p. 3547).

Arrêté du 25 avril 1946 fixant le nouveau régime des bourses nationales dans les collèges techniques (p. 3547).

Arrêté du 25 avril 1946 fixant la composition de la commission de licenciement et de dégagement des cadres pris en exécution de la loi du 15 février 1946 (p. 3548).

Arrêté fixant le programme réduit pour les candidats au baccalauréat victimes de la guerre (rectificatif) (p. 3548).

Arrêtés portant annulation de nomination et promotion (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 3548).

Liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire d'académie des départements (p. 3548).

Liste d'aptitude aux fonctions de secrétaires de direction dans les écoles d'enseignement technique (p. 3548).

Liste d'aptitude aux fonctions de P. T. (chefs des travaux) dans les collèges techniques de garçons (p. 3549).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations (services extérieurs) (p. 3549).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 23 avril 1946 relatif aux élèves admis en surnombre dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 3549).

Arrêtés portant nominations, réintégration et congé hors cadre:

Administration centrale (p. 3549).

Administrateurs des colonies (p. 3549).

Magistrature coloniale (p. 3549).

Services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies (rectificatif) (p. 3549).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 avril 1946 portant nomination du président de la commission départementale de reconstitution des organisations syndicales d'employeurs du Var (p. 3549).

Arrêtés du 24 avril 1946 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 3549).

Arrêté portant fixation des salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise dans les industries chimiques et parachimiques (rectificatif) (p. 3550).

Arrêté fixant les appointements des agents de maîtrise et cadres des professions libérales (rectificatif) (p. 3550).

Arrêté relatif aux salaires des pompiers employés dans les établissements industriels, commerciaux, les professions libérales, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit (rectificatif) (p. 3550).

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er novembre 1945 relatif aux salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise dans les industries chimiques et parachimiques (rectificatif) (p. 3550).

Arrêté relatif aux appointements des jardinières d'enfants (rectificatif) (p. 3550).

Décisions portant classification des emplois dans les industries chimiques (rectificatif) (p. 3550).

Arrêté portant rétrogradation et affectation (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 3550).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 26 avril 1946 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 3550).

Arrêté du 15 avril 1946 relatif au certificat d'examen médical avant mariage (p. 3551).

Arrêté du 16 avril 1946 portant nomination d'un membre et d'auditeurs au conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 3551).

Arrêté du 23 avril 1946 fixant les fonctions du directeur départemental de la santé dans le département de la Seine (p 3551).

Arrêté du 23 avril 1946 relatif au concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs principaux (p. 3551).

Arrêtés portant affectations, mise en disponibilité et rétrogradation (inspection des services d'assistance et inspection de la santé) (p. 3551).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 10 avril 1946 approuvant les statuts des commissions de reclassement et caisses de solidarité des professions libérales (p. 3552).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours (p. 3552).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour vingt emplois de dames sténodactylographes titulaires à l'administration centrale (p. 3552).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs relatif à la rédaction des connaissements (p. 3552).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (p. 3552).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de commis masculins des postes, télégraphes et téléphones (p. 3552).

Avis de concours pour le recrutement d'agents mécaniciens des postes, télégraphes et téléphones (p. 3552).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour un emploi de professeur typographe à l'institution nationale des sourds-muets de Paris (p. 3552).

Annonces (p. 3553).

LOIS

LOI n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dissolution des comités d'organisation et offices professionnels, de l'office central de répartition des produits industriels et de ses sections, de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation et de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 1er. — Sont abrogés les actes provisoirement applicables dits:

1° Loi du 16 août 1940, modifiée par les ordonnances des 22 juin et 7 octobre 1944 et textes subséquents, concernant l'organisation professionnelle de la production industrielle;

2° Loi du 10 septembre 1940, modifiée par les actes dits lois des 19 janvier 1943 et 29 juillet 1943 et par l'ordonnance du 22 juin 1944 et textes subséquents, concernant l'organisation de la répartition des produits industriels;

3° Décret du 15 mai 1941 et loi du 29 décembre 1942, modifiés par les décrets des 4 septembre 1943 et 26 octobre 1945 et textes subséquents, relatifs au financement des dépenses des comités d'organisation et fixant les règles de recouvrement des taxes professionnelles.

Toutefois, cette abrogation ne deviendra effective qu'après parution des décrets d'application prévus à l'article 17 ci-après et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

Les décisions réglementaires particulières, les conventions ou accords pris en vertu de ces actes et ordonnances, provisoirement maintenus en vigueur, devront, à l'expiration de ce délai, se trouver infirmés, modifiés ou confirmés par arrêtés des ministres intéressés, après avis des comités consultatifs prévus à l'article 7.

Art. 2. — Seront dissous dans les conditions prévues par l'article 17 de la présente loi:

1° Les comités d'organisation;

2° Les organismes dits offices professionnels;

3° L'office central de répartition des produits industriels et ses sections, créés en application des textes ci-dessus énoncés.

Art. 3. — La caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation et de l'office central de répartition des produits industriels, instituée par le décret provisoirement applicable du 15 mai 1941, sera dissoute également dans les mêmes conditions.

Un liquidateur désigné par arrêté du ministre de l'économie nationale assurera la liquidation des opérations de ladite caisse.

Art. 4. — Dans chaque ministère, la liquidation des organismes dissous à l'article 2 et la gestion provisoire de leurs biens seront assurés par un liquidateur nommé par le ministre intéressé.

La dévolution des biens et actifs appartenant aux organismes dissous sera prononcée après apurement du passif, par arrêté des ministres intéressés, compte tenu des principes suivants:

a) Les éléments de formation professionnelle (écoles, centres d'éducation, de

rééducation, laboratoires d'enseignement, etc.) et tout ce qui touche ou se rattache à la formation professionnelle sont respectivement rattachés aux ministères intéressés qui en font la demande;

b) Les archives, la documentation et les données statistiques seront remises aux services administratifs des ministères intéressés, et notamment au centre national d'informations économiques, et communiquées en tant que de besoin aux organisations syndicales patronales, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers.

Les organisations syndicales patronales qui en feront la demande se verront attribuer les éléments d'actif utiles à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées en exécution des dispositions de la présente loi: immeubles, meubles et matériels, centres d'essais, laboratoires de recherches, archives et documentation d'ordre technique et commercial, etc.

Art. 5. — Le placement des membres du personnel employés dans les organismes dissous est assuré par le ministère du travail.

Si le placement ne peut être effectué, les agents licenciés recevront les indemnités de licenciement en usage dans ces organismes, tenant compte notamment des indemnités pour charges de famille revenant normalement aux intéressés en plus de leur salaire de base.

Titre II

Dispositions transitoires précédant le retour de la liberté économique.

Art. 6. — Dans la période transitoire où la pénurie de matières premières limite encore la production, les règles définies aux articles 8 à 16 de la présente loi sont applicables.

Ces dispositions seront levées par décret pour chaque catégorie d'industrie dès que les conditions économiques le permettront.

Art. 7. — Dans le cadre général des directives établies par le ministre de l'économie nationale, et notamment sur la base des contingents globaux déterminés par celui-ci, le ministre intéressé fixe pour chaque branche qui, en raison de la pénurie encore existante, reste momentanément soumise aux dispositions de la période transitoire, et après avis des comités consultatifs institués ou à instituer auprès de lui:

1° Les taux d'activité de chacune d'elles;

2° Les contingents de matières premières et de produits contingentés correspondant aux taux d'activité fixés.

Sous réserve des dispositions des articles 9, 11 et 13 ci-dessous, ces contingents sont répartis par le ministre attributaire en trois fractions:

a) La première pour les services publics et industriels ou entreprises nationalisées, la sous-répartition et la mise en place étant assurées par les ministres intéressés, après avis des comités consultatifs correspondants;

b) La deuxième pour les grosses entreprises, la sous-répartition et la mise en place étant confiées aux organisations syndicales professionnelles patronales les plus représentatives; ces entreprises sont désignées normalement par le ministre intéressé, après avis des comités consultatifs correspondants.

c) La troisième pour les petites et moyennes entreprises et pour les artisans, la sous-répartition et la mise en place étant assurées respectivement: soit par les syndicats locaux ou sections locales de syndicats nationaux professionnels intéressés après accord avec les chambres de commerce et les chambres de métiers, soit par les chambres de commerce et les chambres de métiers elles-mêmes si aucun accord n'a pu se réaliser.

Cependant, dans les industries où il existe des syndicats nationaux suffisamment représentatifs des moyennes et petites entreprises, ces syndicats, sur demande adressée au ministre intéressé, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, pourront être habilités à effectuer la sous-répartition à l'ensemble des entreprises visées aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus.

Dans le cas où les syndicats patronaux ou les chambres de commerce ou de métiers refuseraient d'assumer les tâches qui leur sont confiées par les paragraphes *b* et *c* ci-dessus, le ministre intéressé sera habilité à effectuer directement la sous-répartition aux entreprises.

Art. 8. — En ce qui concerne les secteurs d'intérêt national pour lesquels des programmes de production doivent encore être momentanément maintenus, l'attribution aux syndicats patronaux et aux chambres de commerce et de métiers des fractions visées à l'article 7 (*b* et *c*) de leur sous-répartition est effectuée en fonction desdits programmes de production.

Dans le cas où les syndicats patronaux ou les chambres de commerce ou de métiers n'appliqueraient pas les programmes de production fixés, le ministre intéressé sera habilité à effectuer directement la sous-répartition aux entreprises.

Art. 9. — L'attribution et la mise en place des moyens énergétiques seront effectuées par les ministres intéressés en considération:

1° Des taux d'activité fixés en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, ainsi que des programmes ou attributions individuelles de fabrication fixés par les syndicats patronaux, les chambres de commerce et les chambres de métiers;

2° Des ressources en énergie du pays, compte tenu des allocations au titre d'usages domestiques effectuées par les ministres intéressés.

Art. 10. — Les règles de la sous-répartition sont établies respectivement par les syndicats patronaux et les chambres de commerce et de métiers. Elles sont soumises à l'approbation des ministres intéressés qui peuvent y apporter les modifications utiles après avis des comités consultatifs d'industrie.

Les contestations pouvant s'élever à l'occasion de cette sous-répartition sont soumises, tant à l'échelon national qu'à l'échelon départemental, à des commissions arbitrales d'industrie. Les contingents sous-répartis aux différents attributaires sont portés à la connaissance desdites commissions.

Ces commissions, qui seront constituées par décret pris sur la proposition des ministres intéressés, seront composées respectivement de délégués des organisations patronales les plus représentatives des différentes catégories industrielles, commerciales et artisanales intéressées, sous la présidence d'une personnalité indépendante choisie en dehors de la profession sur une liste dressée sur le plan régional par les organismes interprofessionnels régionaux: chambres de commerce et chambres de métiers, et, sur le plan national, par les assemblées des présidents de ces organismes.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 7 sont applicables à tous les produits fabriqués dont la distribution est encore soumise à des règles de contingentement, sous réserve qu'en ce qui concerne la consommation privée, la sous-répartition et la mise en place seront assurées par les chambres de commerce qui mettront lesdits produits à la disposition des commerçants avec le concours des syndicats locaux de commerçants.

Les besoins professionnels restent satisfaits dans les conditions prévues à l'article 7 (*a*, *b*, *c*).

Dans chaque département, l'état des répartitions ainsi effectuées sera porté à la connaissance des commissions arbitrales prévues à l'article 10 et pourra être consulté dans les chambres de commerce par tous les commerçants ou syndicats intéressés à cette répartition.

Les contestations pouvant s'élever à l'occasion de cette sous-répartition sont soumises aux commissions arbitrales d'industrie prévues à l'article 10.

Art. 12. — Le recensement des entreprises et la statistique industrielle et commerciale seront assurés par le service national des statistiques, en liaison avec les chambres de commerce et les chambres de métiers, les organisations syndicales industrielles, commerciales et agricoles, patronales et ouvrières, et suivant les instructions des ministres intéressés qui centralisent les résultats desdites opérations et les mettent à la disposition des organismes visés à l'article 7.

La gestion des services de statistiques des organismes dissous pourra provisoirement être confiée par les ministres intéressés aux organisations syndicales patronales investies des tâches prévues aux articles 7 et 11 de la présente loi.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la répartition des produits nécessaires à la circulation automobile est fixée provisoirement par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des ministres intéressés.

Art. 14. — Les demandes de fixation des prix seront étudiées sous l'autorité des ministres intéressés par les services compétents assistés des comités consultatifs d'industrie.

Art. 15. — Des règlements d'administration publique fixeront, en tant que de

besoin, les modalités d'application du présent titre.

Art. 16. — Les ministres intéressés peuvent déléguer par arrêté les pouvoirs qu'ils détiennent de la présente loi.

Art. 17. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des ministres intéressés, portant application à chaque branche d'activité des dispositions de la présente loi, fixeront sa date d'entrée en vigueur pour chacune de ces branches.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

LOI n° 46-828 du 28 avril 1946 relative à la journée du 1er mai 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dans les administrations publiques et services publics, ainsi que dans les entreprises privées, de quelque nature qu'elles soient, la journée du 1er mai 1946 sera chômée.

Art. 2. — Le congé institué par l'article précédent ne pourra être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

Les ouvriers et employés rémunérés à l'heure ou à la journée auront droit, à la charge de leur employeur, au payement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail.

Art. 3. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 1er mai 1946 pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales de travail.

Art. 5. — Les dispositions des articles 7 et 21 du décret du 10 novembre 1939 ainsi que les dispositions pénales prévues par l'article 99 c du livre Ier du code du travail sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le vice-président du conseil,
FRANCISQUE GAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le ministre de l'armement,
CHARLES TILLON.

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LAURENT CASANOVA.

Le ministre du ravitaillement,
H. LONGCHAMBON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GASTON DEFFERRE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Nomination d'un expert auprès du service des réparations et des restitutions du ministère de l'économie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1946: page 3503, 2e colonne, supprimer la signature: « Le ministre des affaires étrangères: Georges Bidault ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Commission nationale chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment l'article 14 de ladite loi,

Arrête:

Article unique. — MM. Bacquart et Guillon, conseillers d'Etat, et MM. Delaire et Pepy, conseillers à la cour de cassation, sont nommés membres de la commission nationale chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum.

Fait à Paris, le 27 avril 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 portant création à titre temporaire de postes de magistrats et de greffiers au tribunal de première instance de la Seine;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1944 tendant à permettre de procéder à des nominations;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 1944 permettant de procéder à des délégations de magistrats en activité, à la retraite, et d'avocats ou officiers ministériels, pour assurer le fonctionnement des diverses juridictions;

Vu le décret n° 46-460 du 19 mars 1946 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à cesser leurs fonctions, à compter du 1er mai 1946:

M. Aulesserre, magistrat honoraire, rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de juge d'instruction, à titre temporaire, au tribunal de première instance de la Seine.

M. Carrie (Jacques), avocat, nommé à titre temporaire juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

M. Kossmann (Pierre), notaire, nommé à titre temporaire juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

M. Leven (Maurice), ancien avocat, docteur en droit, nommé à titre temporaire substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Fait à Paris, le 27 avril 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commission chargée de l'intégration dans les corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu l'ordonnance n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance susvisée, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu l'ordonnance n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance susvisée relatif au corps des secrétaires d'administration;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — La commission chargée de l'intégration dans les corps des administrateurs civils et secrétaires d'administration des affaires étrangères est composée comme suit:

Le directeur chargé du personnel, président;
Un représentant du cabinet du ministre;
Un représentant de la direction de la fonction publique;
Un représentant du corps diplomatique;
Un représentant du corps consulaire;
Un représentant de l'administration centrale.
Un représentant des commis de chancellerie.

Art. 2. — La commission fera appel aux directeurs ou chefs de service dont relèvent les intéressés, pour les cas litigieux qui pourraient être soulevés à leur sujet.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1946.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

L'ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
CHAUVEL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 46-829 du 26 avril 1946 délimitant la liste des autorités habilitées à délivrer les attestations prévues par l'article 3 de la loi n° 46-667 du 18 avril 1946 et fixant le modèle de ces attestations.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 modifiant une procédure exceptionnelle du vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales, et notamment l'article 3 de ladite loi,

Décrète:

Art. 1er. — Sont habilitées à délivrer les attestations prévues à l'article 3 de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 les autorités énumérées au tableau ci-dessous:

Catégories d'électeurs intéressées.	Autorités habilitées.
1° et 2° Militaires quel que soit leur lieu de stationnement.	1° et 2° Chefs de corps, commandants d'unités et chefs de service commandants de détachement s'administrant isolément ou, à défaut, commandants d'armes pour les militaires n'ayant pas la possibilité d'obtenir la certification auprès de leur unité; médecins-chefs des hôpitaux militaires.
3° Fonctionnaires et agents des administrations civiles dans les territoires occupés.	3° Généraux commandant en chef en Allemagne et en Autriche; administrateur général adjoint pour le gouvernement militaire de la zone, et directeurs des services du gouvernement militaire en Allemagne et en Autriche, et, en outre: Pour l'Allemagne: Délégués supérieurs des provinces, délégués de district et délégués de cercles. Pour l'Autriche: Gouverneurs de province et délégués de district. Pour Berlin: Général commandant le groupe français du conseil de contrôle et les chefs de division de ce groupe. Pour Vienne: Général membre français du comité exécutif et les chefs de division de ce comité.
4° Toutes personnes habilitées à résider avec les électeurs visés sous les n°s 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 12 avril 1946.	4° Mêmes autorités que pour ces électeurs.
5° Mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord.	5° Les directeurs des bureaux d'affrètement.
6° Fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par nécessités de leur service.	6° Les directeurs, chefs de service et assimilés. Pour les cheminots: Les chefs d'arrondissement et chefs d'établissement (chefs de gares et chefs de dépôts).
7° Personnel navigant de l'aéronautique civile.	Chef du secteur continental pour la métropole et chef du secteur central africain en Afrique du Nord.

Art. 2. — Les attestations devront être conformes au modèle ci-dessous:

ATTESTATION

DÉLIVRÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 N° 46-667 DU 12 AVRIL 1946

Je soussigné,
M (1) .....
.....
certifie que
M (2) .....
.....
remplit, au titre de la catégorie n° .....(3) prévue par l'article 2 de la loi du 12 avril 1946, les conditions requises par cet article pour être admis à voter par correspondance au scrutin du (4) .....

(Signature.)

(1) Indiquer le nom, les prénoms, le grade ou la qualité de l'autorité qui délivre l'attestation.
(2) Indiquer le nom, les prénoms, le grade, l'emploi ou la situation de l'électeur ou de l'électrice.
(3) Préciser, en se référant à l'article 2 de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, la catégorie à laquelle appartient l'électeur.
(4) Indiquer la date du scrutin pour lequel l'attestation est délivrée.

Art. 3. — Les ministres et le commissaire général pour les affaires allemandes et autrichiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1946

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LAURENT CASANOVA.

Décret n° 46-830 du 26 avril 1946 rendant applicable à l'Algérie la loi du 19 janvier 1946 tendant à maintenir pour 1946 les inéligibilités prévues pour 1945 et à suspendre les élections municipales complémentaires jusqu'aux élections municipales générales.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en France après la libération;

Vu le décret du 11 juillet 1945 rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance du 6 avril 1945 modifiant les articles 16 et 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944;

Vu la loi du 19 janvier 1946 tendant à maintenir pour 1946 les inéligibilités prévues pour 1945 et à suspendre les élections municipales complémentaires jusqu'aux élections municipales générales;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 19 janvier 1946 tendant à maintenir pour 1946 les inéligibilités prévues pour 1945 et à suspendre les élections municipales complémentaires jusqu'aux élections municipales générales sont applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret n° 46-831 du 26 avril 1946 fixant, pour l'Algérie, les modalités d'application de la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont fixées comme suit les modalités d'application, en Algérie, de la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés.

Art. 2. — Les Français appartenant à l'un des deux collèges définis à l'article 20 de la loi peuvent faire acte de candidature indistinctement dans l'un ou l'autre collège.

Dans le cas où un Français musulman non citoyen est proclamé élu, il acquiert de droit la citoyenneté française à titre personnel.

Art. 3. — Chaque département algérien forme une circonscription électorale.

Art. 4. — Les territoires du Sud autres que les régions proprement sahariennes définies par décret du 8 janvier 1945 sont rattachés à chacune de ces circonscriptions dans les conditions suivantes:

Le territoire de Ghardaïa, à la circonscription d'Alger;

Le territoire de Touggourt, à la circonscription de Constantine;

Le territoire d'Aïn-Sefra, à la circonscription d'Oran.

Art. 5. — Sont rattachées à la circonscription électorale du département de Constantine les annexes d'El-Oued (territoire militaire de Touggourt), d'Ouargla, de Tidikelt-Hoggar et des Adjers (territoire militaire des Oasis).

Sont rattachés à la circonscription électorale du département d'Oran les annexes du Touat-Gourara, de la Saoura et les postes de Taghit-Abadla, Tabelbala et de Beni-Abbès (territoire militaire d'Aïn-Sefra).

Sont rattachés à la circonscription électorale du département d'Alger l'annexe de Ghardaïa (M'Zab) et le poste d'El-Goléa.

Dans les territoires proprement sahariens, les catégories d'électeurs de chacun des deux collèges sont celles prévues par le décret du 19 avril 1946 relatif à la revision des listes électorales en Algérie et dans les territoires du Sud en vue du referendum et de l'élection des députés.

Art. 6. — Les sièges attribués à l'Algérie par l'article 20 de la loi du 13 avril 1946 sont répartis entre les différentes circonscriptions au prorata du nombre des électeurs de chacun des deux collèges, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 7. — Dans chaque circonscription et pour chaque collège, toute liste de candidats doit comprendre un nombre de noms égal au nombre des sièges à pourvoir par le collège considéré.

Art. 8. — Les fonctions dont est chargée dans la métropole la commission centrale de recensement instituée par l'article 10 de la loi du 13 avril 1946 sont remplies en Algérie par une commission spéciale siégeant à Alger et composée comme suit:

1° Le premier président de la cour d'appel d'Alger ou l'un des présidents de chambre par ordre d'ancienneté, président;

2° Quatre conseillers à la cour d'appel d'Alger, désignés suivant l'ordre d'ancienneté;

3° Un représentant de chaque parti ou organisation ayant constitué une liste dans les conditions fixées par la loi du 13 avril 1946 peut assister aux opérations de la commission.

Art. 9. — Les dépenses assurées par l'Etat ou remboursées par lui en application de l'article 31 de la loi du 13 avril 1946, sont, en ce qui concerne les circonscriptions algériennes, imputées sur le budget spécial de l'Algérie.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 avril 1940.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

CIRCONSCRIPTION électorale.	NOMBRE de représentants à élire par le 1er collège.	NOMBRE de représentants à élire par le 2e collège.
Département d'Alger et territoire de Ghardaïa.	5	7
Département de Constantine et territoire de Touggourt	4	9
Département d'Oran et territoire d'Aïn-Sefra..	5	5
	14	21

Décret n° 46-832 du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie, pour l'élection d'une Assemblée nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-1837 du 17 août 1945, complétée par l'ordonnance n° 45-2112 du 13 septembre 1945 et modifiée par l'ordonnance n° 45-2119 du 15 septembre 1945, relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la métropole et en Algérie;

Vu l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant règlementation de la propagande électorale;

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

Vu l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé, le 21 octobre 1945, aux élections générales et à la consultation par voie de referendum prévue par les ordonnances du 17 août 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-2117 du 15 septembre 1945 fixant les conditions dans lesquelles seront représentées à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 les populations des territoires proprement sahariens;

Vu la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie;

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 tendant à rendre applicables pour 1946, aux Assemblées prévues par la Constitution, les inéligibilités relatives aux élections de 1945;

Vu la loi n° 46-669 du 12 avril 1946 relative à l'inscription sur les listes électorales des mariniers, artisans ou salariés et des membres de leur famille habitant à bord;

Vu le décret du 17 août 1945 fixant pour l'Algérie les modalités d'application de l'ordonnance du 17 août 1945 relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la métropole et en Algérie;

Vu le décret du 7 septembre 1945, modifié par le décret du 12 septembre 1945, portant fixation du nombre de sièges attribués à chaque circonscription électorale aux élections générales de 1945;

Vu le décret n° 45-2108 du 14 septembre 1945 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale;

Vu le décret n° 46-758 du 19 avril 1946 relatif à la revision des listes électorales en Algérie et dans les territoires du Sud en vue du referendum et des élections générales;

Vu le décret n° 46-831 du 26 avril 1946 fixant pour l'Algérie les modalités d'application de la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 précitée,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie sont convoqués pour le dimanche 2 juin 1946 pour procéder:

Soit à l'élection d'une Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi du 13 avril 1946 si le corps électoral des citoyens français a approuvé la Constitution soumise à referendum;

Soit à l'élection d'une Assemblée constituante dans les formes prévues par les ordonnances des 17 août, 13 et 15 septembre 1945 et l'ordonnance du 22 août 1945 si le corps électoral des citoyens français a rejeté la Constitution soumise à referendum.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1946.

Toutefois, dans les communes visées à l'article 1er de la loi n° 46-669 du 12 avril 1946, ces listes peuvent être complétées jusqu'au 1er mai 1946.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, les préfets pourront prendre, à cet effet, des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 4. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des listes de candidats pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des listes de candidats régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 5. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis dans la commune.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont la publication, partout où besoin sera, aura lieu conformément aux dispositions des ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817 et qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER,

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Escorte motocycliste de sécurité du Président du Gouvernement provisoire de la République française.

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur général de la sûreté nationale,

Vu les arrêtés en date des 17 décembre 1934 et 15 janvier 1945 sur l'organisation du service des voyages officiels,

Arrête:

Art. 1er. — L'escorte motocycliste de sécurité du Président du Gouvernement provisoire de la République française est assurée dans les départements autres que celui de la Seine, par une formation spécialisée de la sûreté nationale

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.

ANDRÉ LE TROQUER.

Médaille d'honneur de la police.

PROMOTION A TITRE EXCEPTIONNEL

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 avril 1946, la médaille d'honneur de la police a été accordée à M. Lanniaux (Gaston), brigadier-chef de la police d'Etat de Saint-Quentin, fonctionnaire plein d'allant et de courage, qui a été blessé en portant secours à son commissaire de police.

MINISTÈRE DES ARMÉES

Groupe des écoles de la marine.

Le ministre des armées,

Vu le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine militaire;

Vu le décret n° 46-218 du 18 février 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Le « Groupe des écoles de la marine » comprend:

L'école navale, l'école des élèves officiers de marine et l'école des élèves ingénieurs mécaniciens;

L'école d'application des enseignes de vaisseau;

Les écoles d'élèves officiers de réserve;

Les écoles de spécialité d'officiers (sauf celles de l'aéronautique);

Les écoles d'équipage destinées à délivrer des brevets de spécialités ou certificats (sauf celles de l'aéronautique);

Les centres de formation (sauf ceux de l'aéronautique);

Les écoles préparatoires de la marine;

Le centre préparatoire aux grandes écoles;

Les bâtiments ou annexes flottantes et aériennes nécessaires à ces écoles et à ces centres.

Art. 2. — Le groupe des écoles de la marine est placé sous les ordres d'un officier général de la marine, ayant les pouvoirs et les attributions d'un commandant de force navale indépendante.

Art. 3. — Des groupements locaux réunissant plusieurs écoles peuvent être constitués par décision ministérielle sur proposition du commandant du groupe des écoles.

Art. 4. — Le commandant du groupe des écoles de la marine assure la formation générale, militaire et technique du personnel. A ce point de vue, il est placé sous l'action du chef d'état-major général.

Art. 5. — *a*) Le commandant du groupe des écoles de la marine prépare les décisions du ministre relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles et centres de formation placés sous son autorité. Il prend l'accord du chef d'état-major général et, suivant la nature de ces décisions, du directeur du personnel militaire ou de tout autre directeur central ou chef du service central intéressé relevant du ministre des armées.

En ce qui concerne les écoles d'officiers des services intendance et santé, le commandant du groupe des écoles prépare les instructions du ministre relatives à la formation générale et militaire des élèves. Il prend l'accord des directeurs centraux intéressés;

b) Il centralise la documentation, se tient en rapport avec les autres départements militaires, avec les services intéressés du ministère de l'éducation nationale, avec les milieux de l'enseignement en France et, en accord avec le 2e bureau de l'état-major général, avec les milieux de l'enseignement à l'étranger et plus particulièrement avec les écoles des marines étrangères;

c) Il a, pour les attributions définies aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, une délégation permanente de signature du ministre;

d) Il demande au chef d'état-major général et aux directeurs et chefs de services centraux les moyens nécessaires au fonctionnement des écoles et centres de formation;

e) Il fournit aux directeurs et services centraux intéressés les renseignements qui leur permettent d'inscrire à leurs projets de budget les crédits nécessaires au fonctionnement des écoles et centres de formation.

Art. 6. — Les modalités d'exécution du recrutement et de la répartition par écoles de spécialités sont réglées par le directeur du personnel militaire, en accord avec le commandant du groupe des écoles de façon à assurer un fonctionnement harmonieux des centres de formation et des différentes écoles.

Art. 7. — Le chef du service technique des machines propose au commandant du groupe des écoles de la marine les programmes d'instruction concernant les écoles d'ingénieurs mécaniciens et du personnel du service machines.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

E. MICHELET.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

Régies d'avances.

Par arrêté du 19 avril 1946, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de la circonscription aéronautique régionale de Toulouse, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 1945, est fixé à 1 million de francs pour le payement des dépenses de la circonscription et à 5 millions de francs pour le payement des dépenses de l'atelier aéronautique réquisitionné de Toulouse (anciennes usines Latécoère).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 26 avril 1946, ont été nommés:

Inspecteur général: M. Lahaye, inspecteur général adjoint, directeur du service de la télégraphie sans fil.

Inspecteur général adjoint directeur du service de la télégraphie sans fil: M. Lhermitte, ingénieur en chef du même service.

Ingénieur en chef régional à Nancy: M. Blanchard, ingénieur en chef à Paris, services télégraphiques et téléphoniques.

Sous-directeur à Paris, direction des ateliers et du dépôt central du matériel: M. Bellet, inspecteur du même service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 46-833 du 26 avril 1946 portant réalisation d'économies au titre du budget de l'économie nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu l'article 2 de la loi du 12 décembre 1945 relative au vote du projet de budget pour l'exercice 1946, modifié et complété par les lois n°s 46-157 du 8 février 1946 et 46-563 du 2 avril 1946;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Sur la proposition du ministre des finances, ministre de l'économie nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'économie nationale pour l'exercice 1946, par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 288.739.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés au ministère de l'économie nationale les emplois dont le détail est donné à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, ministre de l'économie nationale, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances, ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946 au titre du budget de l'économie nationale.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
1	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	3.660.000
2	Personnel titulaire des services annexes de l'administration centrale. — Traitements	841.000
3	Personnel contractuel de l'administration centrale et des services annexes	4.700.000
4	Personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services annexes	3.136.000
7	Rapporteurs près le comité central des prix et experts économiques. — Traitements	2.000.000
10	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Traitements	618.000
11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités	500.000
12	Secrétaires généraux pour les affaires économiques. — Traitements	188.000
13	Secrétariats généraux pour les affaires économiques. — Salaires	4.733.000
14	Secrétariats généraux pour les affaires économiques. — Indemnités	463.000
15	Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord. — Traitements et indemnités	2.053.000
16	Service des importations et exportations. — Salaires	6.159.000
17	Service des importations et exportations. — Indemnités	108.000
19	Direction générale du contrôle économique. — Traitements du personnel du service central	2.000.000
20	Direction générale du contrôle économique. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental	60.000.000
21	Rémunération du personnel contractuel de la direction générale du contrôle économique	47.200.000
22	Direction générale du contrôle économique. — Salaire du personnel auxiliaire temporaire	3.600.000
23	Indemnités du personnel de la direction générale du contrôle économique	500.000
24	Service national des statistiques. — Traitements du personnel titulaire	11.000.000
25	Service national des statistiques. — Personnel contractuel	8.836.000
26	Service national des statistiques. — Salaires du personnel auxiliaire	46.190.000
27	Service national des statistiques. — Indemnités et allocations diverses	2.974.000
31	Indemnités de résidence	23.000.000
32	Supplément familial de traitement	3.500.000
33	Allocations familiales	14.000.000
35	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	11.000.000
36	Loyers et indemnités de réquisition	250.000
37	Achat de matériel automobile	3.110.000
38	Entretien des voitures automobiles	3.300.000
39	Frais de fonctionnement de l'administration centrale	3.250.000
40	Service des économies étrangères. — Matériel	1.550.000
41	Frais de fonctionnement du service d'expansion économique à l'étranger	»
42	Frais de fonctionnement des secrétariats généraux pour les affaires économiques	4.500.000
43	Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques de l'Afrique du Nord. — Matériel et fonctionnement du service	1.480.000
45	Frais de fonctionnement du service des importations et des exportations	260.000
47	Remboursement de frais de la direction générale du contrôle économique	3.100.000
48	Frais de fonctionnement de la direction générale du contrôle économique	2.150.000
49	Frais judiciaires et frais divers de la direction générale du contrôle économique	1.000.000
53	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	1.000.000
54	Remboursement à l'Imprimerie nationale	300.000
57	Travaux immobiliers	500.000
	Total pour l'état A	288.739.000

Etat B. — *Tableau des suppressions d'emplois effectuées au ministère de l'économie nationale.*

SERVICES	EMPLOIS SUPPRIMÉS	OBSERVATIONS
Administration centrale	1 directeur.	A compter du 1er janvier 1946.
	4 directeurs adjoints ou sous-directeurs.	
	18 rédacteurs.	
	5 commis principaux et commis.	
	11 chargés de mission.	A compter du 1er janvier 1946.
	9 chargés de mission.	A compter du 1er octobre 1946.
	65 auxiliaires.	A compter du 1er janvier 1946.
Services annexes	1 sous-chef de bureau.	A compter du 1er janvier 1946.
	4 rédacteurs.	
	1 commis.	
	1 dame sténodactylographe.	
	5 chargés de mission.	A compter du 1er janvier 1946.
	12 agents contractuels.	
	6 agents techniques (équipement national).	
	9 agents techniques (équipement national).	A compter du 1er octobre 1946.
Secrétariats généraux pour les affaires économiques	11 chargés de mission.	A compter du 1er mai 1946.
	8 employés contractuels.	
	102 auxiliaires.	
Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord	1 sous-directeur.	A compter du 1er mai 1946.
	3 chefs de bureau.	
	4 sous-chefs de bureau.	
	4 rédacteurs principaux et rédacteurs.	
	1 rédacteur sténo.	
	2 commis.	
	7 dames employées.	
	2 gardiens.	
Service des importations et exportations	15 chargés de mission de 4e catégorie.	A compter du 1er janvier 1946.
	31 chargés de mission de 5e catégorie.	
	22 auxiliaires de bureau.	
	20 auxiliaires de service.	
Direction générale du contrôle économique	12 rédacteurs principaux.	A compter du 1er janvier 1946.
	5 commis principaux et commis.	
	10 inspecteurs principaux.	A compter du 1er janvier 1946.
	15 inspecteurs et inspecteurs adjoints.	
	140 contrôleurs principaux.	
	140 contrôleurs.	
	50 contrôleurs stagiaires.	
	120 commis principaux.	
	400 commis.	
	480 contrôleurs adjoints.	A compter du 1er janvier 1946
	20 contrôleurs experts.	
	30 auxiliaires de bureau.	A compter du 1er janvier 1946.
	50 auxiliaires de service.	
Service national des statistiques. — Personnel titulaire	2 inspecteurs généraux.	A compter du 1er janvier 1946
	3 administrateurs 1re classe.	
	4 administrateurs 2e classe.	
	10 administrateurs 3e classe.	
	13 attachés et attachés adjoints.	
	25 commis principaux et commis.	
	5 attachés principaux.	
	12 dames employées.	
Service national des statistiques	5 chargés de mission.	A compter du 1er janvier 1946.
	130 employés contractuels de bureau.	
	1.220 auxiliaires de bureau.	370 à compter du 1er janvier 1946.
	150 auxiliaires de service.	1.000 à compter du 1er juin 1946.
Total	3.439	

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 46-834 du 26 avril 1946 modifiant le décret du 5 novembre 1931 portant organisation du service des contributions diverses.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu le décret du 5 novembre 1931 portant réorganisation du service des contributions diverses, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance n° 45-2457 du 19 octobre 1945 relative au rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 5 novembre 1931 est complété et modifié comme suit:

. . . . . .

TITRE IV

Discipline.

« *Art.* 35. — Les mesures de discipline comportent les peines suivantes:

A. — Peines du premier degré.

« 1° Blâme avec inscription au dossier;

« 2° Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement ni la durée d'un mois.

B. — Peines du deuxième degré.

« 1° Retenue de traitement n'excédant pas la moitié du traitement et d'une durée d'un à deux mois;

« 2° Non inscription au tableau d'avancement au titre de l'ancienneté. Rétrogradation sur le tableau d'avancement ou radiation dudit tableau;

« 3° Réduction de l'ancienneté d'une durée déterminée avec application, s'il y a lieu, de l'une des sanctions prévues au paragraphe 2;

« 4° Déplacement disciplinaire, avec application, s'il y a lieu, de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 2 et 3;

« 5° Descente de classe ou d'échelon avec ou sans déplacement;

« 6° Descente de grade, changement de cadre ou exclusion des fonctions de receveur;

« 7° Mise en disponibilité d'office sans limitation de durée ou pour une période déterminée avec application, s'il y a lieu, de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 4, 5, 6;

« 8° Mise à la retraite d'office en ce qui concerne les agents remplissant la condition de durée de services requise pour le droit à pension d'ancienneté, la jouissance de la pension des intéressés étant différée jusqu'au jour où ils justifient de la condition d'âge;

« 9° Radiation d'office des cadres;

« 10° Révocation.

« Les peines du premier degré sont prononcées par le gouverneur général.

« Les quatre premières peines du deuxième degré sont prononcées par le gouverneur général après avis du conseil de discipline siégeant au gouvernement général et composé comme il est dit à l'article suivant.

« Les autres peines sont prononcées sur les propositions du gouverneur général et après avis du conseil de discipline siégeant à l'administration centrale des contributions indirectes:

« 1° Par le directeur général des contributions indirectes, pour les agents à sa nomination, sous réserve de l'approbation par le ministre, toutes les fois que sa décision n'est pas conforme à l'avis du conseil de discipline;

« 2° Par le ministre, sur la proposition du gouverneur général et celle du directeur général pour les autres agents.

« Art. 36. — Le conseil de discipline institué au gouvernement général se compose:

« Du directeur général des finances, président;

« De l'administrateur de la 3e division;

« Du chef du service des contributions diverses à la direction générale des finances;

« D'un directeur des contributions diverses;

et, pour chaque affaire, de deux agents du grade de l'inculpé désignés à l'élection par leurs collègues.

« Un employé supérieur des contributions diverses, désigné par le gouverneur général, remplit les fonctions de secrétaire.

« Toute délibération, pour être valable, doit être prise par quatre membres au moins.

« S'il y a partage des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres de droit du conseil de discipline, il peut être pourvu à leur remplacement par décision du gouverneur général, sur proposition du secrétaire général du gouvernement.

« *Art.* 37. — Les agents sont rangés, au point de vue de leur représentation au conseil de discipline, dans les six catégories suivantes:

« I. — Directeurs.

« II. — Inspecteurs principaux régionaux et inspecteurs principaux.

« III. — Inspecteurs.

« IV. — Receveurs.

« V. — Contrôleurs principaux rédacteurs et contrôleurs principaux.

« VI. — Contrôleurs.

« Tous les trois ans les agents de chacune de ces catégories élisent parmi eux huit délégués dans les formes prescrites par arrêté ministériel.

« Les élus de chaque catégorie sont classés d'après le nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par le rang d'ancienneté dans la classe. Si des élections ne donnent pas de résultats ou donnent des résultats incomplets, la désignation des délégués à élire a lieu par voie de tirage au sort.

« Pour les catégories dans lesquelles le nombre des agents serait insuffisant, il n'est pas fait d'élection; tous les agents de ces catégories peuvent être délégués au conseil de discipline. Au besoin, il serait fait appel à des délégués élus dans la métropole.

« Les deux délégués inscrits en tête de la liste ainsi établie sont appelés à siéger au conseil de discipline pour les affaires concernant les agents de leur catégorie. En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres délégués de la même catégorie dans l'ordre de leur inscription sur la liste.

« Tout agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des délégués.

« Les délégués sont élus pour trois ans; leur mandat est renouvelable; ils le perdent lorsqu'ils cessent d'appartenir à la catégorie qui les a élus.

« Si, au cours des trois années pour lesquelles ils sont élus, les délégués du personnel, soit par suite de démission acceptée par l'administration, soit par suite de cessation de fonctions ou de changement de grade viennent à faire défaut dans l'une quelconque des catégories auxquelles ils appartenaient au moment de leur élection, il est procédé à des élections complémentaires dans les formes prévues ci-dessus. Le mandat des délégués de la liste complémentaire expire en même temps que celui des délégués des élections générales.

« L'administration peut toujours refuser la démission des délégués; dans ce cas, lorsque ceux-ci, régulièrement convoqués dans l'ordre de la liste, refusent de siéger ou ne se présentent pas, le conseil de discipline peut valablement délibérer, sous réserve de l'observation des dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 36 du présent décret.

« *Art.* 38. — Les fonctionnaires régis par le présent décret prennent part aux élections pour la désignation des délégués au conseil de discipline des contributions indirectes, mais ils ne sont pas éligibles.

« *Art.* 39. — Avant que le conseil de discipline soit appelé à donner son avis sur l'appréciation des peines prévues à l'article 35, l'agent intéressé est informé des griefs articulés contre lui et reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Communication lui est en même temps donnée, à titre personnel et confidentiel, des notes signalétiques et autres documents composant son dossier individuel. Il lui est accordé, à dater de cette communication, un délai de dix jours francs pour présenter sa défense sous forme de mémoire écrit.

« Ce mémoire est transmis par le chef de service, et avec son avis, au gouverneur général et, s'il y a lieu, par celui-ci au directeur général des contributions indirectes pour être communiqué, si l'affaire comporte cette communication, au conseil de discipline compétent. L'avis du chef de service et, le cas échéant, l'avis du gouverneur général doivent avoir été communiqués préalablement à l'inculpé qui en accuse réception dans les trois jours.

« Si l'agent ne répond pas dans les délais fixés par le présent article ou si, ayant quitté son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par les communications susindiquées, le conseil de discipline peut passer outre.

« L'agent est admis, sur sa demande, ou invité, si le conseil de discipline le juge utile, à comparaître devant le conseil aux fins d'explications verbales.

« L'inculpé a également le droit de se faire assister ou représenter devant le conseil de discipline soit par un collègue de la même catégorie que lui, ne faisant pas partie des délégués élus du personnel, soit par un avocat régulièrement inscrit à un barreau, chargé de présenter ver-

balement sa défense. Dans le délai de dix jours francs fixé pour la production du mémoire, il doit faire connaître par écrit et par la voie hiérarchique, au gouverneur général, s'il désire user de ce droit et indiquer, le cas échéant, les nom et qualité du défenseur qu'il a choisi.

« Le dossier de l'affaire est, dans les cinq jours ouvrables qui précèdent la séance, tenu au gouvernement général ou à la direction générale des contributions indirectes, selon le cas, à la disposition du défenseur de l'inculpé, ainsi que des membres du conseil (membres de droit et membres élus). Le défenseur a la faculté de lever copie des documents composant ce dossier. Il peut également être admis à prendre connaissance, dans les mêmes conditions, du dossier individuel de l'intéressé, sur la production d'une autorisation écrite de ce dernier.

« Si, régulièrement convoqué, l'agent ne comparaît pas à la date fixée et ne se fait pas représenter par un défenseur, le conseil peut passer outre et délibérer valablement.

« Il est statué hors de la présence de l'inculpé et de son défenseur.

« Dans le cas où l'inculpé est détenu préventivement ou condamné à une peine comportant privation de sa liberté, il ne peut demander à se présenter devant le conseil mais conserve la faculté de se faire représenter dans les conditions fixées ci-dessus.

« *Art.* 40. — Les agents condamnés à une peine infamante pourront être rayés des cadres par l'autorité compétente sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue par le présent décret.

« *Art.* 41. — Tout agent accusé d'avoir commis une faute d'une gravité exceptionnelle peut être suspendu de ses fonctions, ce qui entraîne la privation de son traitement. Cette mesure peut être prise par les directeurs, sauf à la faire ratifier par le gouverneur général. Elle n'a qu'un caractère provisoire et ne prive pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents. L'affaire doit être déférée au conseil de discipline dans le délai de trois mois à dater de la suspension.

« Toutefois, lorsque l'instruction de l'affaire l'exige, ce délai peut être prorogé par le gouverneur général.

« Dans le cas où un agent se trouve sous le coup de poursuites judiciaires, le délai de trois mois ne commence à courir que le lendemain du jour où la décision de justice (non-lieu, acquittement ou condamnation) est devenue définitive. Il cesse encore de courir lorsque l'instruction de l'affaire est suspendue parce que l'intéressé est reconnu, par un médecin assermenté, dans l'incapacité, pour raisons de santé, de répondre aux griefs articulés contre lui.

« A l'expiration du troisième mois, à dater de la suspension, l'agent suspendu a droit à son traitement, hors le cas de manquement à l'honneur ou à la probité.

« Si l'intérêt du service l'exige, l'agent suspendu peut être remplacé dans son emploi ».

TITRE V

Dispositions diverses.

. . . . . .

« *Art.* 43. — Lorsque l'administration estime que l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé soit au changement de résidence ou d'affectation d'un agent, soit au changement des attributions dévolues à un agent dans le même grade ou à son changement d'emploi avec équivalence de traitement. L'équivalence s'applique au traitement proprement dit, et non à l'indemnité complémentaire.

« Toutefois, l'agent intéressé devra, au préalable, et bien que la mesure ne revête pas un caractère disciplinaire, être mis à même de prendre connaissance de son dossier dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

« Le changement de résidence ainsi prononcé dans l'intérêt du service donne lieu à l'allocation d'une indemnité dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général ».

. . . . . .

« *Art.* 47. — Les agents en disponibilité par application des dispositions de l'article 46 peuvent obtenir leur rappel à l'activité ou leur maintien en disponibilité pour une nouvelle période de trois ans au maximum. Ils doivent présenter, à cet effet, une demande spéciale trois mois au plus tard avant l'expiration de la période pour la durée de laquelle ils ont été mis en disponibilité.

« De son côté, l'administration peut provoquer à toute époque la revision de la situation des agents en disponibilité après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations.

« La durée totale de la disponibilité pour affaires personnelles dont peut bénéficier un agent au cours de sa carrière ne peut excéder six ans en une ou plusieurs fois, à l'expiration de cette période, les intéressés sont rayés d'office des cadres.

« L'autorité qui a statué sur la mise en disponibilité décide du rappel à l'activité, du maintien en disponibilité ou de la radiation des cadres. La décision est prise après enquête et sur avis soit du conseil d'administration, soit de la commission médico-administrative prévue à l'article 13 du présent décret, suivant que la mesure a été prise pour convenances personnelles ou pour cause de maladie. Dans le premier cas, il convient de recueillir, outre l'avis du conseil d'administration, celui de la commission médico-administrative, quand la mise en disponibilité a été sollicitée pour des raisons de santé.

« Dans les deux cas, faute de produire une demande dans le délai prescrit au premier paragraphe du présent article, les intéressés sont rayés définitivement des cadres. Il en est de même pour ceux qui, ayant été maintenus en disponibilité pour une nouvelle période, n'ont pas formulé, trois mois au moins avant l'expiration de cette période, une demande de réintégration ou de maintien en disponibilité.

« Les agents qui ont été mis en disponibilité d'office sans limitation de durée par mesure disciplinaire ne peuvent formuler leur première demande de réintégration qu'un an au moins après la date à laquelle la peine a été prononcée; chacune des demandes suivantes ne peut intervenir qu'un an au minimum après la date de la décision rejetant la demande précédente. Il ne peut être statué sur les demandes de l'espèce qu'après avis du conseil de discipline.

« Ceux qui n'auront pas été pourvus à nouveau d'un poste dans le délai de six ans à compter de la date de la décision qui a prononcé la mise en disponibilité seront définitivement rayés des cadres.

« Les agents en disponibilité sont remplacés dans leur emploi, ils ne reçoivent aucun traitement et cessent d'acquérir les droits à l'avancement et à une pension de retraite.

« Leur rappel à l'activité a lieu, en fonction des vacances, sans garantie de délai ni de résidence. L'agent est réintégré dans les fonctions qu'il occupait et son rang dans la classe est déterminé par l'ancienneté qu'il y avait acquise le jour de sa mise en disponibilité.

« Les dispositions des alinéas 1er, 2, 4, 5, 8 et 9 du présent article et celles faisant l'objet de l'article 46 sont applicables aux stagiaires; toutefois, la durée de la mise en disponibilité pour cause de maladie ou pour convenances personnelles est fixée à un an au maximum, elle peut être renouvelée par périodes successives d'un an au plus, sans que la durée totale de la disponibilité puisse excéder trois ans, passé ce délai, ils sont considérés comme démissionnaires et définitivement rayés des cadres ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département de la Loire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil d'administration des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de la Loire, constitué antérieurement, est dissous.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de la Loire:

MM. Collet (Pierre), à Pouilly-les-Nonains.
Mellon (Louis), à Neulise.
Meunier (Jean), à Chazelles-sur-Lyon.
Montcorger (Raymond), à Mably.
Nicolas (Antoine), à Champlieu.
Petit (François), à Saint-Nizier-sous-Charlieu.
Pupat (Jean), à Civens.
Richard (Antoine), à Bourg-Argental.
Thollot (Pierre), à Chambœuf.
Tisseur (Victor), à Aveizieux.

M. François Petit est désigné comme président du comité d'administration.

MM. Pupat (Jean) et Tisseur (Victor) sont désignés comme vice-présidents.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1946.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Comités d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département de l'Ariège.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12,

Arrête:

Art. 1er. — Les conseils d'administration des caisses de réassurance mutuelle agricole et des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de l'Ariège, constitués antérieurement, sont dissous.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de l'Ariège:

MM. Assaillit (Henri), maire d'Artigues.
Caralp (Marcel), à Foix.
Clastres (René), à Tarascon.
Descouens (Pierre), à Peygoumas.
Peyrat (Etienne), à Mercenac.
Peyre (Pierre), à Orlu.
Salles (Louis), à Cazavet.
Saurat (Jean), à Castelnau-Durban.
Servant (Pierre), à Saverdun.
Peyrat, président de la C. G. A. de l'Ariège.

M. Assaillit (Henri) est désigné comme président du comité d'administration.

M. Servant (Pierre) est désigné comme vice-président.

Art. 3. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole du département de l'Ariège:

MM. Assaillit (Henri), maire d'Artigues.
Caralp (Marcel), à Foix.
Clastres (René), à Tarascon.
Descouens (Pierre), à Peygoumas.
Peyrat (Etienne).
Peyre (Pierre), à Orlu.
Salles (Louis), à Cazavet.
Saurat (Jean), à Castelnau-Durban.
Servant (Pierre), à Saverdun.
Peyrat, président de la C. G. A. de l'Ariège.

M. Servant (Pierre) est désigné comme président du comité d'administration.

M. Assaillit (Henri) est désigné comme vice-président.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 1946.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Dévolution de l'actif des organismes corporatifs de Maine-et-Loire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944;

Vu l'avis du comité départemental d'action agricole de Maine-et-Loire;

Vu l'avis du comité national d'action agricole;

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne;

Vu l'arrêté du 12 mars 1946 relatif à la dévolution de l'actif des organismes corporatifs de Maine-et-Loire,

Arrête:

Art. 1er. — Les sommes dont la dévolution a été prononcée par l'arrêté du 12 mars 1946 relatif à la dévolution de l'actif des organismes corporatifs du Maine-et-Loire au profit des organismes suivants:

	francs.
Fédération des coopératives agricoles de fruits et primeurs (dévolution de)	4.662 80
Fédération des coopératives agricoles d'approvisionnement (dévolution de)	14.566 99
Fédération des laiteries coopératives (dévolution de)	11.916 77
Fédération des coopératives agricoles de distillerie (dévolution de)	103 72
Fédération des coopératives vinicoles (dévolution de)	311 46

seront versées par le liquidateur des organismes corporatifs de Maine-et-Loire à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire, 11, rue Paul-Bert, à Angers, à charge pour ladite fédération de les reverser aux organismes dévolutaires ci-dessus mentionnés dès leur constitution régulière.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général à l'agriculture,
J. LEFÈVRE.

Dérogation à la réglementation relative aux cumuls.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 interdisant le cumul d'un emploi public et d'une rémunération privée, le directeur des études et l'agent comptable de l'institut national agronomique sont autorisés à percevoir des indemnités annuelles respectives de 72.000 à 24.000 F, en qualité de directeur et de comptable du pavillon de l'institut national agronomique à la cité universitaire.

Art. 2. — Ces indemnités ayant le caractère d'une rémunération privée n'entrent pas en compte pour l'application des titres III et IV du décret du 29 octobre 1936 susvisé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1946.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général à l'agriculture,
J. LEFEVRE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE FREMONT.

Versements compensateurs mis à la charge de la meunerie.

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours de la présente campagne, une augmentation des tarifs de transport de 90 p. 100 réalisés en deux étapes successives a été autorisée par le ministre des travaux publics conformément à l'article 18 de la convention du 31 août 1937. Par ailleurs, les forfaits accordés pour rémunérer les frais de manutention énumérés à l'article 2 de l'acte dit loi n° 141 du 15 mars 1943 ont été relevés de 60 p. 100 environ.

Ces décisions risquaient de rompre l'équilibre financier des bureaux départementaux de péréquation, chargés de rembourser aux meuniers les frais de transport des blés et des seigles.

Il est apparu nécessaire d'augmenter les ressources de ces organismes en relevant le versement compensateur perçu sur chaque quintal de blé ou de seigle entrant au moulin.

Le ministre de l'agriculture et le ministre du ravitaillement,

Vu la loi provisoirement applicable du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché de la farine;

Vu l'arrêté du 19 août 1945 fixant le taux des versements compensateurs mis à la charge de la meunerie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du versement compensateur prévu par l'article 4 de la loi provisoirement applicable du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché de la farine est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 1946:

Ain	15
Aisne	5
Allier	10
Alpes (Basses-)	20
Alpes (Hautes-)	20
Alpes-Maritimes	40
Ardèche	20
Aube	5
Aude	20
Aveyron	15
Belfort (territoire de)	15
Bouches-du-Rhône	40
Calvados	15
Cantal	20
Charente	5
Charente-Inférieure	5
Corrèze	20
Côte-d'Or	5
Dordogne	5
Doubs	25
Drôme	15
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	10
Gard	40
Garonne (Haute-)	10
Gironde	40
Hérault	40
Isère	15
Jura	25
Landes	20
Loire	25
Loire (Haute-)	20
Loire-Inférieure	10
Loiret	5
Lot	15
Lot-et-Garonne	5
Lozère	20
Manche	20
Marne	5
Meurthe-et-Moselle	15
Morbihan	10
Moselle	15
Nièvre	10
Nord	10
Oise	5
Orne	10
Puy-de-Dôme	10
Pyrénées (Basses-)	25
Pyrénées (Hautes-)	10
Pyrénées-Orientales	20
Rhin (Bas-)	25
Rhin (Haut-)	25
Rhône	30
Saône (Haute-)	15
Saône-et-Loire	15
Savoie	15
Savoie (Haute-)	15
Seine	40
Seine-et-Marne	40
Seine-et-Oise	40
Tarn	10
Tarn-et-Garonne	5
Var	40
Vaucluse	25
Vienne (Haute-)	5
Vosges	15
Yonne	5

L'arrêté interministériel du 19 août 1945 est abrogé.

Art. 2 — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Le ministre du ravitaillement.
H. LONGCHAMBON.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

Par arrêté en date du 18 avril 1946, M. Delasnerie (Jean), chef de travaux de génie rural à l'école nationale d'agriculture de Grignon, a été nommé, après concours, maître de conférences de machinisme agricole de 3e classe à cet établissement.

Liste d'admissibilité à l'emploi de dame sténodactylographe à l'administration centrale.

Additif au *Journal officiel* du 20 avril 1946 page 3323, 3e colonne, ajouter : « Mlle Gondouin, Mme Goron ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 46-784 fixant le statut de l'inspection générale de l'hygiène scolaire et universitaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1946 page 3101, 2e colonne, 26e ligne, lire : « toutes propositions relatives », au lieu de : « toutes positions relatives ».

Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

Par arrêté interministériel du 1er avril 1946, les prévisions de recettes du budget primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1945 sont augmentées de la somme totale de 1.683.561 F.

Dévolution des biens des associations gestionnaires de maisons de jeunes, dissoutes par arrêté du 9 janvier 1945, modifié par arrêté du 1er août 1945.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons de jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête :

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Association des maisons des jeunes du département du Rhône et de l'arrondissement de Vienne, Lyon (Rhône), 13, rue Victor-Hugo, sont dévolus à l'association déclarée Association des maisons, foyers et cercles des jeunes du Rhône, dont le siège est à Lyon (Rhône), 7, rue des Marronniers.

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête :

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Association des maisons des jeunes de l'Ardèche, à Privas (Ardèche), 5, avenue de la Gare, sont dévolus à l'association déclarée Association des maisons, foyers et cercles des jeunes du Rhône, dont le siège est à Lyon (Rhône), 7, rue des Marronniers.

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête :

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Association des maisons des jeunes de la Loire, à Saint-Etienne (Loire), 5, rue Mi-Carême, sont dévolus à l'association déclarée Association des maisons, foyers et cercles de la jeunesse du Rhône, dont le siège est à Lyon (Rhône), 7, rue des Marronniers.

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête :

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Association des maisons des jeunes de Bompertuis, à Bompertuis (Isère), sont dévolus à l'association déclarée La République des jeunes, dont le siège est à Neuilly-sur-Seine (Seine), 57, avenue de Neuilly.

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête :

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Association des maisons des jeunes de Corps, à Corps (Isère), sont dévolus à l'association déclarée La République des jeunes, dont le siège est à Neuilly-sur-Seine (Seine), 57, avenue de Neuilly.

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête :

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Association des maisons des jeunes de Genas-Azieu, à Genas (Isère), sont dévolus à l'association déclarée Association des maisons, foyers et cercles des jeunes du Rhône, dont le siège est à Lyon (Rhône), 7, rue des Marronniers.

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête :

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Association des maisons des jeunes de la Terrasse, à la Terrasse (Isère), sont dévolus à l'association déclarée La République des jeunes, dont le siège est à Neuilly-sur-Seine (Seine), 57, avenue de Neuilly.

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête :

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Association des maisons des jeunes de Vizille, à Vizille (Isère), sont dévolus à l'association déclarée La République des jeunes, dont le siège est à Neuilly-sur-Seine (Seine), 57, avenue de Neuilly.

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Alpes-Jeunesse, à Grenoble (Isère), 3, place de la Bastille, sont dévolus à l'association déclarée La République des jeunes, dont le siège est à Neuilly-sur-Seine (Seine), 57, avenue de Neuilly.

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Fédération des associations de maisons des jeunes de l'Aveyron, à Rodez, sont dévolus à l'association déclarée La République des jeunes, dont le siège est à Neuilly-sur-Seine (Seine), 57, avenue de Neuilly.

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dite Associations des maisons des jeunes de Tenay, à Tenay (Ain), sont dévolus à l'association déclarée La République des jeunes, dont le siège est à Neuilly-sur-Seine (Seine), 57, avenue de Neuilly.

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Association des maisons de jeunes de Die, 7, place du Mazel, à Die (Drôme), sont dévolus à l'association déclarée Association départementale de la Drôme de la République des jeunes, dont le siège est à Romans (Drôme).

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945, relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête:

Art 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Association des maisons des jeunes de Romans, à Romans (Drôme), sont dévolus à l'association déclarée Association des maisons des jeunes de Romans et de Bourg-de-Péage, dont le siège est à Romans (Drôme).

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943, portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945, relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945.

Arrête:

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Centre social des jeunes de Rosny-sous-Bois, 7, rue de Paris, à Rosny-sous-Bois (Seine), sont dévolus à l'association déclarée La République des jeunes, dont le siège est à Neuilly-sur-Seine, 57, avenue de Neuilly.

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 relatif à la dissolution d'associations gestionnaires de maisons des jeunes, modifié par arrêté du 1er août 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens provenant de la liquidation de l'association dissoute dite Association des œuvres sociales de Cluses, à Cluses (Haute-Savoie), sont dévolus à l'association déclarée Association départementale des maisons des jeunes de la Haute-Savoie, dont le siège est à Annecy (Haute-Savoie).

Art. 2. — Le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Caisse nationale des monuments historiques.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances en date du 16 avril 1946, a été approuvé le budget primitif de la caisse nationale des monuments historiques pour l'exercice 1946, s'élevant, en recettes et en dépenses, à la somme de 4.747.813 F.

Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

Par arrêté interministériel du 20 avril 1946, le budget primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1946 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.875.000 F.

Taux d'indemnité de déplacement (comité consultatif de l'hygiène scolaire et universitaire).

Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de mission attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 8 septembre 1945 instituant un comité consultatif de l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1946 portant classement des fonctionnaires et agents du ministère de l'éducation nationale pour l'attribution des indemnités et frais de déplacement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux membres non-fonctionnaires du comité consultatif de l'hygiène scolaire et universitaire qui en font la demande des indemnités de déplacement.

Ces indemnités sont calculées d'après les taux prévus pour les fonctionnaires et agents appartenant au groupe II.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1946.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUSTAVE RAMPON.

Coefficients des certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Les coefficients à attribuer aux épreuves des certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales (langues allemande, anglaise, espagnole et italienne) sont fixés comme suit:

Epreuves écrites.

Composition française	3
Composition en langue étrangère	3
Version	2
Thème	2

Epreuves orales

Lecture et commentaire grammatical d'un texte tiré du programme	3
Thème oral	2
Version orale	2
Explication d'un texte de langue étrangère	3
Explication d'un texte de langue française	3
Prononciation	2

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en application aux sessions normale et spéciale de 1946. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Régie permanente de recettes et de dépenses à la caisse nationale des monuments historiques.

Par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances en date du 24 avril 1946, a été instituée auprès de la caisse nationale des monuments historiques une régie permanente d'avances pour le payement de certaines dépenses effectuées à l'occasion des expositions organisées par cet établissement.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 200.000 F.

Nouveau régime des bourses nationales dans les collèges techniques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-372 du 8 mars 1946 portant réglementation du régime des bourses dans l'enseignement du second degré (classique, moderne, technique);

Vu l'arrêté du 21 mars 1946 fixant les conditions d'attribution des bourses dans l'enseignement du second degré (classique, moderne et technique);

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Nul ne peut être appelé à bénéficier d'une bourse nationale de l'enseignement technique s'il n'y a pas été autorisé conformément aux dispositions des articles 3 à 12 de l'arrêté du 21 mars 1946.

Art. 2. — Les candidats à une bourse doivent faire connaître, lors de leur inscription, la classe dans laquelle ils désirent poursuivre leurs études.

Ils sont répartis en quatre séries correspondant chacune à une classe de l'enseignement technique:

Première série: candidats à la section préparatoire des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, âgés de douze ans révolus et de moins de quatorze ans au 31 décembre de l'année du concours;

Deuxième série: candidats à la classe de première année des collèges techniques et établissements assimilés, des écoles de métiers, des sections professionnelles des cours complémentaires, des ateliers-écoles, âgés de treize ans révolus et de moins de quinze ans au 31 décembre de l'année du concours;

Troisième série: candidats à la classe de deuxième année des mêmes établissements, âgés de quatorze ans révolus et de moins de seize ans au 31 décembre de l'année du concours;

Quatrième série: candidats à la classe de troisième année des mêmes établissements, âgés de quinze ans révolus et de moins de dix-sept ans au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats à une bourse de première ou de deuxième série subissent un examen d'aptitude conformément aux dispositions des articles 9 à 14 du présent arrêté.

Les candidats à une bourse d'une des séries supérieures sont dispensés de cet examen, mais doivent avoir été reconnus aptes à poursuivre leurs études dans la classe correspondant à la série choisie.

Art. 3. — Les limites d'âge prévues ci-dessus, sont reculées d'un an en faveur des pupilles de la nation.

Art. 4. — Les bourses nationales d'enseignement technique peuvent être des bourses d'entretien, de demi-pension ou d'internat.

Les bourses d'entretien sont attribuées aux élèves externes et, éventuellement, à titre de complément aux boursiers d'internat ou de demi-pension.

Art. 5. — Ces bourses peuvent être prolongées au delà de la durée normale des études en faveur des boursiers désireux de se spécialiser dans l'une des branches de l'enseignement technique ou de se préparer au concours d'admission dans un établissement d'enseignement technique d'un degré supérieur.

Art. 6. — Tout boursier qui doit redoubler sa classe ne pourra bénéficier de sa bourse que s'il y est autorisé par le recteur après avis de l'inspecteur d'académie.

Art. 7. — Les familles qui désirent obtenir pour leurs enfants une bourse de l'enseignement technique doivent constituer un dossier comprenant les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier timbré écrite et signée par le père, la mère ou le tuteur, indiquant l'établissement où l'élève poursuivra ses études. Le père, la mère ou le tuteur doit y prendre l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais qui pourrait être laissée à sa charge.

Il indique, en outre, la nature de la bourse sollicitée: pension, demi-pension, entretien;

2° L'acte de naissance de l'enfant (sur papier timbré);

3° Un certificat signé par le chef de l'établissement où l'enfant a fait ses études, indiquant d'une manière précise et détaillée ses notes et ses aptitudes;

4° Un extrait de tous les rôles des contributions payées par les parents du candidat, certifié exact et complet par le percepteur;

5° Une feuille de renseignements établie sur un imprimé fourni par l'inspection académique, indiquant:

Les nom, prénoms, profession et adresse complète du père et de la mère;

Les nom, prénoms du candidat;

Le nombre de ses frères et sœurs, avec leur âge, leur situation, s'il y a lieu leur profession;

L'aide matérielle déjà accordée par l'Etat, les départements ou les communes à l'un ou l'autre des enfants;

Les charges de famille: enfants et ascendants;

Les ressources totales (parents et enfants) y compris les allocations familiales et, le cas échéant, les ressources propres des orphelins;

Le total des impositions payées par les parents;

Le père, la mère ou le tuteur certifie la sincérité de ces renseignements. Cette déclaration est visée par le maire. Mention est faite que toute déclaration inexacte entraîne la radiation du candidat.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat de l'inspection académique de la résidence des candidats ou de leur famille. Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'inscription sont fixées, chaque année, par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Les dossiers des candidats sont examinés suivant la procédure fixée aux articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 1946.

Art. 9. — Les examens institués conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour constater l'aptitude des candidats aux bourses des première et deuxième séries ont lieu, chaque année, un jeudi du mois de mai, au chef-lieu du département.

La date en est fixée, par arrêté ministériel publié au *Journal officiel*, cinq mois au moins avant le jour fixé pour ces examens.

Quand le nombre des candidats est élevé ou lorsque les communications sont difficiles, des centres d'examen peuvent être organisés dans les circonscriptions d'inspection primaire désignées par le recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 10. — La commission d'examen de chaque département est nommée par le recteur. Elle est composée d'au moins quatre membres appartenant au personnel de l'enseignement technique.

L'inspecteur d'académie préside la commission d'examen. Dans les départements où il y a plusieurs centres d'examen, l'inspecteur d'académie préside l'une des commissions; les autres sont présidées par un fonctionnaire que désigne le recteur.

Les sujets de composition écrite sont choisis par le ministre. Ils sont renvoyés à l'inspecteur d'académie sous autant de plis cachetés qu'il y a de centres d'examen dans le département. Ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 11. — L'examen de la première série technique porte sur le programme des 1re et 2e années du second cycle de l'enseignement primaire.

Il comprend les épreuves suivantes:

1° Une dictée de 12 lignes environ: durée quinze minutes;

2° Trois questions relatives: l'une à la connaissance du vocabulaire et les deux autres à la grammaire et à l'intelligence du texte; durée une demi-heure;

3° Deux problèmes d'arithmétique pratique et de système métrique avec solution raisonnée; durée cinquante minutes.

La durée indiquée pour les épreuves doit s'entendre de la durée réelle, indépendamment du temps de la dictée des textes ou sujets. Pour la dictée, les quinze minutes prévues sont consacrées par les candidats à relire et à corriger leur dictée.

Art. 12. — L'examen de la deuxième série porte sur les programmes de la troisième année d'études primaires du second cycle et du cours préparatoire des écoles pratiques.

Il comprend les épreuves suivantes:

1° Composition française (description, portrait, récit ou lettre d'un genre simple); durée une heure et demie;

2° Composition d'arithmétique; solution raisonnée de deux problèmes; durées une heure et demie;

3° Dictée d'environ quinze lignes, suivie de cinq questions au maximum, relatives les unes à l'intelligence du texte, les autres à la connaissance de la langue (explication du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase; explication grammaticale d'une tournure ou d'une phrase).

Il est accordé aux candidats quarante-cinq minutes pour relire la dictée et répondre aux questions. Dix points sont attribués à la dictée et dix aux questions. La note 0 en dictée, maintenue après délibération du jury, entraîne l'ajournement du candidat, quelle que soit la note qu'il obtienne pour les questions.

La durée indiquée pour les épreuves doit s'entendre de leur durée réelle, indépendamment du temps de la dictée des textes ou sujets.

Art. 13. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Les candidats ne sont déclarés admis que s'ils obtiennent la note moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves. La note 0 est éliminatoire.

Art. 14. — Immédiatement après les examens, le président de la commission rédige un procès-verbal auquel il joint la liste des candidats avec les notes qu'ils ont obtenues.

Ce procès-verbal, accompagné de la liste des candidats inscrits par séries et par ordre alphabétique est transmis au recteur dans la quinzaine qui suit la clôture de la session.

Art. 15. — Les candidats à proposer pour une bourse de troisième ou de quatrième série sont choisis parmi les pétitionnaires dont la demande a été agréée par la commission régionale et dont la moyenne générale des notes de scolarité a été au moins égale à 10 sur 20, pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire.

Dans chaque école, les listes de propositions sont dressées par le directeur après avis du conseil des professeurs et transmises à l'inspecteur d'académie qui les fait parvenir avec son avis au recteur.

Art. 16. — Le recteur établit ses propositions par séries et les adresse au ministre de l'éducation nationale avant le 30 juin.

Les candidats sont inscrits, avec les notes qu'ils ont obtenues à l'examen pour les candidats aux première et deuxième séries ou au cours des deux premiers trimestres de l'année scolaire, pour les candidats aux troisième et quatrième séries.

Art. 17. — Des bourses de cinquième série peuvent être accordées aux jeunes gens et aux jeunes filles titulaires du diplôme de fin d'études de leur école et désireux de poursuivre leurs études dans l'enseignement technique.

Les candidats doivent adresser à l'inspecteur d'académie, entre le 1er et le 30 avril, une demande de bourse accompagnée du dossier réglementaire prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Les états de propositions dressés par les chefs d'établissements après examen par le conseil des professeurs sont transmis dès la fin de l'année scolaire à l'inspecteur d'acadé-

mie qui les fait parvenir avec son avis au recteur d'académie.

Le recteur établit la liste des élèves proposés dans les conditions précisées à l'article précédent et l'adresse avant le 30 juillet, au ministre de l'éducation nationale.

Une deuxième attribution est prévue en faveur des candidats qui, ayant échoué à leur examen de fin d'études, en ont subi les épreuves avec succès à la session de réparation.

Les propositions du recteur en faveur de ces candidats doivent parvenir avant le 30 novembre au ministère de l'éducation nationale.

Art. 18. — Aussitôt qu'il est informé des décisions du ministre, le recteur les notifie aux inspecteurs d'académie qui en avisent les familles et les chefs d'établissements.

Art. 19. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux pupilles de la nation.

Les pièces 1 et 2 mentionnées à l'article 7 qu'ils doivent produire au moment de l'inscription sont exemptées du timbre.

Un certificat d'adoption comme pupille de la nation sera joint à la demande de bourse.

L'inspecteur d'académie avise le président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation de toutes les décisions prises à leur égard.

Art. 20. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui entrera en vigueur en 1946.

Fait à Paris, le 25 avril 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Commission de licenciement et de dégagement des cadres (exécution de la loi du 15 février 1946).

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances,

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission chargée d'étudier, pour l'éducation nationale, les réductions d'effectifs, ainsi que le plan de licenciement ou de dégagement des cadres, est ainsi constituée:

Président.

M. Leclère, conseiller maître à la cour des comptes.

Représentants de l'administration.

M. Plouvier, directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, vice-président.

M. Chatelet, directeur au ministère de l'éducation nationale.

M. David, inspecteur général de l'instruction publique, administrateur de l'enseignement primaire de la Seine.

M. Rivière, contrôleur des dépenses engagées près le ministère de l'éducation nationale (ou M. Pinasseau, contrôleur de la recherche scientifique, pour les questions intéressant cet établissement).

Représentants des organisations syndicales.

M. Lavergne, secrétaire général de la fédération de l'éducation nationale.

M. Aigueperse, secrétaire général du syndicat national des instituteurs.

M. Viou, membre du syndicat de l'éducation nationale (administration centrale).

M. Henry, trésorier du syndicat chrétien de l'administration centrale.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Bartoli, chef de bureau à la direction de l'administration générale.

Art. 2. — Pourront être entendus, avec voix consultative, pour l'examen des questions concernant leur service, les chefs des services centraux, régionaux et départementaux du ministère, ainsi qu'un délégué de chacune des organisations syndicales intéressées.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1946.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE FRÉMONT.

Programme réduit pour les candidats au baccalauréat victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1946:

Page 2928, 3e colonne, 50e ligne:

Série philosophie-sciences.

. . . . . .

Sciences physiques.

. . . . . .

Energie.

Au lieu de: « Enoncé du principe de conservation de l'équivalence », lire: « Enoncé du principe de l'équivalence ».

. . . . . .

78e ligne, Electricité:

. . . . . .

Au lieu de: « Notions très sommaires sur les piles (Volts...) », lire: « Notions très sommaires sur les piles (Volta...) ».

Page 2929, 1re colonne, 1e ligne:

Au lieu de: « Aimantation du fer et de l'acier (résultats qualificatifs)... », lire: « Aimantation du fer et de l'acier (résultats qualitatifs)... ».

61e ligne:

Série mathématiques.
Sciences physiques.

. . . . . .

Au lieu de: « Aimantation du fer et de l'acier (résultats qualificatifs)... », lire: « Aimantation du fer et de l'acier (résultats qualitatifs)... ».

Administration centrale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-461 du 22 février 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-1497 du 7 juillet 1945 complété par le décret n° 45-078 du 13 décembre 1945 fixant en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale les modalités d'application de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1945 nommant des sous-chefs de bureau à l'administration centrale;

Sur la demande de l'intéressé;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1945 sont rapportées en ce qui concerne M. Mouche (Jean), professeur de lycée.

Art 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN WOLFF.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 18 avril 1946, M. Jeannel, professeur au Muséum national d'histoire naturelle, qui, à compter du 1er janvier 1946, n'aura plus que trois ans de services à accomplir pour atteindre la limite d'âge normale, est promu à la classe exceptionnelle, à dater du 1er janvier 1946.

Liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire d'académie des départements.

Par arrêté en date du 18 avril 1946, sont inscrits pour l'année 1946 sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire d'académie des départements:

Paris.

Mlle Brien, commis à l'académie.
MM. Costard, secrétaire adjoint de l'académie de Paris.
Desgeorges, commis à l'académie.
Mlles Dorion, commis à l'académie.
Legendre, commis à l'académie.
M. Poitou, commis à l'académie.
Mlle Talet, commis à l'académie.

Alger.

MM. Richard, secrétaire adjoint à l'académie.
Timoléon, secrétaire adjoint à l'académie.

Besançon.

Mlle Martin, secrétaire adjointe d'académie

Bordeaux.

M. Rougerie, secrétaire de faculté.

Clermont.

MM. Chaxel, secrétaire d'inspection académique à Clermont-Ferrand.
Cuvier, secrétaire de faculté.
Pegory, secrétaire d'inspection académique à Guéret.
Rebinguet, secrétaire d'inspection académique.

Grenoble.

MM. Bichet, secrétaire adjoint de l'académie.
Grenier, secrétaire des facultés.

Lyon.

Mlle Picard, secrétaire adjointe de l'académie.

Montpellier.

MM. Ruffier, secrétaire de faculté.
Tourrette, secrétaire de faculté.

Poitiers.

MM. Perault, commis d'académie.
Pugin, secrétaire adjoint d'académie.

Strasbourg.

M. Calcet, secrétaire d'inspection académique.
Mme Pratlong, commis d'académie.
MM. Guenel, secrétaire d'inspection académique.
Sosson, secrétaire de faculté.

Toulouse.

MM. Chieulet, secrétaire d'inspection académique d'Albi.
Laporte, secrétaire de faculté.
Suquet, secrétaire d'inspection académique de Cahors.

Liste d'aptitude aux fonctions de secrétaires de direction dans les écoles d'enseignement technique.

Par arrêté en date du 25 avril 1946, est inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire direction des écoles nationales d'enseignement technique:

Mlle Ponard (Elisabeth).

Liste d'aptitude aux fonctions de P. T. (chefs des travaux) dans les collèges techniques de garçons.

Par arrêté en date du 25 avril 1946, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de P. T. (chefs des travaux) dans les collèges techniques de garçons :

MM.	3 Lamarche (André).
1 Clot (Lucien).	4 Rocher (Charles).
2 Perron (Léon).	

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1946, l'article unique de l'arrêté n° 1771 du 29 octobre 1945 et l'article 2 de l'arrêté n° 1775 du même jour ont été abrogés en ce qui concerne les élèves admis en surnombre dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer qui ont satisfait aux examens de sortie du cycle d'études dit « cycle B ».

Les élèves des sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer, réunissant les conditions prévues à l'article précédent, seront nommés élèves administrateurs des colonies, 1er échelon, pour compter de la veille de leur embarquement.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1946, ont été nommés, à compter du 1er juillet 1945 dans le personnel de l'administration centrale de la France d'outre-mer à l'emploi d'agent du cadre complémentaire de bureau :

Mme Homond (Yvonne), 1re classe, 12 octobre 1937 (1).

M. Vignes (Gaston), 1re classe, 1er juillet 1938.

Mme Vacheron (Marie-Louise), 1re classe, 1er juin 1939.

Mlle Delarue (Emilie), 1re classe, 1er juillet 1940.

Mme Decostier (Lise), 1re classe, 11 août 1940.

Mlle Fontaine (Lucienne), 1re classe, 15 octobre 1940.

Mlle Hiroux (Renée), 1re classe, 1er novembre 1940.

M. Lapanne (Maurice), 1re classe, 22 décembre 1940.

Mlle Sergent (Marcelle), 1re classe, 1er décembre 1941.

Mlle Gonthier (Marie), 1re classe, 1er décembre 1941.

M. de Villebichot (Roger), 2e classe, 16 juin 1942.

Mme Jeannot (Renée), 2e classe, 12 janvier 1941.

Mme Paoli (Théodora), 3e classe, 1er août 1943.

Mlle Dufougeray (Marie), 3e classe, 1er février 1944.

Mme Vallez (Marguerite), 3e classe, 1er juillet 1944.

Mlle Metaireau (Renée), 4e classe, 14 juin 1945.

(1) Ancienneté dans le grade.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 avril 1946 :

L'arrêté du 17 janvier 1946 est rapporté en ce qui concerne l'admission au stage d'une année à l'école nationale de la France d'outre-mer de M. Coulon (Jean), capitaine, administrateur adjoint de 2e classe.

Est nommé dans le corps des administrateurs des colonies au grade et classe ci-après, pour compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active :

M. Coulon (Jacques), capitaine, administrateur adjoint de 1re classe des colonies.

L'intéressé ne pourra en aucun cas prétendre pour un avancement ou reclassement ultérieur au bénéfice du rappel de la durée des services militaires qu'il a effectivement accomplis, ceux-ci étant entrés en ligne de compte pour déterminer le grade et la classe d'intégration dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1946, M. Agostini (Joseph), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, précédemment placé en service détaché, à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, est réintégré dans les cadres pour compter du 1er mai 1946.

Par arrêté en date du 23 avril 1946, M. Ducrest (Robert-Yves-Louis), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, a été placé, pendant une nouvelle période de cinq ans, à compter du 14 octobre 1945, dans la position de congé hors cadre et sans solde prévue à l'article 11 du décret du 1er novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites pour servir à la Compagnie française de tramways et d'éclairage électriques de Shanghaï.

Magistrature coloniale.

Le ministre de la France d'outre mer et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 27 février 1946;

Vu la décision de la commission de classement de la magistrature métropolitaine en date du 31 octobre 1945, classant M. Henriquet, avocat, pour un emploi de conseiller de cour d'appel,

Arrêtent :

Art. 1er. — M. Henriquet (Georges) est nommé conseiller à la cour d'appel de la Martinique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

Le ministre de la France d'outre mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1946 : page 3239, 3e colonne.

Au lieu de :

« Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 avril 1946 :

« I. — M. Suau (Jean) a été nommé ingénieur adjoint de 3e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, à titre précaire, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945 susvisé.

« II. — La présente nomination aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 décembre 1945 »,

Lire :

« Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 avril 1946 :

« I. — M. Suau (Jean) a été nommé ingénieur adjoint de 3e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, à titre précaire, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945 susvisé.

« II. — La présente nomination aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 décembre 1943 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Commission départementale de reconstitution des organisations syndicales d'employeurs du Var.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur la proposition du préfet du Var,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale, modifiée et complétée par l'ordonnance du 26 septembre 1944 et par la loi du 25 février 1946, notamment l'article 22 de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 9 mars 1945 portant désignation du président et des membres de la commission départementale de reconstitution des organisations syndicales d'employeurs du Var,

Arrête :

Art. 1er. — M. Bourlier, inspecteur du travail, est nommé président de la commission départementale de reconstitution des organisations syndicales d'employeurs du Var, en remplacement de M. Augros, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
ROGER LEFEVRE.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 avril 1946, sont approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après :

ISÈRE

Mutuelle du bâtiment n° 38-1226, à Vienne, 1, rue du Collège.

NORD

L'Entr'aide de la société nouvelle des établissements Wauquier, n° 59-2181, à Lille, 69, rue de Wazemmes.

PUY-DE-DÔME

Société de secours mutuels du personnel municipal et hospitalier titulaire et auxiliaire de la ville de Clermont, n° 63-337, à Clermont-Ferrand.

SOMME

Société de secours mutuels des établissements Dille-Delacourte, n° 80-528, 30, rue Delpech, à Amiens (Somme).

Salaires des employés techniciens, dessinateurs et agents de maitrise dans les industries chimiques et parachimiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1945:

Page 7388, 1re colonne, 1er paragraphe, au lieu de: « ...tels qu'ils ont été définis par l'arrêté du 19 juin 1945 portant remise en ordre des salaires des ouvriers des industries et commerces chimiques et parachimiques », lire: « tels qu'ils ont été définis par l'arrêté du 4 mai 1945 portant remise en ordre des salaires des ouvriers des industries chimiques et parachimiques, modifié par l'arrêté du 19 juin 1945 »; 2e colonne, article 7, au lieu de: « Pour l'application du présent arrêté, les lieux de travail sont répartis... », lire: « Pour l'application du présent arrêté dans la région parisienne, les lieux de travail sont répartis... »; 3e colonne, article 9, dernier paragraphe, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Les primes dont l'exclusion des calculs minima », lire: « Les primes dont l'exclusion du calcul des minima ».

Page 7389, Annexe, 1re colonne, 8e emploi, 2e ligne, au lieu de: « Agent effectuant à l'intérieur des courses », lire: « Agent effectuant à l'extérieur des courses »; 15e emploi, au lieu de: « Employé sur machine simple de bureau, coefficient: 138—4.790 », lire: « Employé sur machine simple de bureau, coefficient: 115—3.990 »; 18e emploi, 6e ligne, au lieu de: « Helliot », lire: « Elliot... ».

Page 7390, 1re colonne, 3e emploi, 12e et 13e ligne, au lieu de: « ...le dépouillement, la constitution et la tenue de dossiers simples », lire: « ...le dépouillement de documents, la constitution et la tenue de dossiers simples »; dernier emploi, au lieu de: « Aide-comptable, aide-caissier », lire: « Aide-comptable-aide-caissier »; 2e colonne, 3e emploi, au lieu de: « Comptable 2e degré, coefficient: 212—6.420 », lire : « Comptable 2e degré, coefficient: 212 — 7.350 ».

Page 7392, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « capable d'étudier sur un projet ... », lire: « capable d'étudier seul un projet ... »; 12e ligne et 13e ligne, au lieu de: « A les connaissances d'un dessinateur d'études du premier degré ... », lire: « A les connaissances d'un dessinateur d'études du 2e degré ... »; 14e ligne, au lieu de: « ... capable d'étudier sur un projet ... », lire: « ... capable d'étudier seul un projet ... »; C. — Techniciens et employés spéciaux, après: « de laboratoire », ajouter la profession: « Aide de laboratoire, Coefficient: 145 — 5.030. Agent dont l'emploi n'exige pas de connaissances techniques spéciales mais capable de procéder à des travaux simples de laboratoire nécessitant une certaine habileté et une certaine pratique tels que: pesée simple, lecture d'appareils de mesures: thermomètres, manomètres, etc., détermination de constante physique sur appareils simples; exemple: densimètres, viscosimètres, etc., montage et entretien d'appareils simples »; 2e colonne, Droguerie de gros et de demi-gros (non pharmaceutiques), 2e emploi, commis 1er degré, 4e ligne, supprimer le mot: « pharmaceutiques »; 3e emploi, au lieu de: « Commis deuxième degré, coefficient: 175 — 5.380, lire: « Commis deuxième degré, coefficient: 155 — 5.380 »; 4e emploi, au lieu de: « Premier commis, premier degré, coefficient: 155 — 6.075 », lire: « Premier commis, premier degré, coefficient: 175 — 6.075 »; 5e et 6e ligne, au lieu de: « Pour connaître si besoin est, les formules des spécialités de l'entreprise », lire: « Peut connaître si besoin est, les formules des spécialités de l'entreprise et en assure la préparation. Doit connaître la coupe du verre en plateau et de la glace: ».

Page 7393, 1re colonne, 6e profession, Etalagiste, 3e ligne, après: « instructions données et d'après dessins », ajouter: « maquettes ou photographies »; Couleurs et vernis, 2e emploi, au lieu de: « Application technique », lire: « Applicateur technique »; 2e colonne, Démonstrateur, 13e ligne, au lieu de: « pour l'économie de matière et de temps et ce dans les applications surtout ... », lire: « que de l'économie de matière et de temps et ce dans les applications sur tous »; matières colorantes, 1er emploi, au lieu de: « Aide-teinturier, coefficient: 130 — 4.860 », lire: « Aide-teinturier, coefficient: 140 — 4.860 ».

Page 7394, 2e colonne, Pétrole, 2e profession, au lieu de: « Concierge siège social (ménage) coefficient: 165 — 6.725 », lire: « Concierge siège social (ménage), coefficient: 165 — 5.725 »; 3e profession, au lieu de: « Vendeur 1re catégorie, 1er échelon (débutant), coefficient: 165 — 6.725 », lire: Vendeur 1re catégorie, 1er échelon (débutant), coefficient: 165 — 5.725 ».

Page 7395, 1re colonne, Stations-services, 4e emploi, Vendeur de nuit (sans commission), au lieu de: « Supplément mensuel pour la vente de nuit: », lire: « Supplément mensuel pour la vente de nuit: 600 F »; 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Agents de maitrise », lire: « D. — Agents de maitrise »; Services de fabrication, 1er emploi, agents de maitrise 1er degré, 5e et 6e ligne, au lieu de: « les consignes du personnel placé sous ses ordres », lire: les consignes de fabrication et autres et la discipline du personnel placé sous ses ordres ».

Page 7396, 1re colonne, Caoutchouc, Chef d'équipe, 4e échelon, au lieu de: « entretien de matériel mécanique et de machines-outils coefficient: 221 — 7.660 », lire: « entretien de matériel mécanique et de machines-outils coefficient: 221 — 7.675 »; 2e colonne, pétrole, 10e ligne, au lieu de: « petites réparations, conditionnement ... », lire: « petites réparations, peinture, conditionnement ... »

Page 7397, 1re colonne, 2e fabrication, *b*) Raffineries, 17e ligne, au lieu de: « *b*) Contremaître titularisé de fabrication », lire: « *b*) Contremaître de fabrication »; 2e colonne, *b*) Raffinerie, contremaître, 1re catégorie, 1re ligne, au lieu de: « Contremaître titularisé spécialiste », lire: « Contremaître spécialiste »; 2e catégorie, 1re ligne, au lieu de: « Contremaître titularisé commandant ... », lire: « Contremaître commandant ... ».

Appointements des agents de maitrise et cadres des professions libérales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1946 : page 928, 3e colonne, au lieu de : « III. — Personnel des liquidateurs syndics », lire: « III. — Personnel des liquidateurs syndics (Paris) ».

Salaires des pompiers employés dans les établissements industriels, commerciaux, les professions libérales, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1946: page 1718, 2e colonne, article 1er, 3e alinéa, 4e et 5e ligne, au lieu de: « et fondé sur une équivalence entre la durée du travail effectif », lire: « et fondé sur une équivalence entre la durée de présence et la durée du travail effectif ».

Salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maitrise dans les industries chimiques et parachimiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1946: page 1719, 1re colonne, article 1er, 4e et 5e ligne, au lieu de: « au-dessous duquel un adulte (technicien, dessinateur ou agent de maitrise) », lire: « au-dessous duquel un adulte (employé, technicien, dessinateur ou agent de maitrise) » ; article 2, 2e et 3e ligne, au lieu de: « est modifié comme suit », lire: « est modifié comme suit à compter du 1er mars 1946 » ; 4e ligne, supprimer: « à partir du 1er mars 1946 »; 10e ligne, après: « l'établissement », ajouter: « quel qu'ait été son emploi de début » ; 2e colonne, article 4, 6e ligne, au lieu de: « à compter du 1er novembre 1945 », lire: « à compter du 1er mars 1946 ».

Appointements des jardinières d'enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1946: page 2576, 3e colonne, article 4, 4e ligne, au lieu de: « ... définie par l'arrêté du 21 juin 1943 », lire: « ... définie par l'arrêté du 21 juin 1945 ».

Classification des emplois dans les industries chimiques.

Rectificatif au *Journa lofficiel* du 8 février 1946:

Page 1084, 2e colonne, Catégorie IV, ouvriers qualifiés, 1er échelon, 5e professions, au lieu de : « Chef braqueur », lire : « Chef brasqueur ».

Page 1087, 1re colonne, Catégorie IV, ouvriers qualifiés, 1er échelon, 4e profession, au lieu de: « Conducteur de fabrication (contrôle des assemblages), lire: « Conducteur de fabrication (contrôle des assemblages) (1) ».

Page 1088, 2e colonne, Catégorie III, 2e ligne, au lieu de: « Coefficient: minimum 135 », lire: « Coefficient: minimum 125 ».

Page 1091, 2e colonne, Catégorie IV, 2e échelon, 2e profession, 4e ligne, au lieu de: « modifier lui-même », lire: « modifier de lui-même ».

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 18 avril 1946, pris après avis de la commission d'épuration, M. Hueber, inspecteur du travail de 2e classe, a été rétrogradé à la 3e classe de son emploi, à compter du 25 mars 1946 et affecté, dans l'intérêt du service, à la résidence de Montluçon.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 26 avril 1946 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu le décret en date du 18 février 1938 instituant l'ordre de la Santé publique;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade d'officier.

M. le docteur Schaffner (Ernest), médecin chef de l'hôpital de Lens, médecin des dispensaires d'hygiène sociale du Pas-de-Calais.

Au grade de chevalier.

M. le docteur Courouble (Florimond), à Bruay-en-Artois.

M. le docteur Crevecœur (Charles), médecin du bureau de bienfaisance de Calais.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Certificat d'examen médical avant mariage.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile;

Sur la proposition du secrétaire général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Le certificat d'examen médical avant mariage, rendu obligatoire par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, doit être établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1946.

R. PRIGENT.

MODELE

Je soussigné, docteur en médecine, ..., certifie avoir examiné en vue du mariage:

Mademoiselle ..... (1)
Madame .....
Monsieur .....

Avant de délivrer le présent certificat, je déclare avoir pris connaissance des résultats des examens:

1° Radioscopique effectué par le dispensaire public de ....., ou radiographique, ou par le docteur ..... (2), médecin agréé à cet effet (1);

2° Sérologique effectué par le laboratoire agréé de ..... (3),

et avoir fait part à l'intéressé de mes constatations et des conséquences que peut avoir son état de santé sur lui-même, sur la santé de son conjoint ou sur la santé de ses descendants.

A ....., le .....

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Indiquer le nom du médecin.
(3) Indiquer le laboratoire.

Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Par arrêté du 16 avril 1946, ont été nommés pour trois ans:

Membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

M. le professeur Barrabé, professeur de géologie à la faculté des sciences de Paris, en remplacement de M. André Berry, démissionnaire.

Auditeurs au conseil supérieur d'hygiène publique de France.

M. G. Thieulin, agrégé des écoles nationales vétérinaires, membre de l'académie vétérinaire, dans la catégorie des vétérinaires.

M. M. Bilterlin, inspecteur général adjoint des bâtiments civils et palais nationaux, président du conseil de l'ordre des architectes (région de Paris), dans la catégorie des architectes.

M. le docteur Pierre Violet, médecin inspecteur de la santé du Rhône, dans la catégorie des fonctionnaires sanitaires.

Fonctions du directeur départemental de la santé dans le département de la Seine.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, et notamment son article 2, dernier alinéa aux termes duquel:

« Pour le département de la Seine, un arrêté du ministre de la santé publique fixera les modalités suivant lesquelles le directeur général de l'assistance publique de Paris, d'une part, le directeur départemental de la santé et l'inspecteur principal des services administratifs de la santé, d'autre part, assureront de concert l'application des présentes dispositions »;

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le département de la Seine, le directeur départemental de la santé, assisté de l'inspecteur social de la population, exerce le contrôle de la protection maternelle et infantile telle qu'elle est organisée par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Il assure la coordination des divers organismes ou services publics ou privés concourant à l'application de ladite ordonnance.

Art. 2. — En vue de faciliter l'application du précédent article, il est créé un comité consultatif composé comme suit:

Le président du conseil général de la Seine;
Trois conseillers généraux;
Quatre conseillers municipaux de Paris;
Deux délégués de l'union des maires de la Seine;

Le directeur général de l'assistance publique de Paris;

Le directeur des affaires sociales à la préfecture de la Seine;

Le directeur de l'hygiène et de la santé publique à la préfecture de police;

Le directeur de l'office public d'hygiène sociale;

Un délégué de l'académie de médecine;
Un délégué de la faculté de médecine;
Un délégué de l'ordre des médecins;
Un délégué du syndicat des médecins de la Seine;

Deux assistantes sociales diplômées d'Etat et quatre délégués des œuvres privées désignés par le directeur départemental de la santé.

Le directeur départemental de la santé et l'inspecteur social de la population prennent part aux délibérations.

Le président du conseil général de la Seine préside le comité qui désigne, en outre, annuellement, deux vice-présidents.

Art. 3. — Une section permanente de huit membres, choisis par le comité, prépare les délibérations de ce dernier.

Le président du comité peut, d'autre part, toutes les fois qu'il le juge utile, provoquer la constitution de sous-commissions. Il peut également appeler aux séances du comité consultatif, de la section permanente ou des sous-commissions, les personnes dont le concours occasionnel, en raison de leurs travaux antérieurs ou de leurs fonctions, lui paraîtrait indispensables pour la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité, de la section et des sous-commissions est assuré par le personnel de la direction départementale de la santé.

Art. 4. — La gestion médico-sociale, administrative et financière de la protection maternelle et infantile est confiée, sous les réserves indiquées ci-dessus, à l'administration de l'assistance publique de Paris.

Pour l'organisation et le fonctionnement des activités médico-sociales, il sera constitué, au sein de cette administration, un service spécial dont un médecin, désigné par le directeur départemental de la santé, assumera la direction.

Art. 5. — Les conventions que l'administration de l'assistance publique de Paris peut être amenée à conclure, en vue de la protection maternelle et infantile, avec des collectivités et organismes publics ou privés, doivent être préalablement soumises au comité consultatif visé à l'article 2 ci-dessus.

Le comité doit être également saisi du projet de budget établi dans les conditions fixées au titre VII de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

R. PRIGENT.

Concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs principaux.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 23 mai 1945 modifiant et validant la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret du 13 septembre 1945 modifiant et validant le décret du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 septembre 1941;

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 9 février 1946 ouvrant un concours sur titres au ministère de la santé publique et de la population pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs principaux;

Vu l'avis du secrétaire général de la santé;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours sur titres ouvert par arrêté du 9 février 1946 pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs principaux aura lieu le 2 mai 1946, à quinze heures, dans la grande salle des commissions du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — La commission chargée d'examiner les titres des candidats est composée comme suit:

Président.

M. le docteur Cavaillon, secrétaire général de la santé.

Membres.

MM. Rauzy et Figon, inspecteurs généraux de la santé.

M. le doyen Damiens, de la faculté de pharmacie de Paris.

M. le professeur Fabre, pharmacien des hôpitaux de Paris.

M. Bruneau, pharmacien, désigné par le conseil national de l'ordre des pharmaciens.

M. Crepey, directeur de l'administration générale du personnel et du budget.

M. Vaille, chef du service central de la pharmacie.

Art. 3. — Le secrétaire général de la santé et le directeur de l'administration générale du personnel et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

R. PRIGENT.

Inspection des services d'assistance.

Par arrêté en date du 6 avril 1946, Mme Osier, inspecteur adjoint des services d'assistance du Morbihan, a été mise en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er mars 1946.

Par arrêté en date du 4 avril 1946, il est mis fin à la mesure de suspension prise précédemment à l'égard de M. Cambriels, inspecteur adjoint stagiaire des services d'assistance de l'Isère, à compter du 5 mars 1945.

L'intéressé est affecté provisoirement dans le département des Bouches-du-Rhône.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 4 avril 1946, M. le docteur de Peretti, médecin inspecteur adjoint de la santé, est affecté, en la même qualité, dans le département de la Haute-Garonne.

Par arrêté en date du 4 avril 1946, M. le docteur de Peretti, médecin inspecteur de la santé de l'Ariège, est rétrogradé au grade de médecin inspecteur adjoint de la santé de 1re classe.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Commissions de reclassement et caisses de solidarité des professions libérales.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances en date du 10 avril 1946, sont approuvés les statuts des commissions de reclassement et caisses de solidarité établis par les organisations professionnelles suivantes:

Ordre national des médecins.

Ordre national des chirurgiens dentistes

Ordre national des pharmaciens.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de vingt contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie est prévu pour le premier semestre 1946. Les candidats devront s'inscrire, du 1er au 30 juin 1946, dans les centres suivants: ministère des affaires étrangères (direction Afrique-Levant), à Paris, résidence générale de France, à Tunis (direction des contrôles), résidence générale de France, à Rabat (direction des affaires politiques), gouvernement général, à Alger.

Les épreuves écrites auront lieu les 11, 15 et 16 octobre 1946.

Tous renseignements utiles sur les conditions et le programme de concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux résidences générales de France à Rabat et à Tunis.

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours.

Un concours est ouvert pour vingt emplois de dames sténodactylographes titulaires à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Les épreuves auront lieu à Paris, le 18 juin 1946.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1er juin inclus. Pour tous renseignements, s'adresser au ministère de l'intérieur (direction du personnel), 3, rue Cambacérès, Paris (8e).

Ministère de l'économie nationale.

Avis aux importateurs relatif à la rédaction des connaissements.

Les indications contenues dans l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mars 1946 (page 1828), au sujet de la rédaction obligatoire des connaissements à l'ordre de l'Impex, sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après:

« 1° Matériels destinés aux services publics. — Ces matériels continueront à être achetés par les missions d'achat dans les pays où fonctionnent de telles missions (Etats-Unis d'Amérique, Canada, Grande-Bretagne, Allemagne). Ils seront à l'importation propriété du S. I. E. et seront facturés par ses soins.

« Les connaissements porteront la mention suivante:

« Impex, achat d'Etat gouvernemental (éventuellement destiné à ... (nom et adresse) si la partie prenante est connue à l'avance.

« Aucune licence d'importation n'est exigible.

« 2° *a*) Produits fongibles (ravitaillement, matières premières, produits semi-finis et finis standard) achetés par des organismes professionnels (groupements d'importation et de répartition) sous contrats passés dans un pays où fonctionne une mission d'achats et sous le contrôle de cette mission. Rentrent dans cette catégorie tous les achats conclus dans les pays où se trouvent une mission, alors même que les marchandises seraient expédiées d'un autre pays (par exemple, cuivre du Chili acheté aux Etats-Unis sous le contrôle de la mission d'achat);

« *b*) Equipements spéciaux achetés dans les pays où fonctionnent des missions et sous le contrôle de ces missions, par les utilisateurs désignés spécialement par les ministères techniques.

« Les connaissements afférents aux achats visés sous *a*) et *b*) porteront la mention suivante:

« Impex, achat d'Etat non gouvernemental (destiné à ..., groupement intéressé ou utilisateur).

« Aucune licence d'importation n'est exigible.

« 3° Produits fongibles (ravitaillement, matières premières, produits semi-finis et finis standard) achetés par des organismes professionnels (groupements d'importation et de répartition) sous contrats passés en France, que les produits proviennent ou non d'un pays où fonctionne une mission d'achat. L'importation des produits donnera lieu à la délivrance d'une licence AC et les connaissements porteront la mention suivante:

« Impex licences (destiné à ... tel groupement).

« 4° Produits comportant un grand détail ou ne mettant en cause que de faibles sommes, achetés par les importateurs privés pour leur compte et donnant lieu dans tous les cas, quelle qu'en soit l'origine, à licences d'importation AC.

« Les connaissements porteront la mention suivante:

« Impex licences (destiné à ... tel importateur privé).

« 5° Produits coloniaux français:

« *a*) Importations d'Etat: certains contrats passés par l'office français d'approvisionnement ne sont pas encore repris par les groupements et restent donc propriété de l'Etat (service des importations et des exportations).

« Les connaissements porteront la mention suivante:

« Impex achat d'Etat gouvernemental (éventuellement destiné à ... nom et adresse ... si la partie prenante est connue à l'avance);

« *b*) Importations privées: les connaissements porteront la mention suivante:

« Impex achat colonies non gouvernemental (destiné à ...), en indiquant spécialement, le cas échéant: « don gratuit ».

« Il est rappelé que les produits coloniaux français sont dans tous les cas dispensés de licence AC à l'importation en France, par application de l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1944 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours.

Un concours sur titres sera ouvert, le 31 mai 1946, au ministère de l'agriculture, pour le classement des candidats à l'emploi de directeur des études à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Tous renseignements concernant ce concours devront être demandés au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 19 mai 1946, terme de rigueur.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de commis masculins des postes, télégraphes et téléphones.

Un concours pour le recrutement de deux mille commis masculins des postes, télégraphes et téléphones aura lieu le 21 juillet 1946 au chef-lieu de chaque département et, éventuellement, dans tout autre ville qui serait désignée par l'administration.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 12 juin 1946 au soir.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux directeurs régionaux et départementaux des postes, télégraphes et téléphones, au bureau universitaire d'informations sur les carrières, 5, place Saint-Michel, Paris (5e), ou, pour la province, auprès des centres régionaux du bureau universitaire de statistique aux sièges des rectorats d'académie.

Avis de concours pour le recrutement d'agents mécaniciens des postes, télégraphes et téléphones.

Un concours pour le recrutement de quarante agents mécaniciens des ateliers de mécanique et de huit agents mécaniciens des ateliers de force motrice des postes, télégraphes et téléphones sera ouvert le 3 juillet 1946, dans des centres qui seront ultérieurement désignés.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 juin 1946 au soir.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux directeurs régionaux et départementaux des postes, télégraphes et téléphones, au bureau universitaire d'informations sur les carrières, 5, place Saint-Michel, Paris (5e), ou, pour la province, auprès des centres régionaux du bureau universitaire de statistique aux sièges des rectorats d'académie.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour un emploi de professeur typographe à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Il est ouvert un concours pour un emploi de professeur de typographie à l'institution nationale des sourds-muets de Paris le lundi 1er juillet 1946.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, 254, rue Saint-Jacques (5e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 22 MARS 1946

Obligations communales de 500 F 2,60 0/0 1892.

L'obligation n° 356995 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 330020 sera remboursée par **30.000** F.

L'obligation n° 195339 sera remboursée par **10.000** F.

L'obligation n° 249808 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations nos 48946, 115886, 341239, 455963 seront remboursées par **5.000** F.

Les 30 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

12722 25301 56081 62059 75745 100138 103121 104853 128629 135839 206587 209744 214160 243317 253085 271040 283698 293579 338190 348630 348774 372366 425258 439649 447117 466917 473870 485911 594462 496177

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 avril 1946.

Obligations foncières de 500 F 2,80 0/0 1895.

L'obligation n° 134929 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 40937 sera rempoursée par **25.000** F.

L'obligation n° 317203 sera remboursée par **100.000** F.

Les obligations nos 122391, 170419, 199397 seront remboursées par **5.000** F.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F.

2315 4100 6120 8586 11419 18906 46448 63338 67024 67398 70577 72389 86806 93489 115770 116974 147056 154532 165419 213489 252975 265182 273013 274266 280169 285071 285556 295131 310961 317125 324358 328174 349652 349890 350832 359771 370386 416194 417802 418116 432129 433462 435032 442344 457776 461015 461056 476165 491206 491865

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 avril 1946.

Les 7.886 obligations dont les numéros suivent ont été appelées au remboursement au pair à partir du 1er juin 1946.

84, 105, 134, 139, 142, 178, 210, 262, 277, 284, 386, 517, 566, 589, 593, 674, 699, 748, 818—1063, 71, 91, 306, 317, 525, 601, 752, 764, 800, 949, 969, 998—2042, 41, 141, 216, 293, 376, 414, 453, 475, 476, 516, 554, 664, 674, 735, 785, 791, 898, 959—3061, 106, 139, 145, 406, 413, 519, 584, 643, 793, 809, 912—4025, 65, 127, 184, 220, 308, 320, 339, 356, 423, 567, 688, 883, 888, 921, 976, 979, 994—5018, 92, 146, 153, 162, 193, 195, 200, 221, 236, 245, 266, 324, 339, 344, 365, 439, 589, 691, 693, 757, 798, 833—6032, 119, 156, 291, 325, 439, 469, 511, 516, 544, 619, 774, 897, 903, 928—7166, 257, 265, 332, 371, 377, 440, 444, 467, 477, 617, 682, 754, 796, 902—8067, 125, 172, 295, 354, 362, 437, 452, 495, 656, 722, 753, 836, 853, 908, 929, 944—9060, 153, 166, 210, 277, 309, 378, 471, 474, 511, 528, 559, 567, 574, 585, 721, 737, 852, 893—10034, 150, 236, 293, 499, 550, 562, 657, 699, 715, 718, 786, 880, 946—11016, 105, 169, 257, 276, 341, 347, 372, 411, 511, 702, 799—12079, 160, 164, 179, 199, 240, 241, 251, 338, 373, 380, 383, 491, 672, 721, 779, 786, 820, 822, 981, 993—13088, 97, 205, 213, 215, 261, 297, 315, 382, 404, 420, 481, 530, 565, 601, 615, 711, 801, 882—14037, 126, 195, 285, 332, 381, 396, 397, 493, 559, 568, 608, 787, 832, 833, 876, 916, 962—15168, 210, 255, 417, 444, 494, 541, 577, 662, 688, 692, 797, 838, 866, 895, 946—16043, 65, 98, 111, 122, 126, 183, 188, 345, 398, 454, 564, 590, 656, 689, 704, 714, 794, 852, 990—17088, 133, 185, 248, 366, 381, 394, 400, 418, 520, 532, 610, 616, 644, 689, 690, 753, 789, 848, 858, 860, 920, 939, 942—18023, 119, 160, 240, 301, 431, 465, 572, 676, 679, 747, 812, 877, 930—19039, 165, 283, 326, 494, 523, 582, 646, 662, 712, 735, 802, 841, 925—20100, 107, 173, 195, 206, 393, 450, 453, 476, 484, 510, 528, 604, 623, 644, 647, 756, 773, 776—21028, 67, 114, 307, 501, 619, 658, 780, 806, 819, 837, 913, 963, 966—22092 119, 129, 196, 267, 308, 315, 553, 597, 634, 713, 771, 801, 812, 976, 993—23061. 100, 138, 145, 153, 212, 218, 289, 425, 771, 808, 901, 935, 963, 972, 978, 992, 24222, 275, 285, 291, 408, 459, 532, 547, 715, 737, 743, 755, 759, 863, 880, 928, 936.

25000, 13, 29, 55, 59, 126, 130, 258, 297, 391, 455, 456, 498, 500, 544, 611, 613, 642, 707, 733, 774, 852, 891, 895, 900, 961, 967, 999—26090, 102, 114, 206, 211, 222, 505, 591, 735, 869, 893—27026, 152, 207, 380, 421, 451, 474, 506, 514, 546, 579, 587, 600, 649, 625, 649, 668, 893—28033, 58, 142, 268, 414, 434, 472, 520, 551, 571, 578, 609, 636, 654, 724, 806, 891, 946—29013, 65, 89, 155, 245, 277, 301, 315, 361, 289, 452, 464, 475, 508, 561, 572, 671, 683, 696, 724, 889, 909, 914, 925, 978, 984, 994—30072, 182, 244, 299, 458, 468, 552, 665, 696, 717, 752, 771, 781, 801—31073, 207, 306, 399, 440, 475, 550, 565, 572, 650, 785, 812, 986—32000, 100, 145, 195, 206, 221, 241, 253, 301, 320, 357, 384, 388, 473, 483, 849, 877, 972, 976—33056, 73, 190, 204, 241, 290, 297, 439, 575, 752, 963—34039, 102, 145, 171, 233, 239, 510, 511, 512, 609, 626, 685, 719, 728, 741, 746, 752, 959—35083, 190, 201, 252, 302, 370, 434, 455, 463, 476, 495, 583, 620, 648, 850, 960—36032, 35, 70, 135, 227, 308, 370, 428, 615, 679, 696, 719, 745, 864, 899, 903, 911, 936—37008, 58, 218, 304, 472, 504, 880—38016, 179, 216, 298, 320, 352, 407, 479, 515, 550, 615, 682, 702, 704, 705, 757, 760, 762, 786, 793, 796, 840—39011, 15, 17, 103, 111, 155, 245, 247, 317, 348, 468, 508, 573, 581, 691, 735, 748, 762, 839, 870, 890, 938—40088, 164, 187, 205, 417, 451, 488, 614, 616, 618, 751, 777, 782, 837, 885, 987—41046, 97, 106, 150, 176, 225, 343, 415, 427, 450, 519, 586, 701, 815, 870, 915, 928—42149. 191, 209, 313, 410, 448, 614, 648, 675, 693, 854, 995—43000, 26, 72, 82, 160, 210, 282, 483, 486, 490, 516, 556, 704, 730, 918—44034. 230, 241, 389, 434, 450, 481, 507, 559, 568, 664, 674, 694, 708, 716, 825, 840, 943—45132. 282, 360, 365, 390, 485, 491, 569, 694, 756, 806, 938—46008, 13, 98, 154, 221, 261, 287, 316, 364, 386, 421, 497, 509, 536, 661, 704, 747, 760, 847, 853, 920, 948, 981—47035, 86, 128, 276, 304, 388, 399, 427, 540, 542, 570, 620, 640, 642, 672, 698, 708, 722, 746, 750, 798, 889, 979—48128, 348, 399, 431, 577, 610, 760, 836, 879, 929—49037, 157, 221, 428, 455, 463, 502, 507, 542, 566, 578, 632, 649, 800, 888, 957, 966.

50119, 329, 548, 624, 661, 663, 720, 791, 864, 863, 931, 987, 989—51226, 238, 316, 662, 717, 806, 841, 912, 914, 962—52013, 76, 90, 97, 141, 206, 302, 345, 369, 450, 618, 620, 724, 730, 812, 920, 926, 936, 943, 961, 974—53068, 125, 233, 380, 441, 471, 522, 628, 692, 765, 778, 834, 870, 926, 936—54036, 108, 141, 158, 221, 290, 311, 430, 462, 482, 496, 500, 509, 727, 733, 737, 786, 829, 881—55004, 26, 236, 252, 281, 314, 353, 359, 417, 447, 450, 489, 499, 592, 610, 622, 672, 683, 808, 834, 848, 903, 999—56082, 419, 452, 501, 568, 616, 765, 791, 792, 848, 889, 972—57001, 31, 147, 290, 494, 525, 545, 607, 738, 813, 887, 919, 943, 952—58041, 195, 206, 296, 345, 453, 454, 477, 641, 688, 730, 732, 779, 931. 988—59076, 129, 165, 240, 445, 447, 596, 626, 857, 885, 983—60050, 109, 186, 228, 238, 627, 650, 863, 884, 902, 933, 934, 950, 959, 974—61023, 78, 193, 361, 372, 408, 460, 480, 492, 572, 581, 599, 660, 690, 768—62017, 24, 29, 34, 43, 282, 287, 310, 560, 611, 631, 813, 866, 877, 956—63050, 63, 121, 159, 363, 389, 544, 603, 779, 857—64053, 63, 90, 95, 101, 156, 390, 414, 484, 489, 512, 561, 717, 824, 845—65012, 31, 36, 58, 170, 244, 263, 272, 322, 382, 414, 613, 715, 756, 779, 781, 807, 941, 961—66031, 237, 292, 335, 354, 366, 373, 385, 419, 436, 476, 481, 499, 552, 575, 594, 623, 633, 651, 699, 854—67156, 198, 463, 523, 593, 763, 782, 828, 835, 954—68038, 97, 117, 120, 225, 242, 251, 302, 349, 534, 591, 887—69006, 49, 89, 91, 122, 237, 327, 359, 362, 583, 724, 796, 820, 878. 922, 970, 985—70013, 50, 56, 82, 87, 155, 252, 353, 366, 380, 450, 456, 566, 590, 786, 888, 903—71014, 34, 55, 114, 135, 230, 297, 412, 487, 716, 841, 879, 899, 915, 986, 996—72033, 34, 124, 206, 266, 330, 331, 353, 364, 387, 439, 484, 594, 658, 667, 735, 787, 844, 951—73206, 241, 252, 327, 377, 503, 513, 644, 664, 692, 755, 763, 767, 802. 826, 837, 933, 990—74006, 28, 65, 99, 191, 266, 331, 365, 410, 495, 501, 573, 625, 652, 746, 748, 792, 872, 922, 937, 942, 951.

75018, 35, 96, 102, 173, 327, 367, 381, 390, 569, 760, 823, 847, 864, 906, 934—76053, 106, 191, 202, 204, 263, 333, 385, 454, 469, 498, 514, 526, 550, 681, 739, 750, 770, 774, 855, 865—77071, 192, 199, 235, 343, 362, 408, 489, 494, 558, 603, 752, 784, 793, 819, 849, 903—78221, 259, 331, 332, 376, 379, 412, 440, 489, 512, 727, 839, 870—79041, 90, 92, 122, 206, 302, 352, 388, 443, 575, 652, 686, 688, 750, 843, 857, 868, 892, 900—80078, 238, 249, 252, 262, 356, 372, 499, 662, 696, 714, 720, 825, 863, 915, 928—81038, 225, 229, 257, 413, 462, 555, 725, 823, 855, 863, 989—82082. 128, 129, 166, 248, 282, 330, 353, 369, 438, 456, 480, 605, 717, 761, 822, 899, 930, 945, 957, 961—83048, 149, 150, 190, 242, 286, 311, 320, 330, 347, 443, 518, 551, 552, 568, 600, 712, 795, 805, 831—84029, 71, 91, 124, 237, 240, 407, 427, 484, 549, 774, 840, 858, 932, 936, 966—85000, 18, 99, 213, 291, 307, 363, 450, 475, 502, 550, 608, 620, 637, 729, 739, 787, 877, 944—86049, 251, 500, 584, 639, 642, 708, 995—87014. 62, 106, 111, 201, 367, 390, 589, 655, 671, 677, 688, 829, 856, 864, 914, 971, 986—88100, 150, 263, 323, 328, 346, 420, 586, 611 667, 711, 753, 766, 778, 783, 803, 820, 991—89090, 97, 128, 185, 217, 233, 264, 280, 328, 331, 398, 444, 448, 491, 518, 528, 740, 817, 857, 897, 987—90051, 108, 221, 318, 360, 484, 576,

583, 605, 646, 666, 756, 794, 823, 840, 961, 987—91003, 40, 90, 98, 110, 190, 273, 277, 382, 407, 531, 575, 617, 828, 854, 926, 973—92002, 37, 121, 172, 225, 230, 299, 462, 485, 606, 637, 675, 685, 721, 773, 860, 877—93020, 75, 105, 146, 188, 199, 222, 246, 402, 476, 525, 778, 979—94097, 104, 167, 188, 213, 217, 223, 248, 249, 287, 312, 333, 392, 446. 588, 683, 706, 822, 934—95007, 185, 278, 311, 358, 388, 581, 695, 711, 750, 772, 805, 835, 931—96054, 56, 84, 88, 139, 213, 503, 553, 560, 761, 767, 879—97007, 40, 72, 83, 230, 260, 414, 416, 596, 643, 744, 749, 759, 838, 991—98006, 67, 107, 361, 399, 411, 413, 532, 641, 680. 709, 751, 756, 811, 838, 966—99025, 275, 295, 333, 453, 529, 607, 677, 757, 765, 828, 829, 856, 971 ,980.

100170, 214, 383, 455, 468, 673, 777, 819, 860, 883, 970, 972, 988—101096, 128, 134, 164, 202, 212, 327, 356, 386, 445, 483, 515, 620, 773, 883 956, 959, 992—102037, 192, 200, 249, 297, 301, 615, 685, 749, 786, 798, 847, 859—103151, 176, 224, 274, 435, 481, 495, 552, 576, 617, 629, 797, 815, 892, 916, 938, 984, 989—104031, 132, 143, 157, 173, 275, 277, 316, 323, 420, 479, 493, 563, 656, 711, 788, 806, 822, 893, 919, 955—105148, 156, 214, 240, 241, 390, 403, 521, 569, 579, 583, 616, 662, 902, 981—106060, 282, 325, 383, 437, 483, 554, 574, 641, 741, 746, 836, 857, 894—107012, 39, 166, 168, 195, 262, 318, 338, 360, 413, 452, 847, 851, 981—108127, 241, 280, 288, 353, 380, 432, 609, 770, 863, 990—109038, 102, 110, 134, 406, 453, 497, 508, 598, 606, 610, 668, 761, 771, 879, 883, 894, 906—110039, 133, 191, 198, 249, 459, 498, 522, 529, 536, 606, 638, 643, 651, 661, 697, 834, 846, 899, 930, 968—111003, 84, 175, 218, 229, 456, 540, 630, 814, 866, 881, 888, 899, 945, 966—112050, 146, 162, 181, 261, 385, 407, 446, 485, 507, 606, 628, 670, 755, 764, 811, 819, 876, 980—113007, 15, 140, 148, 193, 249, 320, 406, 473, 535, 586, 619, 632, 818, 918, 997—114083, 93, 259, 421, 518, 521, 537, 610, 668, 686, 623—115270, 365, 593, 606, 685, 750, 764, 792, 925, 946—116034, 68, 113, 119, 232, 236, 292, 331, 500, 521, 544, 555, 574, 575, 649, 705, 828, 834, 862, 873, 890, 898, 999—117065, 128, 145, 183, 274, 309, 461, 532, 566, 584, 585, 608, 618, 658, 692, 972—118010, 20, 283, 295, 325, 396, 434, 474, 641, 660, 668, 824, 892, 935, 980—119100, 154, 178, 201, 299, 331, 441, 443, 467, 589, 757, 780, 805, 832, 861—120044, 45, 159, 161, 171, 245, 636, 640, 700, 723, 733, 844, 898, 902—121038, 141, 214, 251, 452, 517, 572, 579, 596, 641, 712, 763, 790, 883, 939, 948—122029, 83, 164, 217, 229, 285, 321, 363, 413, 474, 503, 544, 595, 601, 613, 647, 655, 666, 734, 788, 897, 975, 987—123122. 127, 274, 354, 424, 568, 654, 749, 751, 888, 910, 967—124131, 189, 209, 210, 218, 236, 290, 310, 373, 428, 451, 454, 516, 536, 564, 797, 837, 855, 910, 963.

125000, 15, 274, 377, 730, 756, 814, 981—126023, 62, 291, 317, 328, 466, 557, 568, 581, 628, 653, 724, 934, 992—127018, 51, 60, 153, 169, 275, 298, 319, 452, 481, 524, 646, 705, 730, 793, 963—128120, 160, 288, 324, 534, 611, 628, 676, 681, 695, 701, 778, 894, 965—129038, 63, 109, 136, 147, 168, 352, 370, 381, 521, 543, 565, 652, 703, 920—130014, 108, 118, 125, 203, 241, 339, 368, 436, 453. 498, 552, 576, 710, 741, 757, 858, 908, 909, 973—131102, 173, 214, 347, 375, 442, 507, 529, 575, 761. 818, 820, 863, 925, 971—132034, 176, 275, 403, 468, 574, 732, 825, 849, 955—133028. 59, 206, 226, 334, 440, 472, 486, 526, 646, 654, 675, 718, 778, 860, 972—134139, 222, 373, 385, 434, 484, 503, 505, 644, 832, 840, 851, 863, 934, 973—135093, 95, 103, 124, 287, 293, 323, 340, 379, 402, 492, 512, 616, 623, 722, 836, 881—136088, 91, 93, 151, 214, 221, 285, 323, 412, 560, 627, 711, 769, 794, 889—137040, 60, 223, 310, 341, 360, 364, 389, 444, 492, 620, 626, 628, 702, 802, 914, 926, 987—138012, 111, 180, 254, 297, 374, 522, 579, 602, 698, 782, 852, 895, 984—139000, 231, 232, 242, 246, 344, 337, 434, 449, 506, 532, 584, 602, 684, 703. 733, 791, 831—140056, 69, 143, 158, 187, 202, 207, 243, 458, 525, 676, 727, 773, 801, 914, 928, 965—141190, 236, 316, 419, 421, 433, 436, 460, 606, 649, 730, 870—142049, 51, 55, 176, 199, 581, 812, 837, 953, 998—143011, 42, 441, 458, 279, 325, 383, 488, 515, 593, 751, 822, 863, 901, 907, 953, 956, 974, 994—144021, 27, 58, 326, 343, 377, 396, 401, 415, 480, 508, 530, 691, 710, 722, 736, 756, 849, 889—145030, 47, 135, 154, 200. 350, 360, 470, 621, 634, 641, 691, 704, 898, 917, 979—146000, 140, 294, 296, 398, 400, 401, 475, 542, 760, 779, 795, 865, 886, 890—147032, 89, 119, 132, 217, 244, 262, 297, 503, 567, 611, 648, 649, 899, 949, 921, 992—148419, 175, 267, 394, 489, 530, 725, 815, 823, 994—149014, 138, 143, 160, 183, 206, 242, 275, 363, 393, 495, 594, 691, 887, 918.

150016, 106, 127, 145, 167, 219, 252, 256, 279. 339, 368, 428, 593, 697, 755, 820—151032, 42, 62, 95, 119, 136, 225, 431, 455, 567, 583, 588, 617, 661, 680, 787, 863, 856, 892, 931—152055, 238, 266, 295, 323, 417, 439, 477, 486, 580, 671. 701, 729, 730, 719, 849, 850, 972—153043, 97, 248, 310, 344, 382, 473, 544, 639, 648, 690, 770, 896, 916, 983—154038. 63, 95, 155, 218, 222, 255, 350, 862, 937, 992, 997—155036, 214, 251, 281, 315, 318, 319, 362, 387, 597, 631, 842, 867, 933, 992—156159. 300, 418, 503, 620, 646, 661, 658, 807, 817, 917—157011, 53. 98, 155, 231, 420, 456, 559, 573, 853, 877, 992—158163. 241, 372, 419, 608, 636, 751, 807, 824, 833, 903—159139, 172, 221, 286, 338, 351, 451, 575, 578, 579, 830, 843, 933, 941, 965, 979—160021, 53, 87, 148, 165, 182, 276, 313, 361, 391, 441, 444, 528. 591, 645, 691, 719, 756, 854, 872, 876—161031, 55, 223, 270, 317, 557, 632, 685, 889, 941—162037, 193, 363, 381, 439, 470, 496, 677, 693, 782, 855, 930, 938, 947, 952, 962, 963—163032, 122, 206, 373, 398, 448, 513, 559, 648, 696, 752, 754, 801, 816, 865, 915, 981—164199, 411, 416, 469, 548, 557, 668, 722, 854, 885, 940—165084, 113, 286, 345, 373, 421, 438, 501, 585, 702, 718, 749, 960—166169, 179, 267, 361, 425, 435. 470, 484, 551, 758, 837, 901, 907, 909, 910—167005, 9, 196, 339, 385, 457, 514, 524, 547, 579, 663, 677, 687, 696—168003, 153, 168, 233, 253, 406, 711, 775, 865, 914, 916—169039, 236, 238, 253, 301, 369, 515, 693, 718, 861, 862, 998—170064, 89, 182, 263, 309, 415, 434, 442, 499, 585, 636, 735, 741, 948, 930, 978—171127, 176, 207, 219, 257, 407, 409, 413, 461, 480, 517, 702, 723, 783, 915, 943, 982—172025, 41, 131, 210, 236, 361, 389, 426, 435, 438, 480, 489, 492, 712, 754, 836—173123, 162, 291, 317, 326, 443, 444, 491, 588, 611, 622, 628, 732, 816, 825, 836, 872, 874, 883, 911, 975, 986, 992—174031, 161, 209, 323, 339, 343, 365, 377, 404, 508, 529, 532, 630, 671, 708, 742, 774, 787, 914, 964.

175071, 161, 278, 333, 406, 430, 449, 498, 590, 703, 711, 738, 772, 877, 902, 985, 986—176003, 11, 20, 21, 28, 46, 93, 144, 160, 181, 208, 234, 249, 484, 630, 663, 672, 783, 814, 906—177061, 92, 126, 217, 338, 347, 410, 528, 534, 623, 763, 850, 878, 914, 931—178051, 125, 170, 271, 301, 453, 511, 553, 814, 856, 954—179015, 63, 83, 258, 488, 504, 529, 611, 650, 740, 802, 935—180024, 54, 136, 139, 178, 257, 295, 343, 367, 405, 423, 431, 438, 551, 560, 632, 644, 652, 676, 726, 834, 905— 181015, 85, 131, 201, 247, 288, 300, 356, 388, 441, 468, 586, 627, 727, 773, 828, 877, 982, 992—182167, 330, 366, 406, 442, 471, 521, 578, 597, 601, 632, 671, 678, 712, 769, 865—183011, 109, 168, 215, 254, 264, 307, 417, 432, 436, 568, 586, 792, 954, 984—184054. 117, 244, 267, 277, 296, 376, 418, 415, 476, 484, 486, 538, 607, 734, 797, 899—185033, 92, 152, 203, 229, 245, 259, 350, 381, 426, 486, 612, 688, 721, 807, 813, 865, 899, 967—186013, 39, 165, 176, 229, 276, 506, 658, 665, 703, 794, 850, 852, 877, 900, 930—187075, 116, 139, 231, 280, 307, 527, 809, 974—188008, 109, 128, 275, 317, 322, 334, 408, 582, 711, 725, 757, 767, 804, 929, 956—189011, 16, 215, 295, 316, 326, 371, 388, 437, 621, 843, 857, 983—190050, 61, 111, 243, 352, 410, 459, 534, 639, 690, 691, 720, 837, 871, 980, 988—191045, 165, 230, 415, 418, 606, 854, 989—192079, 137, 145, 225, 305, 443, 500, 669, 771, 789, 947—193024, 154, 197, 204. 280, 310, 409, 495, 582, 758, 796, 939, 942, 953—194218, 318, 329, 356, 362, 502, 611, 616, 621, 690, 715, 853, 922, 945, 946, 997—195012, 17, 46, 76, 160, 231, 279, 442, 512, 597, 603, 623, 687, 705, 909—196081, 151, 155, 172, 254, 302, 340, 465, 545, 581, 638, 646, 684, 748, 812, 860, 901, 954—197110, 322, 355, 476, 525, 534, 543, 565, 611, 701, 721, 795, 860, 890, 969, 971—198014, 23, 60, 63, 69, 100, 330, 412, 512, 581, 619, 705, 887, 906, 921, 923, 996—199015, 60, 64, 111, 117, 118, 183, 297, 331, 361, 575, 710, 785, 801, 810, 915, 978, 986.

200001, 85, 132, 246, 367, 386, 410, 434, 462, 469, 618, 727, 797, 940—201029. 51, 62, 82, 99. 240, 262, 402, 476, 481, 564, 768, 866—202020, 78, 163. 196, 353, 369, 379, 440, 443, 485, 517, 627, 643, 908, 954—203081, 96, 152, 175, 217, 238, 292, 481, 521, 763. 767, 903, 942, 958, 979—204051, 124, 138, 175, 216, 305, 359, 433, 464, 488, 557, 737, 841, 940, 993—205181, 213, 348, 413, 502, 506, 635, 639, 650, 672, 689, 699, 701, 713, 732, 739, 813, 825, 833, 872, 882, 928—206037, 179, 217, 239, 333, 411, 463, 479, 514, 581. 583, 634, 710, 787, 794, 805, 823, 864, 931, 983—207069, 90, 197, 199, 234, 307, 473, 616 636, 643, 681, 763, 804, 849—208061, 136, 183, 302, 321, 448, 487, 548, 551, 777, 929—209034, 79, 87, 109, 184, 193, 428, 571. 628, 817, 846, 880, 929, 945—210070, 162, 270, 376, 409, 492, 665, 694, 754, 802, 927, 975—211071, 110, 157, 210, 275, 410, 445, 451, 538, 749, 753, 978—212145, 202, 461, 463, 608, 725, 735, 788, 812. 906, 916—213011, 95, 159, 213, 322, 426, 563, 579, 701, 737, 745, 769, 814, 816—214131, 240, 263, 349, 390, 401, 482, 527, 529, 547, 560, 605, 744, 756, 757, 786, 910, 943, 972, 973—215305, 435, 497, 513, 519, 575, 620, 746, 764, 784, 804, 834, 840, 845, 911, 955—216187, 202, 267, 372, 434, 570, 583, 588, 592, 632, 647, 670, 724, 774, 792, 928, 981—217063, 125, 185, 187, 268, 431, 455, 478, 481, 539, 548, 612, 682, 761, 861—218141, 250, 317, 365, 463, 535, 552, 622, 644, 672, 748, 766, 809, 825, 932—219116, 160, 365, 461, 485, 489, 497, 610, 676, 694, 727, 752, 772, 836—220007, 43, 54, 71, 87, 135, 153, 182, 185, 265, 362, 389, 420, 498, 529, 619, 769, 905, 914—221068, 108, 130, 217, 267, 367, 391, 404, 412, 469, 492, 559, 563, 564, 589, 597, 613, 636, 691, 693, 772, 822, 919, 960—222002, 98, 105, 149, 279, 406, 465, 608, 639, 668, 672, 736, 936, 946, 994—223070, 225, 305, 387, 450, 467, 480, 502, 519, 545, 574, 581, 616, 619, 758, 909, 927—224125. 141, 200, 241, 330, 435, 611, 722, 741, 833, 835.

225032, 83, 236, 257, 271, 303, 392, 464, 484, 489, 526, 637, 818, 819, 827, 843—226013, 44, 76, 82, 113, 123, 143, 148, 220, 282, 331, 368, 665, 711, 851, 865, 870, 930, 939—227011, 38, 49, 75, 78, 94, 215, 216, 255, 273, 322, 400, 427, 432, 471, 541, 578, 658, 680, 720, 904—228048, 122, 125, 230. 340. 346, 403, 483, 637, 752—229065, 148, 234, 243, 275, 277, 388, 421, 422, 477, 516, 518, 540, 575, 594, 607, 707, 720, 725, 766, 776, 782, 847, 870, 907, 926, 940—230088, 166, 220, 271, 334, 365, 425. 441, 456, 516, 674, 692, 703, 769, 803, 859, 895—231061, 121, 131, 153, 157, 290, 312, 327, 352, 480, 555, 599, 660, 772, 935, 967, 993—232061, 67, 209, 241, 388, 408, 622, 626, 674, 778, 784, 802, 882, 898—233157, 205, 231, 241, 260, 344, 359, 392, 423, 435, 470, 559, 588, 704, 710, 838, 854, 984—234028, 58, 89, 118, 119, 269, 332, 424, 536, 578, 623, 659, 724, 798, 818, 853, 890, 969, 981—235215, 279, 292, 353, 443, 630, 642, 925—236029, 104, 224, 242, 252, 291, 298, 410, 431, 449, 450. 775, 835, 922, 935, 943—237049, 70, 402. 460, 480, 500, 601, 609, 783, 819, 903, 998—238057, 71. 83. 199. 215, 382, 468, 427, 438, 528, 572, 594, 678, 705, 762, 834. 854, 876, 948, 969—239108, 145, 165, 186, 249, 283, 296, 374, 430, 456, 507, 515, 559, 709, 735, 778, 845, 867, 904, 919, 947, 967, 986—240008, 102, 212, 245, 256, 335, 467, 482, 497, 660, 805, 880, 899, 919, 995—241133, 161, 178, 219, 269, 271, 275, 327, 462, 525, 530, 557, 616, 626, 659, 749, 788, 893, 904, 906—242075, 101, 258, 548, 613, 620, 675, 756, 761, 764, 813, 848, 849—243028, 193. 296, 405, 722, 823, 885, 988—244061, 91, 94, 311, 414, 479, 530, 539, 601, 617. 704, 853, 854, 896, 925—245047, 164, 174, 236, 241, 329, 352, 369, 372, 416, 468, 608, 770, 813, 849, 986—246065, 118, 133, 145, 155, 165, 264, 266, 336, 409, 459, 462, 579, 613, 717, 720, 752, 792, 869, 940—247199, 466, 474, 557, 566, 599, 827, 881, 970—248150, 183, 234, 300, 427, 485, 517, 528, 575, 616, 621, 649, 820, 826, 930, 941, 959—249087, 205, 232, 261, 376, 471, 493, 501, 524, 710, 765, 771, 828, 851, 861, 897.

250140, 181, 227, 276, 382, 406, 480, 619, 644, 736, 831, 951, 973—251001, 306, 387, 578, 624, 658, 685, 772, 789, 839, 860, 871, 888, 903, 920—252035, 101, 313, 418, 447, 463, 562, 563, 664, 763, 792, 815, 849, 872, 893, 899, 906, 960—253054, 110. 152, 319, 341, 367, 427, 463, 492, 560, 578, 637, 699, 703, 720, 731, 809, 823, 906, 971, 973, 983—254316, 322, 359, 404. 418, 444, 554, 656, 734, 811, 819, 839, 866, 873—255051, 78, 113, 151, 169, 216, 224, 254, 260, 397, 420, 475, 497, 499, 530, 560, 635, 721, 780, 785, 841, 977—256044. 184, 276, 373, 441, 501, 527, 535, 578, 641, 713, 745, 827, 837, 849, 947—257075. 104, 279, 356, 371, 381, 396, 609, 639, 652, 682, 708, 765, 806, 856, 893, 937—258046. 90, 196, 394, 436, 438, 446. 553, 600, 610, 698, 763, 778, 851, 920, 937—259081, 151, 361, 593. 669, 768, 780, 819, 867, 961, 969, 975— 260026. 118, 139, 271, 356, 381, 409, 648, 652, 655, 725, 899, 940, 956—261135, 139. 179, 379, 504, 559, 614. 621, 677, 689, 964—262145, 147, 170, 330, 346, 461, 468, 478, 619, 698, 756, 771, 898, 911, 985—263035, 60. 148, 214, 218, 285, 312, 332, 411, 448, 596, 610, 699, 795, 924, 983—264053, 59, 71. 171, 173, 179, 208, 219, 244, 297, 322, 341, 419, 533, 687, 690, 813, 885, 929, 957, 965—265008, 59, 216, 293, 357, 374, 388, 389, 525, 539, 614, 749, 759, 824, 898, 924, 984—266041, 52, 53, 114, 139, 278, 361, 369, 507, 588, 590, 592, 613, 634, 636, 661, 679, 755—

267137, 166, 273, 314, 485, 497, 547, 600, 622, 642, 714, 752, 838—268050, 70, 104, 153, 188, 272, 345, 354, 390, 394, 505, 534, 579, 640, 646, 691, 765, 949—269014, 19, 32, 45, 49, 218, 319, 386, 422, 461, 480, 495, 525, 615, 619, 669, 701, 775, 915—270110, 158, 501, 525, 574, 602, 670, 769, 961—271011, 58, 71, 76, 134, 203, 222, 253, 272, 456, 743, 799, 911, 962—272063, 70, 79, 176, 191, 262, 265, 302, 426, 441, 519, 597, 830, 916, 941, 952, 966, 973—273113, 310, 321, 354, 412, 498, 675, 710, 725, 769, 793, 824, 945, 981—274002, 63, 200, 271, 317, 348, 470, 512, 583, 592, 673, 739, 870, 895, 927, 935, 999.

275007, 131, 215, 251, 265, 277, 385, 695, 812, 818, 837, 848, 971, 999—276066, 110, 118, 135, 206, 316, 383, 402, 421, 423, 509, 515, 675, 744, 764, 927—277067, 167, 172, 197, 199, 271, 362, 395, 396, 575, 583, 618, 689, 692, 729, 817, 867, 960, 967, 977—278086, 95, 109, 256, 338, 378, 458, 508, 513, 673, 699, 786, 908, 916, 945, 984—279035, 74, 138, 450, 508, 579, 640, 666, 829, 853, 879, 920—280020, 40, 67, 68, 274, 310, 321, 349, 355, 419, 561, 567, 601, 662, 774, 816, 838, 898, 927, 941, 944—284021, 37, 74, 277, 358, 375, 423, 471, 542, 626, 687, 864, 992, 993—282061, 69, 81, 161, 188, 251, 253, 262, 280, 418, 419, 502, 552, 555, 641, 735, 800, 821, 893, 992—283047, 79, 130, 144, 220, 299, 380, 437, 541, 573, 582, 652, 691, 700, 948, 956—284078, 164, 247, 269, 313, 436, 524, 726, 822, 879, 973, 992, 996—285014, 123, 131, 181, 327, 399, 431, 537, 811, 853, 863, 976—286088, 151, 224, 239, 260, 262, 293, 338, 339, 354, 516, 655, 827, 840, 875, 919, 948, 971—287068, 118, 208, 282, 283, 286, 386, 394, 468, 540, 581, 619, 718, 797, 837—288105, 125, 138, 217, 219, 254, 287, 450, 517, 538, 639, 718, 770, 816, 842, 888, 900—289017, 75, 416, 617, 691, 823, 837, 882, 940—290145, 229, 335, 362, 366, 508, 615, 687—291068, 267, 317, 396, 483, 548, 649, 663, 778, 940, 985—292003, 44, 166, 130, 133, 283, 306, 392 428, 442, 521, 604, 801, 842, 868, 871, 980—293000, 38, 140, 157, 204, 210, 221, 311, 321, 383, 509, 551, 609, 828, 868, 888, 935, 946, 968—294107, 122, 161, 176, 211, 286, 295, 313, 357, 399, 415, 452, 604, 666, 769, 821, 816—295035, 99, 107, 377, 537, 555, 597, 619, 843, 889, 910—296014, 95, 97, 166, 173, 191, 211, 268, 183, 315, 488, 489, 560, 625, 644, 677, 691, 728, 822, 998—297100, 116, 278, 310, 372, 373, 377, 379, 399, 402, 463, 492, 526, 734, 744, 785, 913—298012, 173, 185, 196, 244, 362, 431, 479, 740, 840, 918, 952, 960, 973, 998—199023, 85, 86, 118, 188, 305, 406, 428, 431, 458, 684, 699, 733, 870.

300019, 35, 65, 73, 80, 85, 152, 322, 449, 487, 638, 693, 712, 747, 882, 885, 893, 977—301067, 87, 177, 262, 283, 329, 333, 573, 591, 681, 733, 892, 942—302144, 224, 243, 423, 785, 881, 918, 938—303091, 112, 117, 185, 189, 193, 353, 412, 418, 515, 532, 571, 630, 637, 650, 651, 652, 668, 670, 691, 804—304165, 277, 283, 321, 357, 499, 507, 518, 643, 791, 832, 930—305280, 344, 371, 381, 626, 675, 693, 780, 873, 990—306168, 194, 362, 406, 620, 672, 700, 756, 846, 976—307065, 257, 262, 266, 401, 460, 471, 482, 523, 582, 632, 636, 665, 677, 682, 716, 803, 812, 826, 892—308033, 53, 90, 301, 309, 425, 430, 485, 500, 526, 532, 647, 648, 650, 715, 759, 948—309124, 268, 281, 314, 322, 419, 457, 742, 857, 911, 952—310028, 91, 161, 185, 226, 264, 297, 298, 355, 393, 498, 565, 607, 767, 828, 830, 834, 947, 965—311098, 156, 161, 168, 173, 180, 317, 348, 354, 357, 395, 467, 498, 508, 560, 615, 686, 762, 827, 853, 937, 965—312040, 70, 165, 324, 420, 458, 494, 512, 521, 586, 710, 813, 824, 887, 995—313016, 46, 83, 151, 252, 343, 349, 376, 389, 405, 501, 505, 600, 822, 865, 887, 906—314119, 125, 140, 455, 458, 470, 495, 510, 587, 618, 767, 826, 870, 965, 993—315133, 254, 389,464, 577, 653, 729, 805, 855, 864, 874, 955, 962—316075, 135, 152, 160, 183, 263, 375, 377, 410, 469, 517, 536, 649, 688, 704, 730, 804, 938—317010, 433, 453, 503, 515, 552, 640, 700, 712, 779, 800, 886, 932, 984—318048, 71, 101, 151, 327, 404, 450, 469, 517, 527, 555, 608, 662, 673, 789, 815, 838, 849, 865, 973—319028, 108, 138, 192, 226, 274, 343, 348, 400, 651, 849, 856, 870, 998—320095, 197, 251, 266, 319, 332, 572, 419, 487, 492, 529, 629, 650, 727, 770—321005, 82, 177, 269, 283, 387, 431, 472, 478, 517, 595, 615, 655, 745, 809, 868, 923, 931—322014, 326, 346, 383, 463, 499, 575, 602, 811, 814, 908—323031, 103, 117, 172, 315, 380, 493, 516, 526, 549, 658, 681, 683, 763, 795, 824, 875, 967—324000, 202, 365, 369, 416, 435, 462, 471, 516, 659, 688, 711, 796, 875, 977.

325046, 102, 138, 178, 186, 220, 290, 497, 539, 615, 667, 786, 801, 909, 930, 969—326026, 32, 192, 195, 242, 316, 356, 513, 537, 590, 610, 619, 625, 687, 744, 761, 769, 896, 977, 990—327010, 20, 98, 331, 365, 368, 371, 423, 493, 580, 597, 736, 738, 822, 878, 915, 925, 938—328001, 8, 45, 116, 122, 132, 134, 135, 152, 157, 197, 205, 293, 294, 347, 385, 401, 435, 470, 575, 615, 635, 760, 796, 797, 801, 880—329047, 52, 60, 124, 134, 180, 208, 219, 244, 331, 403, 500, 572, 679, 707, 737, 805—330006, 83, 138, 212, 237, 238, 270, 279, 350, 365, 405, 532, 618, 655, 708, 736, 796, 858, 971, 991—331087, 126, 150, 160, 185, 199, 314, 403, 507, 563, 659, 680, 692, 725, 791, 877, 900, 953—332011, 26, 54, 126, 134, 214, 303, 311, 401, 417, 423, 529, 558, 740, 785, 805, 861, 874, 888, 948, 975, 996—333005, 7, 38, 58, 214, 279, 283, 316, 358, 368, 407, 414, 501, 520, 603, 612, 632, 764, 794, 798, 823, 829, 921—334008, 207, 252, 288, 380, 469, 437, 578, 606, 649, 763—335001, 48, 60, 154, 168, 170, 267, 289, 304, 361, 369, 641, 663, 964, 993—336007, 162, 173, 210, 465, 501, 593, 722, 813, 839, 848, 960, 975, 993—337071, 115, 121, 156, 222, 265, 273, 358, 391, 860, 884, 961—338003, 274, 276, 322, 347, 372, 472, 555, 616, 736, 802, 822, 892, 934, 985, 997—339120, 281, 417, 451, 599, 636, 827, 912—340029, 37, 208, 248, 443, 482, 679, 685, 778, 805, 847, 849, 952, 979, 988—341002, 10, 28, 58, 218, 287, 316, 338, 637, 715, 743, 760, 769, 776, 790, 796, 816, 904—342009, 179, 211, 256, 317, 403, 407, 650, 689, 756, 770, 829, 879, 915, 964, 991—343185, 192, 717, 754, 800, 845—344105, 140, 150, 231, 324, 360, 395, 438, 462, 523, 551, 640, 683, 802, 920, 980—345042, 97, 186, 187, 367, 406, 462, 508, 592, 662, 681, 773, 794, 834—346000, 17, 35, 143, 159, 227, 241, 262, 337, 392, 415, 635, 655, 662, 700, 794, 872—347006, 10, 49, 61, 80, 141, 271, 491, 552, 693, 784, 856, 879, 935—348002, 172, 229, 252, 313, 411, 491, 750, 963—349053, 82, 112, 175, 202, 219, 323, 391, 511, 517, 611, 616, 715, 742, 787, 812, 969, 930.

350013, 146, 208, 248, 283, 363, 368, 412, 424, 605, 617, 932—351057, 160, 228, 256, 295, 311, 435, 511, 523, 562, 643, 688, 773, 810, 951, 990, 993—352030, 122, 244, 408, 431, 481, 489, 541, 561, 739, 999—353226, 376, 468, 493, 521, 607, 937—354053, 108, 312, 400, 625, 650, 659, 689, 764, 872, 897, 943, 971, 981, 983—355012, 52, 74, 136, 174, 211, 433, 501, 582, 893, 733, 736, 835, 889, 915, 925—356061, 155, 240, 459, 466, 708, 847, 853, 876—357012, 102, 199, 200, 212, 246, 256, 330, 421, 427, 454, 498, 514, 549, 563, 564, 628, 701, 733—358003, 65, 150, 207, 252, 264, 353, 383, 412, 475, 564, 787, 795, 849, 928, 933—359170, 363, 506, 799, 919, 998—360291, 328, 388, 461, 516, 524, 702, 761, 817, 863, 865, 923, 942, 951, 962, 986, 987—361002, 49, 63, 287, 360, 371, 460, 537, 547, 548, 562, 626, 843, 966—362015, 180, 261, 316, 367, 425, 562, 612, 650, 754, 878, 879, 911, 930, 932, 977—363125, 165, 351, 356, 403, 419, 528, 579, 629, 686, 895, 988—364228, 338, 359, 382, 540, 764, 857, 954, 985—365015, 17, 43, 62, 133, 161, 198, 232, 271, 361, 378, 387, 550, 667, 691, 818, 850, 945, 972—366016, 71, 97, 353, 388, 435, 510, 511, 563, 585, 604, 701, 711, 757, 762, 791, 807, 811, 936—367012, 61, 86, 106, 256, 282, 296, 332, 341, 421, 535, 549, 597, 652, 850, 936, 996—368253, 385, 411, 417, 454, 461, 468, 549, 575, 579, 657, 671, 709, 718, 817, 935, 955, 965—369085, 135, 325, 436, 491, 531, 682, 862, 883, 983—370020, 23, 91, 107, 232, 426, 437, 479, 500, 502, 536, 628, 685, 865, 991—371018, 234, 282, 301, 485, 501, 560, 604, 696, 749—372066, 82, 165, 226, 497, 502, 509, 555, 580, 608, 775, 798, 886—373035, 66, 86, 98, 110, 140, 279, 291, 414, 455, 591, 668, 881, 927, 992—374091, 174, 195, 222, 456, 517, 661, 674.

375053, 102, 156, 220, 256, 337, 429, 799, 914, 937, 938, 969—376030, 53, 76, 152, 218, 259, 333, 342, 375, 405, 420, 497, 637, 693, 742, 761, 789, 866, 881, 885—377082, 124, 176, 178, 211, 267, 284, 336, 373, 410, 463, 489, 527, 541, 568, 615, 637, 641, 707, 794, 830, 856, 966—378006, 33, 134, 136, 259, 298, 314, 317, 449, 464, 557, 564, 638, 676, 688, 690, 733, 749, 801, 902, 904—379084, 95, 114, 158, 226, 321, 390, 393, 363, 371, 387, 471, 483, 511, 639, 717, 728, 771, 818, 865—380038, 151, 251, 282, 457, 490, 497, 638, 704, 739, 761, 811, 820, 919, 932—381081, 121, 143, 157, 260, 437, 586, 613, 925—382135, 220, 295, 311, 349, 420, 439, 475, 534, 572, 608, 676, 695, 788, 939, 944—383114, 139, 170, 188, 204, 267, 315 363, 500, 501, 522, 617, 678, 691, 718, 731, 732, 762, 841, 844, 871, 960, 995—384023, 28, 67, 101, 109, 120, 125, 314, 378, 454, 496, 499, 516, 530, 560, 563, 570, 571, 613, 808, 838, 852, 895, 944, 984—385018, 215, 329, 414, 519, 535, 648, 750, 830, 850, 903, 978—386045, 329, 417, 500, 542, 684, 708, 739, 838, 843, 892, 924—387311, 430, 485, 561, 575, 656, 676, 677, 681, 739, 792, 836, 995—388230, 241, 280, 325, 340, 354, 377, 423, 486, 493, 591, 635, 765, 784, 791, 825, 828—389015, 35, 117, 150, 294, 371, 691, 939, 943—390057, 71, 107, 137, 169, 315, 417, 432, 474, 487, 498, 668, 680, 690, 933—391133, 141, 194, 282, 383, 408, 469, 427, 445, 489, 612, 660, 761, 773, 795, 886—392170, 223, 234, 258, 261, 374, 508, 550, 559, 651, 692, 717, 740, 812, 839, 983—393040, 75, 220, 298, 418, 502, 560, 621, 736, 892—394012, 120, 231, 237, 274, 296, 322, 333, 371, 376, 501, 520, 558, 607, 664, 806, 853, 882, 894, 913—395094, 185, 421, 431, 501, 604, 642, 613, 617, 662, 672, 726, 810, 836, 878, 884, 917, 936, 955—396011, 23, 58, 65, 301, 341, 390, 512, 531, 547, 575, 626, 797, 864, 896, 912—397002, 94, 142, 184, 224, 226, 276, 389, 399, 431, 519, 520, 608, 650, 722, 778, 929, 937, 990—398174, 186, 204, 261, 318, 323, 375, 410, 417, 600, 631, 651, 695, 784, 845, 824, 909, 921, 973—399015, 40, 41, 58, 78, 79 159, 228, 231, 350, 450, 476, 490, 577, 613, 762, 920, 921, 965, 968, 987.

400013, 205, 222, 234, 426, 536, 562, 576, 603, 654, 692, 706, 779, 834, 852, 863, 869—401003, 304, 398, 426, 475, 515, 532, 592, 602, 664, 695, 731, 752, 811, 835—402036, 274, 333, 265, 452, 528, 541, 589, 605, 626, 644, 752, 803, 925—403053, 73, 81, 138, 236, 273, 275, 284, 368, 405, 440, 467, 601, 653, 762, 768, 896—404065, 110, 111, 220, 221, 259, 266, 346, 560, 603, 779, 918, 938, 957, 958, 985, 991—405027, 29, 31, 100, 127, 177, 290, 318, 349, 367, 506, 534, 555, 563, 609, 636, 837, 849, 944—406024, 46, 167, 213, 247, 435, 522, 617, 710, 753, 832, 936, 950, 960, 966, 977—407000, 32, 114, 238, 301, 393, 492, 540, 570, 664, 816, 820, 835, 889, 897, 921—408039, 40, 53, 277, 288, 323, 353, 514, 620, 644, 902, 971—409073, 336, 342, 466, 580, 585, 598, 613, 715, 731, 757, 821, 839, 949—410002, 64, 93, 136, 193, 257, 354, 586, 419, 491, 522, 547, 554, 636, 720, 750, 762, 846, 908, 914, 966, 977—411121, 239, 257, 305, 341, 333, 392, 432, 558, 598, 713, 839, 945—412003, 111, 221, 477, 625, 639, 641—413020, 103, 130, 233, 358, 539, 560, 593, 621, 622, 713, 763, 776, 789—414143, 165, 173, 225, 285, 330, 361, 438, 461, 519, 608, 886, 893—415001, 45, 48, 94, 125, 179, 191, 211, 288, 437, 492, 506, 631, 762, 829, 833, 951—416010, 21, 144, 148, 200, 235, 287, 324, 403, 408, 410, 488, 702, 722, 812, 834, 852, 861, 883, 885, 897—417061, 127, 205, 297, 351, 365, 521, 680, 704, 763, 795, 816, 893, 996—418002, 110, 161, 199, 229, 241, 519, 540, 682, 751, 867, 879, 917, 974—419052, 74, 193, 313, 359, 391, 433, 529, 535, 602, 759, 784, 793, 850—420050, 121, 283, 285, 317, 319, 333, 479, 651, 719, 720, 742, 966—421096, 225, 246, 248, 423, 456, 474, 516, 570, 604, 638, 679, 712, 885, 886—422107, 120, 231, 253, 260, 289, 341, 491, 505, 537, 605, 610, 717, 883, 850, 853, 900, 922, 941—423013, 60, 61, 79, 261, 308, 490, 515, 528, 629, 633, 687, 823—424034, 72, 228, 232, 340, 347, 566, 609, 625, 633, 737, 845, 983.

425092, 118, 151, 155, 229, 250, 307, 334, 581, 692, 700, 717, 752, 788, 810, 850, 961, 994—426053, 57, 152, 172, 330, 335, 358, 498, 549, 607, 633, 650, 674, 709, 832—427042, 75, 117 144, 402, 224, 231, 274, 346, 424, 546, 564, 586, 658, 766, 799, 827, 833, 861—428000, 108, 139, 186, 229, 263, 408, 418, 510, 562, 585, 634, 688, 745, 759—429013, 33, 64, 91, 174, 204, 252, 443, 463, 569, 574, 630, 686, 743, 718, 793, 876, 881, 941, 953, 991, 999—430172, 330, 490, 552, 582, 612, 805, 879, 911, 920, 953—431014, 134, 226, 333, 352, 353, 482, 507, 547, 626, 688, 728, 762, 791, 797, 872, 938, 986—432018, 25, 86, 228, 231, 232, 289, 328, 410, 504, 683, 867, 906, 928, 943, 963, 979, 988—433084, 295, 297, 330, 342, 373, 700, 706, 747, 777—434117, 180, 190, 244, 265, 285, 353, 415, 416, 426, 482, 584, 714, 736, 757, 760, 771, 832, 853, 854, 861, 899, 939—435095, 292, 339, 439, 475, 504, 510, 518, 524, 557, 708, 751, 760, 763, 855, 928, 959, 966, 982—436078, 136, 235, 255, 265, 271, 384, 386, 421, 540, 621, 635, 707, 715, 866, 937, 959—437007, 161, 272, 414, 508, 557, 714, 721, 818, 882, 879, 931, 941, 947, 950—438012, 132, 193, 300, 331, 391, 426, 450, 516, 524, 561, 575, 685, 705, 708, 724, 758, 938, 939, 951—439038, 39, 49, 324, 340, 543, 557, 559, 561, 579, 585, 616, 680, 702, 704, 722, 750, 796, 850, 916—440035, 79, 99, 103, 191, 272, 383, 451, 478, 517, 524, 570, 600, 636, 700, 727, 826—441009, 149, 145, 181, 203, 220, 241, 254, 258, 278, 288, 342, 462, 731, 777, 826, 845—442027, 156, 216, 414, 528, 577, 582, 637, 678, 779, 851, 875, 934, 941—443038, 45, 78, 106, 174, 208, 209, 274, 302, 353, 472, 479, 531, 658, 768, 924, 942, 988—444125, 322, 415, 493, 512, 519, 572, 577, 640, 659, 692, 725, 768, 826, 865, 896—445095, 117, 162, 272, 273, 301, 491, 585, 772, 796, 803, 880, 967, 989—446024, 51, 121, 156, 308, 363, 410, 467,

535, 571, 777, 867, 876, 971, 992—447021, 89, 285, 301, 485, 547, 615, 728—453006, 13, 95, 98, 129, 215, 336, 346, 406, 430, 491, 688, 897, 939, 967, 995—449175, 237, 377, 444, 468, 535, 568, 582, 588, 601, 720, 721, 805, 903.

450062, 100, 183, 312, 375, 380, 413, 419, 420, 723—451011, 47, 92, 117, 278, 286, 325, 503, 507, 528, 577, 637, 668, 682, 787, 807, 886, 908, 978—452010, 77, 158, 159, 186, 194, 202, 231, 279, 291, 344, 352, 386, 483, 526, 547, 596, 627, 675, 779, 783, 830, 950—453008, 934, 176, 312, 388, 512, 516, 555, 563, 596, 792, 846, 892, 917—454070, 136, 154, 205, 234, 258, 330, 357, 422, 425, 467, 575, 584, 683, 710, 850, 872—455013, 58, 133, 147, 203, 222, 273, 295, 351, 369, 481, 516, 537, 611, 670, 747, 918, 971—456010, 74, 363, 429, 483, 530, 569, 602, 603, 660, 664, 671, 700, 791, 828, 840, 852—457131, 169, 289, 304, 541, 554, 572, 662, 726, 786, 850, 882, 918, 958, 960—458035, 210, 221, 253, 317, 331, 335, 368, 488, 591, 617, 623, 705, 708, 755, 759, 922, 929, 994—459020, 41, 442, 457, 513, 559, 631, 700, 723, 821, 823, 949—460051, 66, 75, 111, 112, 194, 272, 290, 300, 328, 434, 552, 620, 688, 831, 862, 923—461008, 42, 135, 144, 326, 417, 455, 487, 499, 510, 533, 766, 776, 782, 854, 954—462004, 20, 184, 196, 227, 333, 336, 350, 473, 477, 614, 629, 749, 778, 782, 880, 899—463086, 106, 135, 151, 182, 213, 225, 258, 295, 355, 456, 464, 543, 686, 760, 878, 885, 941, 984—464051, 89, 244, 277, 366, 422, 446, 546, 547, 659, 703, 782, 811, 863, 907, 968—465102, 124, 169, 463, 545, 578, 850, 892, 941—466029, 110, 113, 132, 183, 194, 332, 346, 360, 371, 428, 439, 525, 554, 754, 822, 842, 906—467009, 17, 144, 227, 238, 507, 768, 795, 871, 947—468057, 73, 98, 102, 154, 261, 280, 416, 446, 486, 516, 576, 579, 603, 635, 649, 790, 908—469033, 45, 127, 135, 143, 208, 294, 302, 427, 448, 532, 549, 771, 797, 817, 966—470071, 112, 123, 130, 209, 215, 246, 248, 297, 564, 587, 614, 639, 671, 705, 814, 822, 841, 996—471007, 236, 284, 329, 373, 427, 434, 438, 506, 511, 523, 551, 595, 604, 607, 620, 704, 748, 765, 853, 941, 985—472073, 227, 322, 455, 549, 565, 628, 693, 907, 999—473025, 327, 432, 642, 665, 865, 888, 902—474142, 228, 233, 345, 510, 598, 628, 660, 720, 754, 761, 795, 845, 901, 967, 990.

475000, 7, 58, 91, 102, 312, 438, 489, 492, 566, 589, 821, 843, 847, 899, 905, 975—476081, 192, 214, 284, 326, 463, 546, 629, 654, 688, 700, 726, 939—477120, 189, 271, 448, 465, 534, 625, 917, 945, 976, 986, 988—478109, 211, 438, 501, 548, 597, 700, 725, 837—479008, 20, 39, 95, 230, 374, 421, 469, 504, 508, 525, 753, 854, 895, 924, 973—480110, 191, 284, 343, 363, 472, 480, 716, 723, 736, 835— 481058, 80, 297, 302, 375, 380, 472, 663, 668, 678, 770, 843, 846, 977, 997—482047, 80, 110, 228, 268, 334, 412, 451, 687, 779, 942, 959—483093, 141, 166, 171, 177, 242, 253, 386, 418, 479, 512, 522, 566, 689, 713, 738, 862, 993—484039, 204, 253, 342, 367, 371, 423, 446, 462, 507, 513, 626, 721, 738, 786, 927—485002, 86, 106, 119, 168, 175, 376, 456, 489, 537, 550, 552, 608, 624, 742, 784, 788, 923—486048, 73, 77, 82, 115, 152, 181, 223, 238, 248, 320, 357, 429, 467, 548, 566, 568, 610, 751, 757, 789, 836, 838, 859, 861, 865, 891, 990—487074, 86, 92, 133, 140, 145, 156, 182, 190, 256, 274, 307, 328, 368, 437, 478, 515, 632, 724, 766, 792, 888—488022, 44, 55, 103, 128, 212, 382, 551, 615, 659, 676, 727, 747, 761, 764, 777, 901, 920, 923—489060, 166, 753, 370, 515, 549, 584, 728, 764, 821, 843, 859, 868, 893, 911, 920, 978, 981—490015, 50, 65, 122, 150, 160, 268, 276, 395, 579, 618, 694, 817, 875, 903, 999—491087, 100, 112, 123, 154, 187, 488, 500, 503, 620, 709, 775, 889, 898, 916, 931, 999—492037, 123, 141, 240, 256, 323, 387, 498, 524, 585, 692, 728—493130, 143, 253, 339, 391, 515, 553, 646, 658, 724, 756, 759, 858, 899, 943, 992—494041, 54, 83, 86, 90, 374, 479, 586, 647, 671, 731, 743, 744, 868, 947, 990—495011, 25, 29, 56, 108, 150, 201, 378, 428, 537, 614, 828, 981—496027, 38, 52, 109, 186, 192, 194, 307, 353, 406, 417, 449, 526, 704, 732, 741, 758, 790, 799, 850, 909—497021, 379, 429, 544, 526, 696, 774, 791, 907, 913—498104, 121, 190, 248, 299, 375, 401, 553, 589, 662, 696, 879—499075, 166, 205, 215, 311, 401, 416, 553, 543, 562, 616, 656, 659, 689, 719, 782.

Liste générale des obligations foncières 1895 sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

132, 272, 317, 430, 707, 760, 897—1016, 22, 75, 76, 102, 146, 217, 298, 319, 582, 590, 621, 633, 637, 639, 840, 848—2021, 26, 204, 241, 321, 377, 393, 398, 417, 601, 616, 620, 625, 660, 719, 883, 885, 958, 989—3013, 15, 86, 122, 130, 168, 206, 211, 299, 421, 453, 551, 580, 586, 614, 639, 650, 772, 883—4082, 85, 107, 139, 164, 172, 209, 414, 418, 458, 498, 504, 507, 512, 531, 548, 575, 680, 851, 871, 961—5061, 71, 313, 527, 575, 846—6002, 4, 9, 22, 279, 307, 310, 435, 478, 591, 603, 648, 821, 832, 870, 883, 927, 951, 956—7015, 102, 165, 179, 429, 433, 506, 525, 542, 593, 865, 881, 901—8007, 42, 41, 47, 66, 100, 291, 334, 344, 381, 412, 473, 486, 556, 573, 694, 774, 979, 993—9005, 57, 66, 161, 176, 236, 270, 285, 316, 368, 384, 447, 500, 523, 631, 637, 654, 666, 682, 729, 747, 788, 814, 884, 920, 969—10013, 49, 57, 126, 205, 252, 271, 275, 279, 326, 347, 355, 406, 465, 471, 540, 602, 721, 789, 793, 893, 914, 942—11088, 163, 213, 250, 309, 338, 396, 489, 548, 585, 594, 637, 669, 697, 783, 808, 839, 856—12058, 153, 170, 171, 186, 235, 247, 288, 303, 465, 509, 674, 716, 755, 780, 832, 848, 854, 898, 945, 988—13093, 155, 170, 183, 227, 425, 486, 498, 499, 533, 622, 712, 714, 757, 825, 826, 830, 831, 869—14125, 141, 200, 222, 232, 242, 386, 400, 434, 482, 687, 700, 963, 972—15040, 60, 61, 107, 142, 163, 164, 275, 359, 360, 365, 412, 477, 486, 533, 586, 645, 898, 936—16035, 51, 95, 243, 251, 315, 370, 401, 402, 418, 521, 529, 546, 601, 618, 635, 640, 668, 669, 743, 783, 838, 890, 930—17000, 31, 149, 222, 422, 467, 589, 739, 877, 888, 919, 963—18004, 33, 170, 224, 335, 571, 608, 766, 940—19017, 113, 189, 196, 201, 226, 258, 263, 373, 384, 403, 510, 580, 622, 768, 781, 806, 817, 836, 862, 903, 939, 983—20016, 101, 222, 250, 268, 313, 355, 472, 537, 606, 615, 658, 667, 716, 731, 783, 849, 974, 999—21127, 161, 231, 243, 339, 383, 422, 454, 588, 606, 640, 702, 765, 889, 899, 934—22020, 29, 99, 142, 166, 200, 342, 398, 458, 587, 723, 753, 787, 804, 809—23195, 242, 679, 764, 975, 981, 994—24035, 107, 113, 181, 192, 217, 348, 381, 382, 384, 391, 396, 485, 580, 597, 614, 688, 719, 744, 814, 826, 932, 951

25053, 104, 123, 252, 352, 382, 386, 459, 528, 805, 835, 836, 841, 872, 909, 954, 956, 957, 986, 995—26031, 110, 111, 136, 231, 241, 300, 336, 399, 421, 569, 583, 631, 673, 820, 918, 950—27063, 86, 121, 132, 169, 172, 175, 177, 182, 187, 204, 233, 235, 265, 317, 360, 372, 378, 418, 593, 731, 766, 836, 882, 954—28002, 17, 53, 68, 87, 100, 160, 175, 202, 315, 332, 563, 565, 580, 596, 626, 648, 820, 843, 883, 898, 926, 989—29041, 187, 191, 199, 251, 282, 339, 377, 505, 512, 655, 737, 763, 810, 821, 825, 852, 945, 985—30018, 476, 506, 510, 511, 545, 559, 599, 662, 700, 704, 762, 849, 889—31072, 118, 162, 219, 241, 396, 401, 415, 428, 430, 476, 521, 605, 751, 772, 801, 858, 881, 928—32001, 42, 62, 147, 271, 281, 344, 420, 579, 580, 614, 621, 631, 646, 694, 700, 756, 801, 870, 871, 930, 961—33009, 37, 40, 110, 114, 177, 180, 228, 237, 280, 319, 350, 436, 517, 548, 767, 943, 944, 952—34005, 10, 44, 109, 115, 220, 226, 227, 261, 318, 386, 439, 477, 508, 639, 697, 763, 813, 842, 882, 883, 919—35155, 157, 405, 564, 610, 693, 707, 723, 780, 833, 978—36039, 79, 115, 140, 163, 258, 513, 546, 699, 730, 778, 793, 826, 828, 921, 975—37053, 112, 117, 183, 229, 265, 315, 359, 423, 443, 455, 492, 607, 683, 787, 800, 807, 917, 954, 987, 994, 997—38036, 111, 116, 217, 226, 266, 268, 293, 303, 370, 385, 388, 483, 640, 675, 681, 813, 831, 846, 894, 967—39107, 114, 154, 174, 238, 288, 289, 479, 520, 557, 646, 688, 689, 713, 747, 751, 776, 790, 807, 886, 893, 939—40000, 28, 200, 251, 271, 275, 387, 418, 441, 493, 576, 630, 769, 830, 957, 965—41052, 111, 181, 182, 248, 405, 437, 480, 800, 897, 930, 934, 992—42001, 50, 179, 195, 218, 239, 257, 293, 306, 310, 343, 460, 480, 533, 586, 610, 642, 797, 825, 866, 948, 974—43130, 193, 273, 375, 529, 702, 710, 756, 786, 814, 873, 913, 938, 968—44047, 86, 114, 186, 288, 372, 398, 409, 440, 520, 535, 570, 605, 633, 819, 865, 871, 901, 965—45076, 124, 212, 231, 336, 448, 484, 498, 523, 561, 595, 667, 746, 833, 897—46068, 178, 229, 268, 270, 315, 352, 368, 487, 539, 567, 598, 610, 612, 649, 650, 695, 722, 820, 821, 927, 974, 984, 986—47087, 89, 284, 335, 500, 593, 673, 804, 853, 942—48012, 18, 27, 49, 154, 359, 418, 419, 469, 476, 488, 652, 658, 761—49064, 98, 113, 135, 233, 521, 575, 609, 877, 929, 954, 960.

50022, 40, 51, 220, 239, 265, 276, 290, 296, 393, 477, 528, 586, 591, 647, 782, 828, 911, 984—51019, 61, 141, 173, 188, 382, 442, 470, 537, 543, 545, 657, 961—52002, 8, 15, 38, 229, 260, 306, 582, 687, 693, 831—53007, 203, 213, 307, 352, 369, 382, 391, 412, 491, 515, 533, 535, 542, 570, 712, 858, 938, 973, 996—54015, 27, 121, 139, 145, 356, 429, 501, 502, 570, 589, 606, 646, 641, 674, 760,867, 944—55044, 84, 297, 427, 433, 452, 532, 565, 579, 648, 871, 917, 924—56025, 32, 46, 223, 248, 370, 447, 531, 570, 704, 746, 759, 776, 778, 781, 821, 825, 837, 842, 953—57009, 130, 265, 319, 471, 694, 777, 806, 895, 962—58060, 178, 223, 242, 247, 275, 401, 403, 441, 502, 510, 622, 672, 673, 630, 900, 915, 937—59073, 81, 99, 138, 303, 365, 435, 609, 668, 705, 708, 710, 721, 723, 725, 736, 762, 813, 901, 955—60077, 190, 262, 327, 480, 524, 536, 547, 672, 683, 762, 806, 979, 984—61048, 151, 187, 212, 257, 310, 318, 338, 397, 468, 628, 681, 707, 728, 759, 781—62005, 207, 209, 277, 311, 357, 401, 417, 483, 505, 548, 561, 784, 801, 806, 829, 931, 968, 969 993—63008, 66, 176, 177, 185, 202, 224, 253, 272, 288, 290, 371, 416, 441, 499, 527, 543, 572, 580, 621, 658, 753, 797, 831, 903, 949—64041, 149, 173, 215, 276, 291, 295, 377, 381, 391, 394, 404, 429, 691, 713, 714, 801, 816, 836, 885, 982, 988, 993—65115, 169, 184, 228, 243, 308, 361, 445, 486, 659, 661, 668, 724, 729, 730, 747, 785, 825—66015, 67, 107, 108, 167, 198, 218, 261, 326, 383, 397, 525, 551, 597, 680, 704, 732, 776, 981, 982—67017, 152, 165, 193, 226, 227, 253, 258, 346, 401, 490, 525, 622, 625, 645, 722, 723, 744, 747, 750, 751, 901, 976—68026, 31, 95, 102, 221, 364, 498, 514, 524, 557, 635, 777, 779, 808, 831, 853, 889, 974, 975—69019, 71, 209, 211, 232, 272, 380, 391, 540, 576, 689, 707, 815, 877, 918, 950—70054, 68, 108, 158, 168, 189, 191, 249, 315, 342, 361, 363, 422, 487, 508, 632, 746, 830, 842, 880, 921, 944, 993—71030, 53, 131, 251, 281, 316, 344, 391, 424, 432, 466, 496, 506, 522, 614, 619, 735, 853, 856, 985—72079, 155, 157, 161, 227, 251, 280, 310, 475, 491, 513, 521, 546, 630, 729, 802, 820, 877, 943, 973—73042, 239, 351, 369, 412, 590, 592, 649, 736, 757, 836, 844—74078, 106, 115, 160, 484, 651, 672, 819, 848, 849, 902, 903, 999.

75100, 111, 120, 133, 165, 214, 267, 291, 351, 382, 677, 747, 855, 925, 926, 954, 967—76081, 111, 128, 256, 257, 260, 277, 297, 299, 443, 492, 534, 582, 634, 642, 692, 856, 988—77067, 87, 162, 167, 259, 302, 358, 399, 410, 517, 534, 671, 710, 853, 927—78016, 33, 54, 99, 320, 370, 380, 394, 451, 610, 690, 697, 708, 768, 835, 837, 942, 943—79019, 53, 64, 102, 128, 209, 313, 375, 376, 582, 610, 665, 722, 756, 846, 850, 895, 944, 982—80024, 72, 74, 111, 122, 170, 187, 188, 196, 198, 285, 365, 419, 439, 446, 539, 573, 638, 668, 761, 827—81015, 124, 126, 203, 212, 256, 368, 386, 425, 478, 505, 510, 539, 540, 562, 605, 608, 651, 653, 682, 823, 963—82051, 203, 205, 242, 337, 427, 454, 462, 631, 736, 782, 807, 890, 917, 944, 959—83035, 37, 54, 79, 94, 108, 217, 236, 322, 356, 359, 402, 405, 417, 444, 492, 512, 532, 582, 598, 621, 704, 735, 749, 853, 871, 874, 878—84052, 82, 102, 275, 364, 403, 410, 442, 509, 641, 823, 897, 950, 997—85012, 14, 73, 94, 133, 171, 177, 209, 281, 290, 297, 332, 368, 386, 408, 432, 573, 613, 659, 696, 708, 728, 774, 853, 882, 981—86053, 91, 108, 188, 202, 342, 356, 358, 400, 404, 406, 540, 597, 630, 668, 716, 720, 743, 754, 771, 781, 821, 857, 923, 937, 952, 988—87008, 26, 90, 140, 181, 273, 294, 315, 424, 439, 470, 474, 505, 524, 587, 697, 745, 803, 866, 913, 938—88065, 108, 112, 136, 153, 216, 256, 280, 284, 559, 567, 597, 609, 632, 698, 744, 773, 775, 822—89010, 22, 41, 81, 107, 116, 134, 223, 266, 392, 434, 460, 545, 730, 769, 808, 827, 842, 927, 929, 949, 967—90047, 68, 219, 227, 237, 240, 363, 387, 426, 453, 455, 461, 486, 688, 802, 857, 938, 946, 936, 999—91018, 57, 149, 168, 203, 251, 296, 314, 462, 473, 610, 623, 664, 684, 707, 708, 749, 875, 990—92083, 88, 178, 260, 367, 437, 496, 707, 740, 741, 771, 794, 823, 851, 882, 958—93042, 64, 202, 286, 512, 595, 624, 627, 633, 693, 749, 963, 968—94091, 107, 221, 306, 328, 383, 491, 509, 532, 608, 627, 629, 657, 670, 687, 821, 952—95058, 86, 90, 162, 173, 248, 292, 436, 449, 483, 516, 521, 537, 558, 745, 751, 809, 829, 832, 880, 889, 910, 941, 961—96025, 50, 109, 131, 228, 715, 743, 744, 882, 898, 903, 945, 997—97045, 117, 154, 219, 300, 426, 482, 487, 508, 612, 625, 665, 752, 758, 827, 855, 862, 906, 973—98190, 281, 295, 340, 383, 471, 506, 518, 523, 539, 699, 713, 797, 827, 857, 932—99016, 138, 141, 154, 156, 206, 287, 338, 384, 461, 543, 606, 629, 805, 824, 900.

100021, 38, 59, 84, 85, 128, 191, 226, 337, 375, 506, 516, 590, 592, 614, 650, 680, 727, 764, 807, 811, 828, 891, 899, 910, 933, 941—101001, 428, 520, 544, 648, 658, 766, 789, 799, 815, 839, 940—102000, 11, 96, 121, 223, 232, 243, 336, 362, 386, 392, 443, 469, 510, 521, 581, 598, 606, 618, 647, 702, 714, 717, 720, 760, 841, 843, 888, 949, 965, 972—103152, 207, 210, 356, 374, 433, 536, 611, 633, 649, 655, 698, 704, 722, 766, 826—104081, 109, 349, 478, 489, 617, 638, 700, 770, 852, 904—105097, 183, 272, 300, 410, 437, 438, 463, 536, 562, 636, 649, 774, 783, 802, 904, 977, 980—106001, 31, 76, 79, 120, 140, 295, 298, 329, 384, 413, 419, 420, 458, 531, 610, 615, 620, 913, 925, 953—107139, 167, 203, 213, 326, 424, 440, 489, 491, 522, 581, 582, 619, 627, 633, 690, 707, 780, 888, 935, 986—108078, 124, 125, 231, 256, 267, 272, 350, 365, 382, 413, 514, 560,

576, 596, 746, 986, 995—109207, 216, 251, 258, 333, 379, 401, 552, 558, 568, 581, 617, 711, 732, 836—110080, 140, 204, 205, 211, 356, 385, 386, 710, 723, 755, 827, 835, 847, 853, 944—111140, 150, 193, 200, 202, 249, 285, 286, 371, 571, 619, 672, 708, 783, 816, 863, 867, 872, 931, 932, 934—112020, 126, 167, 206, 278, 347, 411, 428, 441, 544, 571, 652, 705, 727, 801, 804, 806, 829, 894, 960—113042, 78, 142, 206, 265, 413, 414, 575, 628, 650, 762, 810, 812, 829, 841, 986—114023, 54, 55, 105, 126, 132, 193, 256, 279, 349, 350, 487, 510, 602, 825, 885, 935, 952—115029, 64, 78, 96, 162, 167, 181, 182, 221, 233, 316, 318, 348, 387, 397, 398, 420, 454, 494, 672, 692, 731, 805, 885—116001, 18, 50, 52, 53, 289, 427, 472, 529, 563, 570, 608, 609, 628, 755, 761, 790, 839, 851, 903, 996—117000, 31, 127, 209, 218, 329, 424, 534, 535, 556, 598, 690, 704, 724, 783, 840, 913—118041, 86, 172, 228, 307, 342, 352, 424, 466, 472, 643, 735, 803, 844, 968—119014, 29, 73, 105, 114, 123, 132, 190, 276, 290, 343, 434, 487, 539, 586, 616, 687, 706, 782, 788, 795, 826, 836, 841, 894, 899, 944, 950—120009, 29, 38, 49, 96, 165, 263, 304, 416, 491, 498, 499, 519, 588, 642, 655, 703, 724, 732, 758, 759, 763, 797—121110, 208, 274, 445, 547, 567, 652, 658, 786, 802, 905, 919, 926, 969—122033, 202, 245, 286, 437, 453, 565, 660, 693, 909, 957, 996—123173, 187, 202, 281, 410, 426, 482, 551, 652, 701, 756, 973—124023, 116, 235, 237, 262, 280, 283, 448, 474, 478, 553, 562, 597, 607, 619, 727, 760, 936, 976, 982.

125037, 106, 173, 247, 325, 337, 385, 392, 475, 527, 530, 582, 583, 705, 726, 822, 845, 956, 969, 989—126095, 190, 210, 256, 380, 395, 398, 402, 574, 588, 615, 633, 641, 656, 813, 854, 886, 903, 912, 924, 963—127043, 145, 165, 241, 270, 326, 378, 608, 759, 766, 803, 907, 932—128084, 113, 167, 189, 277, 293, 419, 437, 451, 478, 492, 620, 666, 711, 712, 790, 822, 841, 900, 922, 923—129073, 187, 263, 364, 365, 382, 541, 712, 809, 824, 891, 962—130027, 31, 86, 96, 135, 136, 163, 215, 229, 273, 312, 350, 449, 645, 695, 750, 899—131002, 37, 51, 115, 202, 249, 251, 252, 306, 349, 376, 383, 432, 433, 513, 524, 528, 549, 551, 554, 555, 581, 598, 625, 810, 852—132003, 64, 116, 119, 142, 258, 266, 373, 390, 396, 407, 413, 439, 523, 566, 587, 880, 964—133070, 91, 125, 173, 263, 300, 320, 405, 497, 505, 541, 580, 634, 865, 877, 887, 920—134053, 402, 799, 812, 956, 957—135325, 367, 368, 415, 437, 443, 477, 491, 555, 666, 700, 715, 744, 822, 904—136013, 51, 125, 234, 238, 364, 470, 527, 610, 618, 655, 675, 705, 872, 900, 947, 961, 978—137064, 147, 153, 175, 275, 355, 388, 692, 733, 753, 800, 805, 817, 827, 845, 886, 893—138080, 131, 201, 315, 333, 487, 535, 562, 611, 656, 737, 861, 864, 883, 881, 899, 942, 947—139098, 116, 265, 279, 307, 335, 407, 491, 518, 567, 662, 681, 700, 743, 802, 819—140021, 208, 261, 310, 315, 407, 504, 574, 711, 738, 747, 875, 904, 924, 938—141069, 71, 72, 113, 355, 356, 447, 452, 457, 465, 488, 530, 573, 626, 797, 909, 947, 952—142118, 184, 253 297, 322, 325, 329, 353, 601, 775, 857, 863, 902—143021, 124, 131, 186, 231, 339, 442, 484, 512, 533, 543, 563, 625, 627, 876, 979—144125, 167, 198, 311, 461, 471, 714, 727, 749, 759 776, 791, 800, 825, 851, 936—145001, 67, 73, 97, 177, 204, 403, 423, 442, 558, 611, 629, 681, 784, 818, 821, 836—146025, 30, 196, 261, 283, 413, 417, 445, 469, 505, 535, 543, 546, 620, 647, 753, 782, 841—147026, 104, 242, 305, 351, 383, 405, 472, 529, 599, 605, 609, 698, 706, 721, 743, 751, 869, 986—148480, 202, 346, 527, 538, 632, 737, 876, 891, 926, 995—149004, 6, 113, 116, 137, 259, 314, 320, 377, 578, 657, 737, 948.

150001, 50, 218, 249, 261, 375, 418, 650, 661, 761, 864, 901, 927, 991—151001, 45, 89, 121, 410, 478, 536, 676, 924, 981, 992—152097, 162, 237, 250, 361, 372, 381, 451, 759, 792, 810, 925, 938, 965—153035, 338, 355, 521, 647, 807, 956, 963, 982—154076, 378, 596, 622, 703, 769, 858, 920, 946—155018, 67, 159, 218, 280, 322, 571, 640, 761, 978, 996—156119, 110, 170, 223, 254, 646, 745, 775, 840, 876, 931—157073, 200, 259, 302, 372, 550, 581, 703, 791, 850, 907—158028, 41, 69, 70, 76, 213, 316, 363, 364, 432, 510, 633, 640, 613, 649, 679, 686, 701, 706, 719, 737, 750, 752, 757, 781, 787, 793, 916, 925, 987—159046, 61, 86, 111, 136, 231, 235, 274, 317, 373, 381, 535, 630, 691, 706, 938—160020, 34, 55, 65, 97, 121, 149, 275, 425, 489, 522, 524, 543, 553, 572, 619, 620, 677, 679, 752—161119, 191, 226, 254, 268, 322, 383, 385, 445, 504, 589, 681, 690, 698, 731, 762, 894, 908, 918, 930—162088, 172, 207, 214, 221, 275, 301, 386, 417, 475, 514, 537, 637, 642, 821, 984—163014, 28, 46, 53, 71, 176, 226, 307, 348, 366, 528, 750, 806, 884, 901, 903—164078, 95, 100, 184, 234, 523, 524, 540, 712, 800, 812, 816, 859, 918—165014, 28, 32, 70, 141, 255, 477, 493, 543, 597, 725, 747, 763, 796, 840, 888, 927—166007, 8, 129, 161, 218, 277, 305, 321, 397, 405, 519, 542, 550, 663, 685, 721, 773, 793, 819, 866, 875, 929—167031, 37, 52, 73, 105, 107, 113, 356, 376, 400, 460, 464, 523, 543, 623, 789, 792, 882, 928, 934, 980—168071, 74, 194, 204, 322, 332, 349, 398, 561, 555, 587, 630, 647, 715, 790, 905—169066, 85, 91, 150, 152, 206, 221, 266, 367, 375, 559, 780, 825, 853, 895, 924, 989—170118, 260, 380, 402, 493, 529, 547, 616, 617, 623, 624, 717, 781, 852, 868, 908, 923—171033, 40, 54, 96, 294, 314, 391, 470, 487, 511, 604, 675, 754, 764, 849, 902, 956, 988—172015, 36, 71, 76, 96, 101, 151, 272, 354, 391, 462, 598, 620, 670, 712, 828, 852, 890, 955—173009, 33, 268, 281, 369, 508, 656, 662, 664, 667, 733, 798, 815, 893—174041, 186, 222, 281, 461, 521, 624, 636, 704, 709, 734, 746, 833, 933, 957, 973.

175236, 291, 401, 416, 460, 493, 516, 535, 558, 603, 619, 630, 672, 725, 742, 755, 786, 972, 982, 996—176056, 217, 311, 318, 412, 468, 535, 549, 578, 653, 721, 754, 758, 779, 978, 982, 995—177018, 42, 43, 83, 121, 160, 223, 244, 297, 350, 378, 389, 421, 439, 453, 512, 564, 733, 748, 774, 792, 816, 974, 999—178012, 14, 40, 160, 217, 220, 221, 365, 367, 387, 428, 438, 571, 577, 597, 650, 701, 763, 812, 830, 867, 899, 907, 928—179066, 159, 231, 233, 268, 485, 501, 743, 752, 753, 756, 838, 853, 864—180034, 148, 200, 273, 356, 458, 480, 571, 793, 761, 916—181027, 109, 135, 185, 190, 203, 264, 369, 428, 454, 471, 483, 515, 807, 832, 835, 863, 867, 869, 993—182052, 82, 106, 128, 265, 365, 368, 380, 437, 469, 490, 497, 518, 554, 559, 617, 782, 903, 996—183045, 65, 100, 101, 137, 144, 238, 270, 286, 341, 368, 871, 876, 941, 979—184210, 216, 217, 218, 223, 221, 254, 406, 593, 637, 662—185070, 101, 163, 189, 193, 219, 230, 251, 267, 609, 672, 676, 722, 740, 769, 801, 811, 816, 817, 835, 889, 912, 922, 924, 930, 965, 977—186018, 21, 69, 75, 191, 305, 367, 411, 514, 636, 720, 740, 809, 855, 886—187031, 93, 148, 168, 252, 298, 345, 365, 607, 687, 761, 771—188210, 223, 279, 314, 349, 410, 421, 491, 550, 626, 632, 695, 703, 732, 794, 807, 836, 837, 847, 936, 944, 953, 966, 986, 990, 999—189032, 73, 141, 180, 219, 356, 366, 431, 662, 814, 829, 909—190075, 161, 165, 180, 204, 224, 252, 254, 279, 331, 436, 472, 576, 617, 638, 677, 679, 750, 757, 765, 981, 991—191099, 105, 187, 321, 419, 456, 457, 509, 623, 634, 735, 769, 843, 873, 899, 906, 984—192114, 194, 237, 357, 428, 502, 647, 650, 717, 738, 739, 770, 899, 926, 965 993—193154, 209, 238, 262, 278, 282, 299, 339, 342, 365, 367, 386, 397, 425, 600, 636, 744, 798—194154, 171, 195, 198, 275, 338, 341, 431, 465, 467, 482, 522, 617, 628, 650, 673, 713, 733, 751, 764, 845, 880, 883—195007, 50, 166, 181, 251, 259, 267, 284, 303, 431, 599, 613, 667, 682, 860, 867—196012, 64, 125, 216, 238, 250, 356, 388, 475, 547, 602, 618, 636, 656—197004, 9, 14, 143, 221, 251, 291, 317, 470, 489, 536, 564, 575, 576, 621, 627, 630, 683, 694, 761, 835—198030, 38, 75, 92, 93, 213, 293, 310, 311, 345, 350, 389, 589, 614, 761, 798, 842, 856, 862, 922, 947, 978—199062, 113, 154, 177, 219, 264—199354, 379, 387, 412, 450, 508, 541, 642, 657, 723, 778, 958.

200045, 50, 280, 318, 327, 350, 370, 484, 486, 505, 525, 536, 556, 590, 690, 730, 839, 845, 887, 935, 957, 989, 992—201140, 151, 260, 359, 368, 383, 387, 462, 548, 571, 578, 618, 638, 650, 709, 733, 746, 847, 894, 908—202009, 48, 203, 221, 237, 413, 451, 462, 617, 644, 664, 772, 790, 869, 902, 956, 973, 993—203026, 47, 237, 251, 471, 501, 525, 526, 555, 623, 694, 720, 723, 825, 915, 920—201011, 38, 61, 169, 223, 244, 252, 323, 336, 432, 482, 517, 628, 638, 764, 781, 843, 897, 909, 936, 953—205052, 84, 229, 265, 307, 311, 386, 680, 711, 801, 869, 879, 899, 933, 963, 969 —206001, 200, 334, 358, 541, 645, 692, 735, 903, 951—207104, 107, 112, 117, 152, 153, 165, 232, 235, 263, 293, 321, 422, 503, 618, 680, 682, 751, 776, 793, 848, 851, 882, 903—208047, 60, 68, 142, 152, 255, 349, 493, 532, 543, 619, 656, 732, 749, 813, 886, 897, 972—209060, 117, 275, 315, 425, 482, 499, 520, 567, 599, 611, 622, 705, 726, 735, 866, 892, 963, 999—210053, 89, 181, 198, 362, 375, 393, 484, 509, 529, 557, 670, 735, 746, 756, 874, 892, 930—211073, 87, 262, 271, 276, 326, 391, 509, 522, 531, 591, 608, 668, 802, 845, 886, 901, 959, —212157, 289, 334, 445, 452, 457, 481, 519, 568, 616, 675, 802, 823, 898—213125, 128, 151, 165, 169, 182, 249, 418, 618, 624, 633, 677, 699, 723, 742, 777, 813, 831, 890, 908, 974—214028, 37, 49, 78, 105, 180, 188, 249, 251, 490, 514, 558, 582, 584, 599, 620, 733, 734, 773, 825, 865, 890—215065, 151, 184, 257, 265, 339, 408, 487, 534, 618, 651, 655, 770, 837, 857, 878, 901, 934, 963—216089, 103, 130, 173, 192, 195, 211, 225, 270, 299, 301, 334, 373, 399, 419, 519, 531, 571, 594, 620, 703—217045, 60, 74, 93, 107, 109, 233, 441, 476, 482, 572, 645, 651, 758, 782, 894, 891, 902, 907, 953, 956, 997—218050, 51, 64, 108, 182, 192, 586, 617, 646, 713, 716, 736, 743, 769, 924, 963—219090, 168, 185, 237, 353, 408, 435, 438, 454, 591, 624, 634, 717, 818, 860, 866, 894, 897, 921—220036, 59, 126, 227, 279, 299, 358, 413, 623, 646, 687, 728, 806, 816, 823, 827, 842, 897, 902, 921—221045, 131, 137, 235, 251, 274, 307, 385, 491, 590, 652, 695, 774, 786, 841, 853, 882, 896, 915, 921, 992, —222033, 42, 250, 270, 315, 359, 370, 441, 455, 517, 518, 520, 531, 628, 673, 733, 821, 871, 900—223007, 50, 139, 438, 471, 474, 485, 632, 746, 747, 778, 837, 842, 861, 966—224019, 89, 138, 143, 233, 325, 341, 478, 522, 525, 555, 662, 708, 740, 763, 765, 793, 804, 946, 965.

225047, 48, 50, 57, 116, 117, 230, 259, 381, 397, 433, 439, 475, 485, 536, 595, 631, 677, 769, 816, 874, 899, 915, 953, 969, 981—226062, 98, 171, 183, 239, 258, 271, 274, 318, 323, 352, 441, 451, 456, 512, 591, 601, 617, 793, 826, 933, 961, 983—227047, 90, 113, 147, 167, 228, 253, 254, 278, 293, 442, 506, 515, 527, 607, 672, 767, 788, 795, 848, 855, 971, 983—228030, 78, 103, 157, 165, 237, 280, 298, 301, 333, 336, 342, 348, 352, 361, 365, 366, 369, 389, 421, 467, 479, 485, 536, 717, 836, 853, 881, 919, 933—229010, 16, 117, 139, 165, 175, 240, 263, 418, 461, 483, 682, 701, 714, 731, 742, 791, 831, 932, 969—230019, 79, 83, 112, 167, 216, 255, 320, 413, 450, 547, 705, 713, 752, 773, 780, 801, 858, 884, 908, 946, 979—231003, 28, 58, 90, 145, 156, 159, 173, 179, 188, 202, 223, 232, 237, 238, 280, 321, 322, 397, 412, 428, 432, 463, 473, 476, 542, 571, 575, 691, 973, 980—232088, 120, 133, 171, 181, 203, 218, 246, 267, 390, 457, 530, 551, 604, 659, 677, 767, 771, 828, 927, 952—233057, 149, 170, 203, 247, 385, 399, 439, 487, 639, 654, 708, 751, 777, 949—234037, 57, 80, 182, 342, 686, 690, 701, 741, 767, 908, 982—235052, 65, 343, 348, 399, 454, 602, 775, 903, 905, 960—236014, 30, 51, 69, 137, 177, 227, 233, 310, 311, 335, 341, 425, 531, 533, 582, 583, 653, 713, 714, 742, 746, 781, 860, 919—237123, 141, 218, 285, 293, 379, 393, 394, 459, 501, 514, 560, 624, 655, 745, 777, 804, 868—238013, 166, 536—239001, 23, 68, 163, 201, 215, 303, 305, 345, 346, 400, 411, 502, 587, 730, 771, 772, 775, 782, 961—240011, 92, 115, 140, 210, 219, 227, 230, 248, 586, 589, 681, 689, 840, 892—241059, 81, 148, 319, 375, 436, 452, 484, 512, 574, 589, 647, 674, 694, 762 785, 882, 893, 901, 919, 979—242154, 169, 183, 200, 311, 391, 437, 448, 578, 581, 590, 618, 631, 822, 826, 963, 983—243002, 13, 49, 320, 331, 412 413, 655, 690, 735, 753, 816, 850, 920, 982 —244182, 261, 325, 375, 399, 406, 411, 441, 462 661, 706, 734, 820, 937, 954, 987—245051, 99 110, 111, 163, 205, 306, 309, 322, 331, 332, 337, 392, 395, 429, 438, 477, 504, 520, 595, 792 808, 838, 862, 899, 917, 939, 956—246211, 306 316, 326, 330, 387, 450, 593, 538, 662, 709 727, 749, 783, 798, 815, 850, 922, 925—247019, 53, 177, 233, 236, 376, 433, 567, 579, 587, 591, 664, 707, 793, 835, 907, 922, 927, 930—248034, 71, 111, 217, 259, 318, 319, 366, 376, 416, 450, 577, 718, 738, 747, 789, 850, 868, 991—249003, 21, 109, 268, 349, 372, 431, 497, 519, 600, 620, 716, 913.

250120, 126, 171, 184, 199, 219, 261, 416, 424, 522, 605 863, 818, 823, 845, 863, 885, 902, 912, 932, 941, 971—251071, 102, 147, 224, 246, 276, 373, 450, 530, 615, 616, 653, 657, 680, 723, 729, 733, 783, 827, 886, 941, 997, 999—252008, 11, 26, 44, 51, 61, 92, 99, 116, 170, 199, 200, 279, 332, 333, 411, 467, 500, 528, 680, 751, 997—253108, 164, 215, 237, 280, 305, 392, 488, 548, 650, 727, 978—254014, 71, 227, 332, 390, 583, 617, 704, 753, 803, 867, 917, 950, 992—255008, 48, 150, 155, 173, 176, 205, 263, 321, 336, 400, 523, 557, 742, 817, 850, 928, 986—256025, 35, 59, 74, 76, 80, 132, 166, 167, 178, 286, 308, 325, 334, 509, 668, 670, 679, 771, 809, 818, 852, 880— 257042, 84, 105, 107, 111, 186, 188, 224, 213, 402, 450, 662, 669, 918, 958, 960—258022, 23, 24, 44, 47, 48, 66, 68, 72, 76, 97, 105, 115, 123, 145, 162, 163, 170, 223, 240, 246, 412, 454, 470, 496, 565, 569, 614, 748, 775, 779, 800, 944, 953, 968, 969, 979, 981, 991—259000, 14, 35, 53, 59, 227, 250, 255, 261, 281, 289, 299, 307, 369, 390, 434, 445, 489, 541, 565, 582, 584, 644, 776, 791, 834—260132, 155, 185, 215, 216, 316, 438, 452, 519, 520, 551, 717, 729, 754, 791, 813, 819, 851, 857, 886, 955, 981, 991—261100, 187, 272, 287, 327, 330, 459, 464, 466, 471, 507, 738, 837, 950, 951, 963, 985—262539, 542, 546, 589, 657, 721, 827, 844, 878, 901, 918, 999—263017, 107, 118,

159, 287, 311, 373, 439, 506, 539, 651, 674, 683, 685, 702, 744, 729, 740, 746, 757, 829, 846, 951—264185, 216, 330, 331, 348, 466, 499, 518, 581, 798, 811, 871, 909, 962, 961—265015, 33, 38, 43, 142, 175, 220, 229, 242, 252, 317, 382, 417, 569, 723, 761, 786, 791—266150, 179, 335, 338, 417, 481, 601, 619, 646, 764, 775, 844, 904, 911—267104, 135, 154, 171, 219, 293, 403, 626, 529, 578, 582, 652, 720, 741, 813, 822, 825, 686—268083, 86, 110, 207, 260, 330, 420, 421, 423, 507, 559, 690, 805, 922, 927, 982—269020, 42, 67, 116, 217, 355, 538, 594, 652, 693, 817, 841, 898, 924—270021, 55, 151, 286, 292, 312, 357, 524, 528, 586, 689, 697, 751, 808, 850, 874—271060, 170, 201, 210, 335, 483, 500, 506, 702, 681, 911, 985—272206, 217, 221, 249, 251, 269, 304, 367, 442, 444, 489, 568, 685, 696, 823, 828, 885, 998—273031, 36, 90, 115, 203, 342, 365, 366, 372, 375, 401, 501, 513, 515, 553, 637, 679, 862, 883, 887, 933—274198, 236, 354, 437, 485, 601, 747, 756, 758, 887, 902, 930.

275022, 44, 72, 119, 177, 200, 207, 225, 318, 351, 368, 375, 415, 438, 444, 492, 504, 508, 553, 599, 637, 676, 681, 805, 824, 830,—276084, 374, 407, 409, 530, 585, 678, 717, 718, 745, 752, 922, 943—277015, 358, 520, 624, 662, 669, 696, 732, 749, 781, 870, 899, 923—278193, 218, 634, 360, 432, 459, 515, 519, 611, 621, 658, 743, 807, 822, 823, 848, 879, 881, 929, 956—279046, 165, 174, 179, 204, 474, 815, 890—280002, 66, 166, 190, 216, 230, 287, 339, 343, 485, 586, 598, 645, 696, 767, 768, 802, 824, 826, 903, 949—281044, 64, 85, 383, 442, 527, 554, 562, 600, 758, 779, 797, 816, 822, 845, 851, 937, 949—282039, 77, 163, 199, 203, 207, 375, 447, 499, 517, 585, 662, 754—283082, 345, 346, 356, 367, 368, 451, 459, 690, 738, 754, 765, 928, 969—284001, 249, 280, 324, 335, 377, 380, 502, 511, 526, 590, 622, 646, 691, 756, 818, 956—285006, 25, 210, 221, 252, 287, 330, 344, 385, 388, 457, 460, 463, 501, 522, 551, 588, 614, 622, 678, 692, 699, 862, 872, 890, 956—286042, 105, 132, 216, 334, 413, 475, 495, 535, 564, 642, 699, 700, 783, 878, 945, 949, 969—287030, 213, 269, 310, 398, 412, 452, 498, 648, 669, 670, 673, 692, 773, 788, 809, 833, 914, 934, 981, 988—288129, 166, 206, 276, 298, 337, 353, 408, 481, 512, 578, 584, 910, 917, 924, 948—289140, 194, 208, 219, 225, 258, 316, 473, 708, 710, 719, 762, 843, 863, 868—290035, 68, 114, 302, 347, 363, 427, 456, 546, 558, 564, 574, 636, 835, 838, 854, 865, 923, 941—291007, 99, 122, 139, 183, 196, 213, 244, 257, 259, 262, 319, 322, 371, 389, 432, 440, 447, 480, 490, 509, 534, 610, 703, 707, 787, 795, 827, 849, 860, 952, 991—292144, 178, 285, 322, 358, 469, 473, 497, 595, 568, 623, 695, 722, 766, 932, 947, 948, 960—293113, 136, 198, 223, 242, 269, 298, 314, 406, 494, 539, 542, 547, 569, 582, 599, 607, 635, 702, 707, 811, 862, 897, 901, 971, 938—294020, 28, 91, 97, 104, 180, 220, 290, 342, 392, 468, 475, 496, 538, 540, 546, 559, 627, 704, 712, 761, 838, 870, 873, 881, 923, 940, 950—295001, 24, 38, 123, 140, 189, 238, 240, 271, 315, 361, 388, 401, 453, 456, 520, 529, 576, 674, 676, 701, 750, 751, 769, 786, 793, 862, 886, 969—296113, 131, 175, 260, 271, 336, 388, 430, 434, 438, 460, 504, 545, 606, 718, 754, 758, 788, 796, 802, 808, 848, 856, 857, 973, 987, 992—297026, 31, 256, 268, 309, 359, 524, 551, 650, 723, 750, 723, 837, 874, 876, 890, 909, 922, 941—298041, 164, 221, 295, 639, 699, 753, 835, 899, 972, 976—299006, 206, 228, 242, 255, 283, 301, 304, 321, 326, 398, 399, 454, 486, 516, 579, 581, 589, 747, 809, 924, 935, 947, 955, 979.

300124, 127, 165, 178, 311, 359, 454, 463, 475, 476, 521, 561, 685, 686, 687, 740, 750, 752, 760, 768, 791, 799, 823 830, 833, 869, 923, 940, 979—301055, 128, 264, 352, 354, 377, 422, 481, 498, 511, 563, 691, 788, 861, 882, 974, 990—302018, 27, 30, 126, 210, 241, 287, 297, 332, 353, 354, 411, 456, 502, 584, 700, 705, 712, 748, 897, 922, 923, 933, 992—303036, 93, 233, 236, 368, 458, 502, 620, 658, 660, 684, 713, 801, 822, 862, 919, 961, 971, 975—304006, 55, 58, 87, 99, 111, 163, 229, 251, 362, 369, 379, 540, 541, 553, 633, 651, 668, 769, 806, 819, 857, 858, 912, 921, 983—305011, 58, 182, 243, 300, 346, 569, 590, 726, 811, 819, 908, 916—306064, 74, 81, 107, 130, 202, 222, 223, 279, 280, 372, 399, 408, 448, 715, 718, 799, 879, 892, 923, 925, 950, 964, 971—307027, 105, 157, 228, 276, 493, 501, 517, 563, 578, 602, 649, 715, 721, 807—308056, 61, 124, 160, 232, 240, 246, 349, 447, 580, 610, 626, 676, 741, 746, 808, 964, 976—309089, 91, 118, 148, 222, 248, 251 258, 276, 310, 447, 489, 494, 543, 559, 618, 682, 701, 836, 868, 888, 920, 951, 972—310010, 37, 129, 169, 180, 182, 526, 529, 700, 706, 728, 729, 742, 758, 938, 940, 950—311019, 442, 229, 231, 267, 278, 282, 324, 504, 579, 695, 738, 839, 856, 863, 899—312263, 285, 306, 389, 444, 541, 670, 720, 742, 804, 809, 846, 924, 985—313113, 186 623, 697, 767, 787—314148, 221, 297, 421, 481, 519, 538, 615, 613, 655, 680, 710, 722, 774, 813, 907, 956—315001, 10, 72, 96, 198, 202, 244, 419, 420, 457, 458, 460, 525, 558, 568, 595, 597, 599, 620, 642, 672, 716, 717, 800—316039, 85, 265, 501, 644, 657, 703, 732, 765, 803, 812, 856, 950—317013, 19 79, 113, 115, 204, 242, 271, 298, 369, 398, 423, 621, 733, 771, 777, 860, 878, 882, 888—318224, 237, 252, 498, 610, 618, 743, 887, 917—319068, 85, 298, 308, 336, 506, 517, 721, 755, 773, 797, 841—320138, 256, 317, 318, 362, 364, 414, 439, 466, 493, 500, 506, 537, 633, 664, 667, 742, 820, 822, 861, 896, 897, 904, 928, 930, 935, 966, 992—321052, 115, 147, 222, 236, 280, 357, 390, 402, 429, 450, 458, 592, 722, 740, 759, 760, 811, 840, 859, 941, 968—322389, 423, 529, 552, 610, 619, 666, 703, 718, 829, 899, 909, 942, 986, 987—323033, 76, 221, 282, 298, 415, 468, 469, 504, 628, 632, 637, 648, 665, 752, 813, 869, 926, 937, 949—324076, 79, 82, 251, 316, 372, 418, 498, 573, 589, 715, 781, 931, 934.

325005, 19, 20, 66, 287, 307, 354, 611, 661, 068, 775, 798, 923—326006, 34, 53, 83, 153, 201, 331, 333, 377, 442, 463, 546, 606, 656, 739, 763, 805, 840, 845, 941—327017, 85, 102, 149, 189, 249, 407, 450, 517, 559, 660, 670, 752, 788, 796, 861, 903—328019, 158, 274, 297, 501, 515, 572, 683, 689, 700, 749, 839, 875, 991—329062, 86, 97, 126, 164, 278, 286, 417, 493, 577 581, 591, 817, 859, 861, 882, 985—330087, 97, 186, 226, 271, 326, 388, 402, 411, 765, 841, 843, 851, 854, 877, 891, 897—331027, 79, 81, 271, 279, 292, 317, 337, 347, 423, 451, 644, 668, 708, 825, 860, 889, 905, 948, 971, 982—332035, 40, 53, 141, 151, 169, 191, 232, 241, 276, 380, 394, 569, 600, 666, 670, 691, 730, 797, 877, 917, 977—333016, 161, 263, 276, 284, 333, 402, 408, 409, 441, 518, 583, 586, 694, 710, 765, 797, 990—334009, 32, 162, 214, 356, 445, 483, 491, 583, 596 623, 668, 703, 759, 809, 861—335035, 41, 68, 235, 251, 263, 296, 384, 390, 392, 401, 402, 449, 480, 497, 507, 539, 801, 808, 810, 913, 962, 967—336009, 42, 76, 107, 158, 238, 345, 384, 394, 503, 526, 540, 574, 733, 734, 768, 771, 788, 862, 877, 981—337018, 31, 54, 110, 113, 132, 226, 258, 295, 314, 316, 375, 422, 434, 473, 474, 478, 481, 631, 731, 789, 885, 932, 945—338028, 69, 122, 190, 202, 252, 255, 463, 500, 501, 502, 537, 583, 584, 588, 595, 622, 635, 678, 726, 773, 788, 790, 878, 931, 941, 956, 964, 993—339060, 72, 75, 90, 249, 540, 580, 671, 780, 802, 841, 858, 971, 995—340161, 183, 195, 220, 252, 279, 331, 377, 378, 388, 400, 501, 502, 528, 880—341055, 81, 128, 129, 336, 395, 429, 496, 568, 577, 585, 612, 663, 669, 783, 812, 977—342021, 87, 157, 236, 264, 366, 378, 380, 421, 481, 499, 550, 669, 675, 753, 758, 779, 801, 814, 934, 943, 986—343030, 44, 124, 157, 231, 283, 331, 335, 357, 390, 422, 506, 521, 766, 860, 887, 904, 917, 936—344112, 158, 183, 224, 286, 304, 427, 544, 611, 856, 864, 895, 918—345002, 58, 74, 210, 282, 432, 442, 444, 545, 571, 602, 738, 836, 866, 898, 972, 978—346213, 277, 328, 482, 616, 640, 693, 812, 842—347128, 158, 387, 420, 519, 636, 790, 796, 804, 915—348064, 91, 92, 157, 209, 337, 366, 436, 470, 586, 612, 712, 729, 747, 780, 814, 842, 941, 967—349117, 264, 293, 305, 358, 401, 403. 409, 545, 553, 557, 638, 772, 893,

350046, 129 241, 330, 398, 418, 436, 438, 496, 539, 547, 568, 589, 592, 732, 809, 954, 955—351078, 141, 200, 202, 251, 255, 332, 441, 452, 492, 627, 720, 768, 776, 784, 924, 927, 985—352094, 425, 495, 529, 573, 721, 753, 800, 876, 881, 889, 920—353019, 83, 89, 95, 97, 175, 210, 232, 233, 237, 265, 317, 349, 408, 409, 616, 617, 657, 705, 810, 847, 902, 923, 961—354124, 164, 195, 335, 401, 435, 436, 465, 493, 501, 516, 568, 563, 601, 615, 629, 669, 803, 814, 818, 854, 906, 920—355007, 51, 63, 126, 183, 188, 231, 340, 356, 421, 502, 558, 633, 730, 778, 794, 847, 827, 836—356021, 109, 116, 148, 156, 213, 361, 374, 377, 389, 393, 469, 497, 518, 536, 551, 563, 566, 571, 704, 706, 821, 971—357073, 79, 91, 139, 270, 294, 323, 360, 499, 565, 783, 868, 882, 939, 998—358067, 78, 123, 168, 179, 199, 364, 479, 519, 523, 545, 672, 683, 750, 771, 781, 805, 839—359015, 89, 103, 116, 135, 176, 192, 272, 284, 360, 447, 453, 469, 492, 519, 600, 648, 742, 806, 860, 911, 926—360070, 102, 105, 160, 182, 195, 277, 290, 345, 384, 463, 483, 489, 536, 541, 547, 555, 670, 824, 842, 943, 952—361021, 92, 144, 164, 190, 258, 260, 416, 524, 598, 599, 739, 830, 885, 946, 965, 980, 981, 997—362051, 147, 202, 352, 494, 513, 565, 676, 681, 718, 742, 837—363148, 156, 161, 190, 218, 257, 442, 474, 506, 508, 620, 698, 757, 924, 970—364031, 88, 284, 309, 407, 461, 464, 585, 793, 809, 810, 871, 885, 966, 980—365048, 73, 98, 283, 295, 390, 525, 593, 618, 705, 716, 740, 777, 801, 834, 905, 944—366005, 137, 144, 214, 252, 324, 386, 576, 652, 688, 706, 707, 823, 962, 972—367010, 24, 218, 275, 280, 321, 347, 369, 399, 487, 497, 502, 507, 747, 753, 961, 964, 979—368120, 124, 226, 277, 342, 475, 477, 548, 550, 642, 754, 792, 807, 813, 873, 925, 950—369045, 87, 125, 174, 233, 238, 243, 258, 315, 386, 419, 452, 473, 527, 693, 750, 758, 943, 954, 978—370003, 79, 80, 261, 320, 321, 351, 402, 420, 475, 585, 643, 644, 675, 687, 711, 765, 926, 975—371045, 74, 226, 248, 263, 342, 345, 346, 372, 375, 387, 449, 566, 571, 574, 608, 642, 672, 710, 715, 804, 805, 842, 907, 921, 943, 982—372018, 80, 185, 238, 242, 331, 440, 539, 663, 794, 902, 903, 945, 947, 952—373295, 334, 507, 517, 525, 555, 584, 585, 648, 689, 803, 808, 935, 986—374026, 160, 182, 199, 214, 225, 315, 336, 404, 407, 413, 465, 522, 523, 697, 851, 911, 916, 976.

375056, 79, 151, 179, 198, 263, 351, 443, 521, 588, 641, 779, 801, 817, 872, 930—376041, 126, 314, 351, 381, 384, 421, 457, 476, 636, 658, 660, 685, 701, 717, 725, 781, 909, 960, 982, 990—377083, 92, 256, 304, 464, 525, 550, 609, 646, 651, 720, 725, 804, 814, 840, 912, 921, 977, 978—378043, 40, 120, 133, 139, 155, 162, 185, 276, 312, 330, 484, 550, 603, 616, 672, 727, 730, 735, 736, 752, 862, 902—379017, 73, 97, 159, 228, 433, 477, 530, 575, 602, 714, 723, 753, 893, 986, 994—380024, 25, 68, 144, 147, 161, 166, 177, 222, 261, 264, 343, 405, 505, 526, 584, 652, 659, 713, 715, 778, 823, 924—381016, 79, 82, 97, 126, 138, 277, 282, 370, 390, 404, 468, 506, 513, 581, 615, 688, 777, 795, 838, 840, 841, 888, 910, 913—382201, 617, 675, 710, 718, 738, 770, 820, 832, 871, 882, 903, 943—383018, 91, 95, 403, 135, 442, 160, 230, 317, 332, 401, 480, 489, 510, 660, 680, 713, 842, 899, 900, 915—384042, 91, 97, 103, 141, 191, 217, 227, 389, 712, 718, 759, 850, 876—385090, 101, 153, 186, 234, 244, 282, 314, 317, 321, 346, 409, 533, 587, 623, 624, 680, 772, 816, 821, 879, 936—386089, 120, 127, 167, 275, 291, 363, 501, 530, 569, 586, 700, 780, 822—387046, 77, 86, 92, 137, 423, 427, 513, 570, 601, 672, 732, 764, 815—388089, 126, 146, 158, 204, 214, 223, 224, 298, 334, 505, 558, 730, 767, 834, 886—389090, 103, 349, 351, 435, 436, 448, 522, 615, 626, 646, 702, 722, 817, 824, 848, 901, 923—390020, 122, 132, 237, 402, 457, 493, 524, 546, 552, 557, 586, 588, 646, 703, 715, 921, 956, 969—391039, 53, 148, 183, 371, 397, 451, 492, 558, 573, 694, 723, 724, 745, 871, 944, 956, 972—392029, 35, 119, 126, 151, 155, 292, 312, 450, 586, 611, 638, 678, 679, 794, 827, 891, 894, 896, 897, 901, 971, 978, 998—393000, 15, 17, 47, 98, 153, 204, 341, 343, 352, 482, 520, 677, 744, 826, 842—394033, 56, 121, 177, 180, 196, 229, 238, 388, 684, 815, 829, 901, 927, 984—395025, 36, 58, 90, 126, 141, 194, 209, 313, 365, 372, 414, 593, 600, 611, 925, 975,—396056, 87, 197, 336, 342, 368, 454, 459, 535, 554, 601, 629, 634, 722, 803, 808, 876, 906, 916—397074, 152, 259, 344, 346, 349, 458, 472, 606, 645, 697, 706, 713, 764, 782, 784, 817, 864, 867, 913, 916, 925—398267, 326, 369, 458, 479, 480, 510, 535, 566, 571, 586, 602, 688, 918—399020, 80, 170, 202, 220, 250, 326, 510, 569, 572, 599, 606, 628, 770, 974.

400078, 189, 191, 194, 209, 215, 257, 259, 302, 461, 464, 546, 746, 749, 760, 846, 855, 876, 918, 956—401005, 16, 54, 65, 74, 78, 81, 188, 223, 327, 346, 365, 373, 377, 486, 570, 728, 736, 713, 745, 803, 891, 952—402007, 25, 34, 41, 74, 79, 148, 167, 229, 374, 400, 434, 515, 517, 574, 575, 789, 852—403003, 19, 28, 99, 135, 147, 160, 471, 472, 475, 483, 487, 510, 535, 568, 591, 619, 703, 713, 764, 882, 891, 926, 930, 968—404014, 30, 69, 87, 100, 264, 272, 331, 350, 390, 419, 492, 611, 673, 680, 728, 756, 876, 935, 965—405011, 90, 104, 129, 170, 210, 248, 272, 278, 308, 312, 321, 336, 338, 363, 373, 380, 412, 415, 479, 602, 618, 715, 732, 761, 866, 910, 929—406010, 99, 116, 284, 342, 382, 406, 429, 450, 480, 523, 526, 549, 570, 692, 694, 702, 720, 724, 776, 793, 814, 894, 900, 901, 906, 909, 914, 958, 959—407133, 202, 224, 225, 254, 322, 418, 503, 608, 728, 733, 776, 826, 870, 876, 880, 885, 909, 957, 959—408011, 60, 178, 193, 415, 445, 554, 593, 594, 624, 664, 698, 706, 730, 825, 837, 841, 877, 883, 896, 897, 956, 976, 980—409077, 91, 124, 139, 227, 232, 234, 258, 267, 383, 389, 395, 488, 511, 521, 630, 635, 782, 783, 785, 870, 903, 962, 995—410025, 50, 124, 203, 223, 280, 301, 334, 335, 371, 448, 486, 503, 544, 559, 653, 752, 812, 884—411085, 208, 346, 384, 388, 415, 449, 471, 572, 721, 742, 765, 845, 858, 982—412127, 131, 154, 165, 176, 235, 253, 281, 285, 315, 346, 390, 432, 466, 585, 591, 626, 789, 810, 922—413042, 65, 71, 148, 160, 208, 279, 316, 485, 567, 576,

633, 716, 748, 751, 802, 861, 865, 908—414053, 159, 247, 261, 385, 433, 564, 615, 707, 758, 769, 806, 808, 814, 817, 827, 849—415086, 133, 313, 614, 440, 441, 517, 601, 605, 642, 677, 681, 746, 774, 803, 840, 856, 970—416063, 212, 234, 241, 258, 323, 329, 335, 428, 480, 536, 549, 567, 587, 635, 639, 670, 676, 689, 729, 743, 790, 822, 889, 884, 903, 986—417180, 245, 372, 384, 392, 430, 469, 505, 515, 627, 715, 723, 826, 830, 932, 943 —418121, 131, 136, 157, 158, 160, 176, 187, 196, 231, 321, 335, 384, 435, 463, 510, 573, 580, 653, 672, 695, 866, 942, 960, 987—419008, 47, 145, 169, 224, 325, 335, 341, 346, 412, 438, 574, 627, 798, 800, 965, 973—420043, 193, 212, 215, 290, 342, 494, 526, 615, 690, 759, 762, 792, 801, 828, 843, 861, 873, 891, 895, 900, 980, 987—421003, 4, 30, 45, 53, 63, 77, 132, 341, 372, 401, 425, 594, 910, 919, 980, 985—422154, 168, 220, 249, 440, 575, 628, 636, 639, 640, 643, 674, 688, 715, 727, 805—423021, 82, 88, 132, 295, 403, 514, 598, 672, 682, 699, 890, 939, 959, 997—424000, 167, 304, 365, 383, 388, 392, 396, 399, 439, 458, 487, 691, 714, 719, 800, 837.

425012, 51, 75, 163, 176, 218, 233, 245, 255, 348, 358, 374, 418, 436, 529, 561, 566, 658, 774, 895, 910, 921, 978—426054, 233, 312, 356, 367, 385, 407, 557, 562, 631, 640, 715, 753, 815, 840, 875, 907, 923, 972, 976—427066, 118, 219, 277, 319, 431, 465, 471, 472, 545, 552, 558, 560, 606, 611, 631, 634, 686, 687, 725, 745, 759, 794, 835, 852, 853, 855, 878, 880, 921, 939, 956—428006, 97, 125, 130, 240, 245, 334, 385, 416, 580, 591, 662, 708, 764, 989—429044, 117, 128, 216, 372, 396, 435, 444, 481, 483, 501, 517, 539, 613, 675, 723, 774, 812, 892, 915, 974, 985—430016, 28, 51, 73, 90, 99, 240, 525, 562, 563, 584, 632, 664, 684, 703, 808, 825, 891, 901, 945, 961—431058, 101, 282, 322, 323, 335, 410, 492, 753, 832, 865—432198, 390, 411, 448, 506, 531, 663, 731, 733, 792, 794, 952, 963—433036, 46, 52, 54, 55, 113, 202, 249, 306, 438, 547, 691, 736, 760, 774, 880, 929, 939, 940, 955, 957, 977, 981—434024, 96, 169, 206, 253, 300, 405, 508, 701, 724, 825, 862, 892, 972—435040, 71, 77, 457, 476, 477, 513, 517, 584, 766, 796—436122, 134, 197, 225, 247, 272, 303, 367, 429, 455, 539, 583, 613, 618, 671, 776, 802, 812, 828, 833—437196, 284, 292, 393, 401, 493, 494, 532, 543, 554, 586, 775, 781, 784, 873, 907, 958, 980—438137, 178, 194, 287, 401, 419, 564, 594, 605, 759, 846, 852, 872, 907, 973, 989—439000, 138, 186, 201, 230, 231, 263, 313, 321, 374, 471, 531, 534, 584, 586, 644, 650, 853, 900—440023, 30, 88, 266, 275, 291, 303, 369, 387, 426, 471, 490, 628, 666, 675, 696, 712, 721, 760, 872, 919, 980, 998—441007, 26, 292, 507, 620, 622, 631, 697, 767, 802, 827, 892, 909, 911, 912, 956, 966, 973—442090, 142, 160, 219, 277, 353, 373, 590, 617, 864, 958—443090, 140, 216, 347, 544, 746, 801, 848, 900, 901—444023, 34, 194, 338, 581, 789, 849—445077, 150, 207, 259, 356, 401, 423, 441, 451, 458, 517, 548, 554, 570, 633, 725, 734, 759, 770, 771, 826, 895—446020, 70, 253, 331, 359, 414, 512, 565, 619, 635, 744, 810, 870, 927—447015, 23, 129, 187, 192, 286, 325, 428, 478, 479, 601, 716, 724, 740, 779, 784, 859, 881, 900, 937, 944, 967—448301, 398, 435, 601, 610, 660, 697, 772,, 794, 940, 975—449087, 135, 502, 536, 574, 809, 826, 890, 861, 902

450107, 125, 141, 197, 236, 263, 316, 372, 401, 466, 485, 506, 512, 514, 520, 681, 706, 717, 758, 764, 765, 786, 816, 819, 840, 898, 998—451037, 79, 186, 234, 352, 359, 398, 481, 840, 905, 929, 930—452003, 146, 234, 255, 287, 517, 656, 690, 709, 728, 792, 801, 837, 870, 900, 913, 947, 998 —453102, 128, 166, 202, 221, 466, 525, 558, 573, 798, 813, 818, 867, 951—454003, 9, 22, 43, 102, 226, 303,, 309, 332, 493, 802, 803, 938, 942—455020, 277, 311, 421, 469, 503, 522, 632, 633, 690, 862, 898—456002, 24, 42, 83, 91, 213, 214, 672, 756, 898, 937, 938, 940, 962, 999—457041, 68, 89, 111, 135, 226, 232, 281, 343, 491, 567, 576, 631, 678, 684, 687, 738, 809, 835, 837, 900, 917—458034, 43, 96, 108, 111, 223, 267, 270, 318, 456, 460, 482, 497, 526, 546, 670, 677, 699, 760, 776, 788, 833, 968—459069, 146, 158, 217, 237, 274, 350, 355, 357, 359, 404, 422, 455, 485, 486, 495, 521, 529, 556, 578, 635, 673, 711, 730, 834, 862, 867, 929, 933, 963, 984—460035, 56, 127, 166, 179, 185, 292, 396, 403, 495, 541, 554, 603, 615, 775, 854, 857, 867—461108, 213, 218, 228, 247, 246, 265, 295, 341, 383, 452, 503, 506, 516, 566, 601, 655, 904, 923, 976—462010, 44, 136, 142, 281, 377, 378, 425, 481, 641, 677, 704, 720, 836, 905, 911, 946, 977—463039, 65, 124, 146, 191, 271, 302, 329, 344, 367, 437, 467, 469, 525, 559, 561, 566, 568, 601, 616, 648, 655, 683, 733, 837, 862, 875, 932, 982—464075, 95, 399, 461, 479, 491, 587, 616, 662, 664, 728, 729, 746, 792, 795, 829, 843 —465034, 35, 38, 109, 148, 276, 284, 371, 395, 432, 514, 550, 605, 748, 762, 773, 792, 813, 853, 969, 990—466003, 12, 18, 45, 55, 79, 162, 185, 253, 270, 307, 386, 398, 482, 503, 531, 533, 536, 568, 781, 821, 857, 903, 922, 940, 990—467016, 23, 176, 216, 242, 253, 259, 261, 271, 282, 284, 338, 344, 347, 436, 440, 452, 471, 509, 691, 722, 731, 734, 833—468066, 67, 270, 657, 706, 742, 871, 929—469061, 87, 262, 281, 316, 422, 440, 449, 514, 523, 518, 684, 696, 701, 711, 832, 843, 937, 955—470008, 12, 65, 138, 147, 175, 200, 222, 329, 484, 488, 550, 555, 558, 661, 709, 721, 756, 801, 816, 910, 992—471078, 104, 125, 134, 178, 186, 193, 216, 225, 281, 300, 324, 332, 391, 395, 482, 546, 561, 594, 628, 642, 813, 922, 958, 961—472001, 109, 129, 351, 366, 569, 595, 602, 676, 728, 750, 878, 914, 987, 989—473006, 80, 220, 243, 262, 273, 320, 367, 420, 421, 428, 688, 769, 792, 843, 992—474009, 68, 144, 176, 191, 195, 261, 272, 275, 291, 321, 370, 462, 566, 572, 650, 726, 727, 730, 744, 769, 819, 820, 974, 982.

475024, 50, 103, 163, 169, 189, 251, 395, 411, 553, 631, 676, 753, 823, 831, 894, 963, 989—476013, 122, 230, 378, 467, 538, 545, 584, 617, 748, 782, 820, 914, 966, 972, 974—477020, 49, 63, 69, 106, 159, 271, 289, 301, 409, 422, 442, 540, 541, 559, 560, 660, 710, 730, 784, 790, 876, 999—478073, 80, 129, 218, 263, 298, 308, 337, 405, 449, 485, 640, 673, 853, 866—479031, 46, 172, 176, 232, 339, 354, 420, 452, 466, 476, 481, 531, 587, 591, 607, 636, 677, 819, 934—480052, 54, 178, 209, 340, 354, 401, 438, 440, 445, 749, 755, 761, 827, 837, 895, 906, 909, 910, 912, 939, 949, 991—481109, 120, 221, 236, 245, 283, 336, 405, 415, 466, 532, 570, 619, 693, 708, 739, 861, 867, 894—482048, 136, 252, 256, 261, 310, 341, 348, 513, 631, 674, 773, 790, 812, 856, 901, 909, 963—483246, 352, 677, 725, 741, 750, 847, 961—484015, 46, 142, 146, 149, 175, 286, 308, 383, 384, 386, 460, 605, 649, 744, 758, 873, 938, 975—485058, 71, 137, 238, 350, 395, 418, 450, 487, 511, 581, 597, 687, 692, 768, 801, 905, 932, 938, 947, 969, 977, 994, 997—486063, 167, 186, 234, 243, 297, 316, 338, 520, 526, 586, 675, 736, 818, 915, 976—487067, 111, 200, 202, 204, 234, 373, 435, 466, 471, 503, 659, 719, 875—488312, 813, 975—489195, 510, 553, 577, 900, 969, 970, 982—490068, 167, 221, 338, 406, 416, 426, 457, 484, 681—491023, 519, 669, 711, 903—492211, 262, 469, 571, 686, 704, 705, 805, 830, 917, 979—493033, 682, 710, 769, 795, 966—494071, 78, 79, 81, 353, 359, 416, 431, 514, 566, 620, 635, 646, 673, 776, 895—495027, 139, 144, 492, 613, 793, 8 9, 866—496166, 461, 635, 668, 697, 822—497025, 57, 78, 94, 242, 299, 315, 346, 357, 363, 415, 604—498073, 74, 198, 254, 265, 302, 326, 333, 388, 434, 444, 504, 512, 644, 690, 718, 754, 841, 931, 935, 936, 937, 984—499013, 94, 101, 125, 206, 211, 223, 227, 457, 547, 760, 918.

La liste récapitulative des obligations communales de 500 F 2,60 p. 100 1892 sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* n° 256 du 31 octobre 1945.

Gouvernement Général de l'Indochine

Emprunt 4 0/0 1931.

Liste des 3.020 numéros d'obligations, sorties au tirage du 25 mars 1946, et remboursables à partir du 30 avril 1946.

2.561 à 2.580 — 3.581 à 3.585 — 3.591 à 3.600 — 4.461 à 4.480 — 4.801 à 4.809 — 4.820 — 6.121 à 6.132 — 6.135 à 6.137 — 7.081 à 7.100 — 7.681 à 7.700 — 9.086 à 9.100 — 11.101 à 11.120 — 11.841 à 11.846 — 11.857 et 11.858 — 26.941 à 26.960 — 26.956 à 26.960 — 33.761 à 33.780 — 38.721 et 38.722 — 38.724 — 38.726 à 38.738 — 43.781 à 43.800 — 44.261 à 44.265 — 44.268 à 44.280 — 45.221 à 45.223 — 45.234 à 45.240 — 45.383 à 45.395 — 45.398 à 45.400 — 49.461 à 49.480 — 53.071 à 53.080 — 55.001 à 55.020 — 57.681 à 57.700 — 59.681 à 59.700 — 60.782 à 60.785 — 60.787 à 60.790 — 60.792 à 60.798 — 60.800 — 62.641 à 62.660 — 63.581 à 63.600 — 67.921 à 67.940 — 68.497 à 68.499 — 73.141 à 73.160 — 74.521 à 74.540 — 80.941 à 80.960 — 87.001 à 87.011 — 87.041 et 87.045 — 87.019 et 87.020 — 88.281 à 88.300 — 91.782 à 91.797 — 97.581 à 97.584 — 97.586 à 97.590 — 97.592 à 97.600 — 100.941 à 100.960 — 101.141 à 101.160 — 101.161 à 101.180 — 103.821 à 103.825 — 104.041 à 104.060 — 105.001 à 105.020 — 105.521 à 105.540 — 108.161 à 108.176 — 111.692 — 111.691 à 111.700 — 113.221 à 113.240 — 115.621 à 115.624 — 115.628 à 115.640 — 116.421 à 116.440 — 118.301 à 118.320 — 121.123 à 121.140 — 121.421 à 121.440 — 131.821 à 131.823 — 131.826 à 131.840 — 147.681 à 147.689 — 147.692 à 147.694 — 147.698 à 147.700 — 149.521 à 149.535 — 149.701 — 149.707 — 149.709 à 149.720 — 155.881 à 155.891 — 155.893 à 155.900 — 164.061 à 164.080 — 164.961 à 164.979 — 165.261 à 165.280 — 166.141 à 166.160 — 169.961 à 169.980 — 170.981 à 170.998 — 171.941 à 171.960 — 179.101 à 179.120 — 186.641 à 186.660 — 187.981 à 187.983 — 187.985 à 188.000 — 199.441 à 199.444 — 199.447 à 199.460.

201.141 à 201.144 — 201.155 — 201.158 et 201.159 — 201.401 à 201.420 — 201.441 à 201.452 — 201.457 à 201.460 — 202.881 à 202.838 — 202.894 à 202.898 — 203.881 à 203.900 — 204.741 à 204.751 — 204.754 à 204.758 — 207.321 à 207.338 — 208.021 à 208.031 — 212.201 — 216.821 à 216.827 — 217.281 à 217.300 — 218.661 à 218.665 — 218.673 et 218.674 — 218.676 — 218.678 à 218.680 — 219.681 à 219.688 — 220.941 à 220.949 — 220.951 à 220.960 — 235.541 à 235.545 — 235.547 à 235.560 — 243.581 à 243.600 — 248.401 à 248.420 — 249.981 à 250.000 — 255.401 à 255.420 — 258.931 à 258.938 — 274.921 à 274.924 — 271.932 à 274.940 — 279.541 à 279.557 — 288.061 à 288.080 — 289.104 à 289.120 — 290.501 à 290.503 — 290.511 à 290.513 — 290.516 à 290.520 — 292.601 à 292.620 — 293.241 à 293.260 — 294.481 à 294.492 — 295.261 à 295.269 — 295.275 — 295.601 à 295.613 — 295.615 à 295.620 — 300.444 à 300.460 — 301.429 à 301.438 — 305.361 à 305.380 — 310 141 à 310.145 — 310.147 à 310.158 — 312.701 à 312.713 — 312.718 à 312.720 — 317.781 à 317.794 — 323.601 à 323.620 — 325.321 à 325.336 — 325.338 — 329.201 à 329.220 — 330.921 à 330.927 — 330.935 à 330.940 — 332.401 à 332.413 — 332.417 à 332.420 — 333.021 à 333.040 — 334.421 à 334.440 — 335.341 à 335.360 — 337.241 à 337.260 — 341.181 à 341.200 — 344.841 à 344 860 — 345.141 à 345.149 — 345.151 à 345.160 — 346.881 à 346.900 — 350.363 à 350.374 — 356.101 à 356.120 — 361.041 à 361.043 — 361.046 à 361.060 — 361.361 à 361.368 — 361.370 à 361.376 — 361.379 et 361.380 — 366.241 à 366.260 — 367.321 à 367.340 — 367.761 à 367.780 — 368.241 à 368.260 — 368.741 à 368.747 — 368.749 à 368.760 — 372.341 à 372.360 — 373.301 à 373.320 — 373.883 à 373.900 — 386.501 à 386.520 — 389.601 et 389.602 — 389.608 à 389.610 — 389.614 à 389.619 — 394.821 à 394.840 — 395.621 à 395.623 — 395.626 à 395.631 — 395.637 à 395.640 — 395.781 à 395.786 — 395.788 à 395.800 — 396.401 à 396.420 — 399.141 à 399.144 — 399.149 à 399.160.

401.981 à 402.000 — 409.081 à 409.094 — 409.096 à 409.100 — 416.101 et 416.102 — 416.106 à 416.120 — 423.761 à 423.780 — 425.501 à 425.507 — 426.641 à 426.660 — 431.263 à 431.280 — 434.361 à 434.379 — 435.481 à 435.485 — 435.496 à 435.500 — 436.001 à 436.013 — 436.015 à 436.020 — 444.685 et 444.686 — 444.691 à 444.700 — 453.828 à 453.840 — 457.192 à 457.200 — 460.561 à 460.580 — 466.441 à 466.460 — 468.341 à 468.360 — 468.821 à 468.840 — 473.595 à 473.600 — 480.221 à 480.240 — 481.841 à 481.860 — 483.821 à 483.826 — 483.837 à 483.840 — 486.101 à 486.120 — 488.621 à 488.640 — 495.501 à 495.520 — 499.821 à 499.840 — 500.861 à 500.880 — 505.941 à 505.960 — 509.161 à 509.180 — 510.201 à 510.220 — 511.281 à 511.300 — 511.721 à 511.740 — 515.881 à 515.900 — 516.981 à 517.000 — 517.141 à 517.160 — 518.461 à 518.480 — 518.561 à 518.580 — 522.181 à 522.187 — 522.189 à 522.200 — 522.761 à 522.780 — 524.101 à 524.120 — 524.781 à 524.800 — 527.101 à 527.120 — 527.141 à 527.160.

La liste des numéros d'obligations sorties à des tirages précédents et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 11 novembre 1945.

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Emprunt 4 0/0 1931.

Liste des 190 numéros d'obligations sorties au tirage du 25 mars 1946 et remboursables à partir du 30 avril 1946.

281 à 290 — 301 à 310 — 1.756 à 1.760 — 2.081 — 2.087 à 2.090 — 2.161 à 2.170 — 5.901 à 5.907 — 6.169 et 6.170 — 6.221 à

6.230 — 7.221 à 7.227 — 7.229 et 7.230 — 8.141 à 8.143 — 8.147 à 8.150 — 9.181 à 9.190 — 9.571 à 9.580 — 10.171 à 10.180 — 11.721 à 11.730 — 12.375 à 12.380 — 14.431 à 14.440 — 17.851 à 17.860 — 18.661 à 18.670 — 18.691 à 18.700 — 18.721 à 18.726 — 18.871 à 18.880 — 23.161 à 23.170 — 23.801 à 23.803.

La liste des numéros d'obligations sorties à des tirages précédents et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 11 novembre 1945.

Gouvernement Général de l'Indochine

EMPRUNT DE 200 MILLIONS DE FRANCS

(Autorisé par la loi du 25 décembre 1898.)

Tirages du 1er avril 1946, effectués à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris.

PREMIÈRE ÉMISSION DE 110.000 OBLIGATIONS 3 1/2 0/0 DE 500 F.

(Décret du 29 décembre 1898.)

Quatre-vingt-quatorzième tirage.

Liste des numéros d'obligations comprises dans les 77 séries de 10 obligations sorties.

411 à 420 — 431 à 440 — 3.271 à 3.280 — 6.111 à 6.120 — 6.671 à 6.680 — 10.901 à 10.910 — 13.071 à 13.080 — 15.891 à 15.900 — 16.771 à 16.780 — 17.281 à 17.290 — 19.511 à 19.520 — 19.761 à 19.770 — 20.141 à 20.150 — 20.801 à 20.810 — 22.641 à 22.650 — 24.231 à 24.240 — 26.181 à 26.190 — 27.811 à 27.820 — 28.321 à 28.330 — 28.501 à 28.510 — 29.501 à 29.510 — 30.271 à 30.280 — 34.381 à 34.390 — 34.551 à 34.560 — 36.521 à 36.530 — 36.601 à 36.610 — 36.881 à 36.890 — 39.671 à 39.680 — 40.871 à 40.880 — 43.211 à 43.220 — 43.331 à 43.340 — 43.961 à 43.970 — 44.441 à 44.450 — 45.051 à 45.060 — 45.071 à 45.080 — 46.001 à 46.010 — 46.521 à 46.530 — 47.711 à 47.720 — 49.041 à 49.050 — 49.481 à 49.490 — 51.141 à 51.150 — 51.921 à 51.930 — 52.691 à 52.700 — 60.131 à 60.140 — 61.891 à 61.900 — 62.031 à 62.040 — 66.951 à 66.960 — 67.751 à 67.760 — 68.891 à 68.900 — 70.491 à 70.500 — 71.261 à 71.270 — 71.831 à 71.840 — 72.971 à 72.980 — 73.581 à 73.590 — 74.751 à 74.760 — 75.941 à 75.950 — 83.271 à 83.280 — 84.391 à 84.400 — 85.441 à 85.450 — 87.361 à 87.370 — 87.461 à 87.470 — 88.971 à 88.980 — 90.421 à 90.430 — 93.221 à 93.230 — 93.751 à 93.760 — 96.011 à 96.020 — 96.511 à 96.520 — 96.551 à 96.560 — 98.031 à 98.040 — 101.091 à 101.100 — 101.931 à 101.940 — 102.601 à 102.610 — 104.431 à 104.440 — 105.121 à 105.130 — 105.471 à 105.480 — 106.941 à 106.950 — 109.951 à 109.960.

DEUXIÈME ÉMISSION DE 155.000 OBLIGATIONS 3 P. 100 DE 500 F.

(Décret du 25 juillet 1902.)

Quatre-vingt-septième tirage.

Liste des numéros d'obligations comprises dans les 98 séries de 10 obligations sorties.

281 à 290 — 1.131 à 1.140 — 3.521 à 3.530 — 3.911 à 3.920 — 4.901 à 4.910 — 6.571 à 6.580 — 6.951 à 6.960 — 9.451 à 9.460 — 11.361 à 11.370 — 13.031 à 13.040 — 15.461 à 15.470 — 16.301 à 16.310 — 16.421 à 16.430 — 20.101 à 20.110 — 24.221 à 24.230 — 24.531 à 24.540 — 25.761 à 25.770 — 25.911 à 25.920 — 26.251 à 26.260 — 26.731 à 26.740 — 27.011 à 27.020 — 29.151 à 29.160 — 30.481 à 30.490 — 32.781 à 32.790 — 35.041 à 35.050 — 35.431 à 35.440 — 35.561 à 35.570 — 36.081 à 36.090 — 36.311 à 36.320 — 36.531 à 36.540 — 40.291 à 40.300 — 41.521 à 41.530 — 44.731 à 44.740 — 45.931 à 45.940 — 46.251 à 46.260 — 46.821 à 46.830 — 47.981 à 47.990 — 48.031 à 48.040 — 49.491 à 49.500 — 52.301 à 52.310 — 53.201 à 53.210 — 55.871 à 55.880 — 62.191 à 62.200 — 64.991 à 65.000 — 68.511 à 68.520 — 68.931 à 68.940 — 69.191 à 69.200 — 73.701 à 73.710 — 74.161 à 74.170 — 76.751 à 76.760 — 77.231 à 77.240 — 79.061 à 79.070 — 80.391 à 80.400 — 80.891 à 80.900 — 82.121 à 82.130 — 83.901 à 83.910 — 92.741 à 92.750 — 94.081 à 94.090 — 94.721 à 94.730 — 95.411 à 95.420 — 96.081 à 96.090 — 96.091 à 96.100 — 98.731 à 98.740 — 98.741 à 98.750 — 98.761 à 98.770 — 101.491 à 101.500 — 101.701 à 101.710 — 103.351 à 103.360 — 104.591 à 104.600 — 106.551 à 106.560 — 106.901 à 106.910 — 109.181 à 109.190 — 115.411 à 115.420 — 118.621 à 118.630 — 121.951 à 121.960 — 123.751 à 123.760 — 124.241 à 124.250 — 124.701 à 124.710 — 124.731 à 124.740 — 129.901 à 129.910 — 131.151 à 131.160 — 134.031 à 134.040 — 134.701 à 134.710 — 135.011 à 135.020 — 135.031 à 135.040 — 135.871 à 135.880 — 136.321 à 136.330 — 136.901 à 136.910 — 137.491 à 137.500 — 138.281 à 138.290 — 140.721 à 140.730 — 141.321 à 141.330 — 142.111 à 142.120 — 143.531 à 143.540 — 144.301 à 144.310 — 144.971 à 144.980 — 145.361 à 145.370 — 152.401 à 152.410.

TROISIÈME ÉMISSION DE 172.413 OBLIGATIONS 3 1/2 p. 100 de 500 F.

(Décret du 7 octobre 1905.)

Quatre-vingt et unième tirage.

Liste des numéros d'obligations comprises dans les 97 séries de 10 obligations sorties.

1.351 à 1.360 — 2.871 à 2.880 — 7.581 à 7.590 — 7.961 à 7.970 — 11.011 à 11.020 — 12.941 à 12.950 — 13.451 à 13.460 — 13.901 à 13.910 — 14.451 à 14.460 — 16.691 à 16.700 — 17.531 à 17.540 — 20.931 à 20.940 — 21.001 à 21.010 — 22.371 à 22.380 — 26.121 à 26.130 — 26.621 à 26.630 — 31.111 à 31.120 — 31.481 à 31.490 — 32.301 à 32.310 — 34.071 à 34.080 — 36.341 à 36.350 — 37.961 à 37.970 — 38.871 à 38.880 — 41.271 à 41.280 — 42.021 à 42.030 — 43.971 à 43.980 — 44.101 à 44.110 — 47.851 à 47.860 — 49.961 à 49.970 — 50.091 à 50.100 — 50.581 à 50.590 — 51.041 à 51.050 — 53.401 à 53.410 — 56.671 à 56.680 — 57.161 à 57.170 — 57.391 à 57.400 — 61.591 à 61.600 — 62.211 à 62.220 — 66.311 à 66.320 — 66.771 à 66.780 — 69.731 à 69.740 — 70.961 à 70.970 — 72.951 à 72.960 — 73.321 à 73.330 — 74.321 à 74.330 — 76.501 à 76.510 — 78.981 à 78.990 — 87.741 à 87.750 — 91.411 à 91.420 — 97.251 à 97.260 — 99.501 à 99.510 — 99.631 à 99.640 — 100.311 à 100.320 — 101.071 à 101.080 — 105.181 à 105.190 — 106.691 à 106.700 — 107.561 à 107.570 — 107.881 à 107.890 — 110.051 à 110.060 — 110.181 à 110.190 — 112.011 à 112.020 — 112.391 à 112.400 — 114.281 à 114.290 — 114.461 à 114.470 — 127.971 à 127.980 — 128.501 à 128.510 — 129.211 à 129.220 — 130.021 à 130.030 — 131.411 à 131.420 — 131.421 à 131.430 — 131.511 à 131.520 — 132.161 à 132.170 — 133.041 à 133.050 — 133.681 à 133.690 — 134.301 à 134.310 — 136.041 à 136.050 — 136.431 à 136.440 — 139.351 à 139.360 — 140.861 à 140.870 — 146.641 à 146.650 — 147.001 à 147.010 — 150.361 à 150.370 — 150.541 à 150.550 — 150.601 à 150.610 — 150.891 à 150.900 — 151.011 à 151.020 — 155.451 à 155.460 — 158.831 à 158.840 — 159.291 à 159.300 — 161.131 à 161.140 — 161.581 à 161.590 — 163.941 à 163.950 — 164.011 à 164.020 — 164.601 à 164.610 — 169.791 à 169.800 — 171.261 à 171.270 — 172.241 à 172.250

Le remboursement des obligations sorties aux tirages du 1er avril 1946 sera effectué à partir du 1er mai 1946.

La liste des obligations amorties et non remboursées a été publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1945.

Syndicat d'Electrification de Marseille-Songeons

(OISE)

Tirage d'amortissement du 18 avril 1946.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1927

Sont sortis remboursables, au pair, les numéros suivants.

350 à 359 — 830 à 839 — 1.340 à 1.349 — 1.370 à 1.379 — 1.380 à 1.389 — 1.670 à 1.679 — 1.830 à 1.839 — 1.860 à 1.869 — 1.911 à 1.919 — 1.930 à 1.939 — 1.980 à 1.989 — 2.000 à 2.009 — 2.180 à 2.189 — 2.510 à 2.519 — 2.700 à 2.709 — 3.470 — 3.550 à 3.559 — 4.000 à 4.009 — 4.110 à 4.119 — 4.320 — 5.100 à 5.109 — 5.221 à 5.228 — 5.420 à 5.428 — 5.460 à 5.469 — 5.960 à 5.969.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

1939.

4.285 à 4.289 — 4.505

1940.

3.769

1941.

307 — 310 — 330 — 332 — 363 — 369 2.320 — 2.321 — 6.010 à 6.019

1942.

2.533 — 3.060 et 3.061 — 4.210 à 4.219 — 4.350 à 4.351 — 4.351 et 4.355 — 5.246 — 5.590.

1943.

428 — 429 — 551 à 553 — 761 à 763 — 910 — 3.731 à 3.739 — 4.410 et 4.411

1944.

81 à 83 — 515 et 516 — 704 à 706 — 933 à 937 — 1.289 — 2.300 à 2.306 — 2.370 à 2.379 — 2.623 à 2.629 — 3.770 à 3.773 — 4.158 et 4.159 — 5.216 à 5.219 — 5.569 — 6.260 à 6.264.

1945.

11 — 12 — 200 à 208 — 719 — 750 à 758 — 881 — 885 à 888 — 900 à 904 — 1.580 à 1.589 — 1.840 à 1.847 — 1.908 et 1.909 — 2.690 à 2.692 — 2.900 — 2.914 à 2.919 — 3.740 à 3.742 — 4.190 à 4.192 — 4.681 à 4.689 — 5.230 à 5.239 — 6.020 à 6.025 — 6.160 à 6.166.

Compagnie Lorraine d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 64.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

64, RUE RAYMOND-POINCARÉ, A NANCY

R. C.: Nancy n° 562.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 0/0 1946 de 120 millions de francs nominal représenté par 24.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 30 ans.

NUMÉRO de l'amortissement.	DATE de l'amortissement.	NOMBRE de titres à amortir chaque année.
1	1er mars 1947	428
2	— 1948	445
3	— 1949	463
4	— 1950	481
5	— 1951	501
6	— 1952	521
7	— 1953	541
8	— 1954	563
9	— 1955	586
10	— 1956	609
11	— 1957	633
12	— 1958	659
13	— 1959	685
14	— 1960	712
15	— 1961	741
16	— 1962	771
17	— 1963	801
18	— 1964	834
19	— 1965	867
20	— 1966	902
21	— 1967	938
22	— 1968	975
23	— 1969	1.014
24	— 1970	1.055
25	— 1971	1.097
26	— 1972	1.141
27	— 1973	1.186
28	— 1974	1.234
29	— 1975	1.283
30	— 1976	1.334
Total		24.000

Colonie de la Martinique

Emprunt 5 0/0 1933-1935.

Liste des 170 numéros d'obligations sorties au tirage du 22 mars 1946, et remboursables à partir du 1er mai 1946.

COUPURES DE 1.000 F

4.284 à 4.290 — 4.401 à 4.407 — 4.409 et 4.410 — 8.241 à 8.250 — 9.611 à 9.620 — 12.831 à 12.840 — 12.881 à 12.890 — 15.891 à 15.900 — 23.541 — 26.222 à 26.231.

COUPURES DE 5.000 F

20.916 et 20.917 — 21.258 et 21.259 — 21.602 et 21.603 — 21.652 et 21.653 — 21.772 et 21.773 — 21.808 et 21.809 — 29.148 et 29.149 — 29.384 et 29.385 — 29.530 et 29.531.

Obligations restant à rembourser.

COUPURES DE 1.000 F

201 à 210 — 841 à 850 — 1.132 à 1.134 — 1.137 et 1.138 — 1.281 à 1.290 — 1.451 à 1.455 — 1.458 à 1.460 — 1.992 à 2.000 — 2.616 à 2.620 — 3.471 à 3.480 — 3.899 et 3.900 — 3.901 à 3.910 — 4.252 et 4.253 — 4.260 — 4.452 et 4.453 — 4.995 et 4.996 — 5.195 à 5.200 — 5.697 — 5.098 à 6.100 — 6.456 — 6.951 à 6.960 — 7.761 — 8.371 à 8.380 — 8.911 à 8.920 — 9.961 à 9.963 — 9.966 à 9.970 — 10.401 à 10.409 — 10.441 à 10.450 — 11.031 à 11.040 — 11.511 — 12.111 et 12.112 — 12.983 — 12.985 — 12.987 — 13.951 à 13.953 — 13.960 — 14.121 à 14.130 — 14.413 — 14.418 — 14.551 à 14.553 — 14.558 à 14.560 — 15.371 à 15.374 — 15.377 à 15.380 — 15.941 à 15.949 — 17.264 à 17.270 — 17.371 à 17.380 — 17.731 à 17.737 — 18.161 à 18.170 — 19.541 à 19.546 — 19.681 à 19.690 — 22.046 à 22.050 — 22.051 — 22.452 à 22.461 — 22.809 à 22.811 — 23.142 à 23.144 — 23.150 à 23.151 — 23.532 à 23.535 — 23.537 à 23.540 — 24.452 — 25.452 à 25.456 — 25.537 à 25.541 — 26.062 à 26.071 — 26.369 — 26.842 à 26.849 — 26.851 — 27.432 à 27.439 — 27.440 à 27.441.

COUPURES DE 5.000 F

20.418 et 20.419 — 20.617 — 20.887 — — 21.010 et 21.011 — 21.081 — 21.433 — 21.138 et 21.139 — 21.377 — 21.642 — 21.740 à 21.741 — 21.790 et 21.791 — 21.872 — 21.942 — 29.072 et 29.073 — 29.160 — 29.250 et 29.251 — 29.340 et 29.341 — 29.660 — 29.756 et 29.757.

Colonie de la Guadeloupe

Emprunt 5 0/0 1934-1935.

Liste des 220 numéros d'obligations sorties au tirage du 22 mars 1946, et remboursables à partir du 1er mai 1946.

COUPURES DE 1.000 F

991 à 1.000 — 2.341 à 2.350 — 5.731 à 5.740 — 11.871 à 11.880 — 13.665 à 13.670 — 13.821 à 13.830 — 20.593 à 20.602 — 22.293 à 22.302 — 22.493 à 22.502 — 24.333 à 24.342 — 24.473 à 24.482 — 25.110 à 25.112 — 32.343 à 32.352 — 32.423 à 32.428.

COUPURES DE 5.000 F

17.043 — 17.298 et 17.299 — 17.346 et 17.347 — 17.908 et 17.909 — 17.998 et 17.999 — 34.202 et 34.203 — 35.552 et 35.553 — 35.590 et 35.591 — 36.258 et 36.259 — 36.318 et 36.319.

Obligations restant à rembourser.

COUPURES DE 1.000 F

301 à 309 — 591 — 597 à 600 — 652 à 655 — 1.790 — 2.161 et 2.162 — 2.167 à 2.170 — 2.896 et 2.897 — 2.899 et 2.900 — 3.201 — 3.361 et 3.362 — 3.366 à 3.368 — 4.073 à 4.075 — 4.077 et 4.078 — 4.301 — 4.501 à 4.504 — 4.506 et 4.507 — 4.801 à 4.807 — 4.841 à 4.850 — 5.171 à 5.179 — 5.561 à 5.570 — 5.641 — 5.647 à 5.649 — 5.744 à 5.746 — 5.749 et 5.750 — 5.835 — 5.921 à 5.930 — 5.931 à 5.940 — 5.955 à 5.957 — 6.387 à 6.390 — 6.511 à 6.519 — 6.586 et 6.587 — 6.588 à 6.590 — 6.871 et 6.872 — 7.542 — 7.593 — 7.654 — 8.641 à 8.643 — 9.551 à 9.553 — 10.251 — 10.751 à 10.760 — 11.491 à 11.497 — 12.409 — 13.701 à 13.704 — 13.710 — 13.870 — 13.934 à 13.940 — 14.253 — 14.521 à 14.530 — 16.221 à 16.225 — 16.229 et 16.230 — 18.693 — 18.699 — 20.743 à 20.752 — 21.673 — 21.676 à 21.682 — 21.833 à 21.842 — 22.223 et 22.224 — 22.226 et 22.227 — 22.229 à 22.232 — 22.693 à 22.699 — 22.701 et 22.702 — 22.889 et 22.890 — 22.957 et 22.958 — 23.404 — 23.409 à 23.412 — 24.613 à 24.622 — 24.644 à 24.652 — 25.103 à 25.109 — 25.543 à 25.545 — 25.548 à 25.550 — 26.124 — 26.129 — 26.131 et 26.132 — 26.243 à 26.252 — 26.963 à 26.972 — 27.094 à 27.097 — 27.100 à 27.102 — 27.303 à 27.306 — 27.310 à 27.312 — 27.843 — 27.844 à 27.847 — 27.850 à 27.852 — 27.963 à 27.972 — 28.473 à 28.479 — 28.503 à 28.512 — 29.693 à 29.702 — 30.181 et 30.182 — 30.594 — 31.393 et 31.394 — 31.993 à 32.002 — 32.063 à 32.072 — 32.753 à 32.762 — 33.223 à 33.232 — 33.593 à 33.602.

COUPURES DE 5.000 F

17.015 — 17.076 et 17.077 — 17.150 — 17.230 et 17.231 — 17.318 — 17.344 et 17.345 — 17.438 et 17.439 — 17.582 et 17.583 — 33.974 — 34.068 et 34.069 — 34.110 et 34.111 — 34.112 et 34.113 — 34.116 et 34.117 — 34.344 et 34.345 — 34.368 et 34.369 — 34.960 et 34.961 — 35.016 — 35.496 et 35.497 — 35.653 — 35.690 — 35.844 — 36.140 et 36.141.

Colonie de la Guyane

Emprunt 5 0/0 1934-1935.

Liste des 40 numéros d'obligations sorties au tirage du 22 mars 1946 et remboursables à partir du 1er mai 1946.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

156 à 160 — 1.716 à 1.720 — 2.076 à 2.080 — 4.031 à 4.035 — 4.161 à 4.165 — 5.406 à 5.410 — 6.131 — 6.665 — 7.525 à 7.529 — 8.887 à 8.889.

Obligations restant à rembourser.

768 à 770 — 796 à 800 — 1.486 et 1.487 — 2.276 à 2.280 — 2.477 à 2.480 — 3.556 à 3.560 — 3.561 à 3.565 — 4.317 à 4.319 — 5.271 et 5.272 — 5.275 — 5.412 — 6.611 — 6.614 — 6.745 à 6.749 — 6.900 — 7.295 — 7.297 à 7.299 — 7.676 — 7.755 à 7.757 — 7.758 et 7.759 — 8.250 à 8.254 — 8.455 — 8.780 à 8.784 — 8.885 et 8.886.

Colonie de la Réunion

Emprunt 5 0/0 1931.

Liste des 110 numéros d'obligations sorties au tirage du 22 mars 1946 et remboursables à partir du 1er mai 1946.

COUPURES DE 1.000 F

631 à 639 — 2.911 à 2.920 — 10.171 à 10.175 — 10.177 à 10.180 — 14.301 à 14.308 — 14.310 — 14.421 à 14.424 — 15.651 à 15.660 — 17.241 à 17.250 — 18.311 à 18.319.

COUPURES DE 5.000 F

19.858 et 19.859 — 20.036 et 20.037 — 20.512 et 20.513 — 20.590 et 20.591.

Obligations restant à rembourser.

COUPURES DE 1.000 F

371 à 376 — 711 à 714 — 716 à 720 — 1.216 à 1.220 — 1.468 — 1.511 — 1.514 à 1.517 — 1.561 à 1.570 — 1.701 à 1.705 — 1.781 à 1.788 — 2.421 à 2.423 — 2.425 à 2.430 — 3.547 à 3.550 — 3.637 à 3.640 — 4.102 à 4.110 — 4.304 à 4.310 — 4.561 à 4.570 — 5.081 à 5.083 — 5.086 à 5.089 — 5.516 à 5.518 — 6.573 — 6.792 à 6.800 — 7.046 et 7.047 — 7.311 à 7.320 — 7.746 à 7.750 — 8.366 à 8.368 — 9.851 à 9.855 — 10.531 à 10.540 — 11.571 à 11.580 — 11.711 à 11.720 — 12.081 à 12.086 — 12.087 à 12.090 — 12.971 à 12.980 — 13.101 et 13.102 — 13.105 à 13.110 — 13.271 — 13.273 à 13.277 — 13.279 et 13.280 — 13.971 — 13.973 à 13.980 — 14.621 et 14.622 — 14.624 — 14.629 à 14.630 — 15.586 — 15.589 et 15.590 — 16.151 à 16.153 — 16.160 — 16.383 à 16.387 — 17.051 à 17.060 — 18.011 à 18.019 — 18.054 à 18.060 — 18.639 et 18.640 — 19.061 à 19.065 — 19.066 à 19.070 — 19.095 à 19.100 — 19.321 à 19.323 — 19.343 — 19.393 et 19.394 — 19.475 — 19.480 — 19.491 à 19.500

COUPURES DE 5.000 F

19.687 — 19.725 — 19.760 — 20.042 — 20.223 — 20.250 — 20.464 et 20.465

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 5 0/0 1934-1935.

Liste des 700 numéros d'obligations sorties au tirage du 25 mars 1946 et remboursables à partir du 1er mai 1946.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

5.221 à 5.240 — 15.141 à 15.160 — 17.741 à 17.760 — 21.541 à 21.560 — 22.001 à 22.020 — 27.381 à 27.400 — 31.901 à 31.920 — 43.401 à 43.420 — 53.021 à 53.040 — 54.001 à 54.020 — 54.281 à 54.299 — 55.261 à 55.277 — 55.279 et 55.280 — 60.481 à 60.500 — 62.801 à 62.820 — 64.401 à 64.420 — 66.861 à 66.880 — 67.661 à 67.680 — 74.803 à 74.822 — 81.183 à 81.200 — 81.202 — 85.063 à 85.082 — 86.726 à 86.742 — 92.043 à 92.060 — 95.023 à 95.025 — 95.039 à 95.042 — 95.883 à 95.902 — 99.523 à 99.542 — 100.433 à 100.440 — 100.963 à 100.982 — 104.763 — 104.765 à 104.782 — 107.823 à 107.842 — 110.243 à 110.262 — 112.123 à 112.142 — 113.663 à 113.666.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

70.591 à 70.594 — 114.326 à 114.329 — 115.965 — 116.118 à 116.121 — 116.138 à 116.141 — 116.874 à 116.877 — 117.663.

Obligations restant à rembourser.

COUPURES DE 1.000 F

61 à 65 — 67 à 69 — 72 et 73 — 341 à 360 — 2.246 à 2.254 — 2.256 — 2.731 — 2.738 et 2.739 — 2.827 — 2.833 à 2.837 — 2.840 — 3.401 à 3.413 — 3.416 à 3.420 — 3.701 à 3.711 — 5.801 à 5.820 — 7.383 — 7.385 à 7.389 — 7.392 à 7.394 — 7.396 à 7.400 — 8.353 — 8.482 — 8.495 à 8.500 — 11.501 — 11.504 — 11.506 et 11.507 — 11.510 et 11.511 — 11.525 à 11.529 — 11.535 — 13.105 à 13.120 — 13.861 à 13.864 — 13.866 — 14.269 à 14.273 — 15.103 à 15.106 — 15.271 à 15.273 — 15.277 à 15.280 — 15.952 à 15.958 — 16.727 et 16.728 — 16.735 à 16.740 — 17.668 et 17.669 — 17.677 et 17.678 — 17.861 à 17.868 — 17.941 à 17.960 — 18.041 et 18.042 — 18.047 — 20.406 à 20.420 — 20.681 à 20.700 — 21.911 — 21.915 à 21.918 — 21.951 — 22.661 — 22.664 à 22.672 — 22.861 à 22.874 — 22.878 à 22.880 — 22.941 et 22.942 — 23.806 à 23.813 — 23.815 et 23.816 — 23.820 — 24.201 à 24.204 — 24.213 à 24.220 — 26.061 à 26.063 — 26.065 à 26.078 — 26.544 — 26.546 à 26.551 — 26.553 à 26.560 — 27.021 à 27.040 — 27.341 à 27.350 — 27.352 à 27.360 — 27.633 à 27.640 — 29.123 à 29.126 — 29.131 — 29.136 à 29.140 — 30.121 à 30.123 — 30.127 — 30.129 — 30.131 à 30.140 — 31.462 — 31.466 à 31.469 — 33.521 à 33.528 — 33.531 à 33.540 — 33.729 à 33.731 — 33.735 à 33.739 — 34.662 — 34.674 à 34.678 — 36.221 à 36.229 — 36.231 à 36.240 — 37.511 à 37.520 — 41.781 et 41.782 — 41.792 à 41.795 — 42.722 à 42.724 — 42.727 à 42.740 — 47.621 à 47.640 — 48.224 et 48.225 — 48.236 à 48.240 — 48.302 — 49.310 — 49.318 et 49.319 — 50.539 et 50.540 — 52.001 à 52.020 — 53.523 à 53.527 — 53.533 à 53.540 — 53.784 à 53.800 — 55.542 à 55.550 — 55.552 à 55.560 — 56.245 et 56.246 — 56.248 à 56.252 — 56.621 à 56.635 — 56.637 — 56.639 — 57.665 à 57.680 — 57.801 — 58.148 à 58.157 — 60.302 à 60.305 — 60.319 et 60.320 — 61.761 et 61.762 — 61.765 à 61.768 — 61.770 à 61.775 — 61.780 — 61.721 — 61.728 à 61.736 — 61.738 à 61.740 — 61.821 et 61.822 — 61.823 à 61.840 — 66.141 à 66.147 — 66.155

— 66.681 à 66.690 — 66.771 à 66.773 — 67.501 à 67.503 — 67.506 à 67.510 — 67.517 à 67.520 — 67.909 à 67.911 — 67.917 — 75.015 à 75.022 — 76.416 et 76.417 — 76.452 — 76.460 — 78.000 à 78.002 — 78.903 à 78.913 — 78.916 à 78.922 — 79.613 à 79.654 — 81.623 et 81.624 — 81.636 à 81.642 — 81.663 à 81.682 — 81.713 à 81.717 — 81.753 à 81.756 — 81.813 à 81.862 — 82.483 à 82.502 — 83.103 — 83.120 — 83.211 à 83.213 — 83.222 — 83.383 à 83.402 — 83.481 et 83.482 — 83.603 à 83.632 — 83.690 à 83.702 — 83.983 à 84.002 — 85.565 — 85.571 à 85.575 — 86.356 à 86.362 — 87.706 — 87.905 à 87.908 — 87.919 à 87.922. 90.963 à 90.967 — 90.971 à 90.980 — 92.443 — 92.446 et 92.447 — 92.665 à 92.677 — 93.085 et 93.086 — 93.097 et 93.098 — 94.987 à 94.994 — 95.000 à 95.002 — 95.383 à 95.398 — 95.401 et 95.402 — 95.683 à 95.685 — 95.701 et 95.702 — 96.023 à 96.030 — 96.032 et 96.033 — 96.035 à 96.042 — 96.373 — 96.803 à 96.808 — 96.811 à 96.821 — 96.954 à 96.958 — 96.989 — 96.997 et 96.998 — 97.000 — 97.002 — 99.203 à 99.206 — 100.303 à 100.318 — 100.423 — 100.428 à 100.432 — 100.764 — 100.779 à 100.782 — 101.943 à 101.949 — 101.954 à 101.961 — 104.326 à 104.330 — 104.636 — 105.134 à 105.142 — 106.644 et 106.645 — 106.651 à 106.660 — 106.662 — 107.524 à 107.532 — 107.536 à 107.542 — 109.127 à 109.131 — 109.136 à 109.142 — 110.803 à 110.806 — 110.812 à 110.822 — 112.189 à 112.202 — 112.606 et 112.607 — 112.612 — 112.616 — 112.620 à 112.622 — 113.323 à 113.329 — 113.335 à 113.342.

COUPURES DE 5.000 F

68.686 — 68.733 et 68.734 — 68.883 — 68.915 et 68.916 — 68.918 — 69.063 à 69.066 — 69.249 — 70.249 et 70.250 — 70.255 et 70.256 — 70.258 — 70.966 — 71.038 — 71.127 à 71.130 — 72.002 — 72.107 à 72.110 — 72.140 — 72.197 et 72.198 — 72.458 — 72.884 à 72.886 — 73.369 et 73.370 — 73.701 à 73.710 — 73.835 et 73.836 — 73.851 — 73.880 à 73.882 — 75.003 et 75.004 — 113.770 et 113.771 — 114.083 à 114.085 — 114.383 — 114.385 — 114.459 à 114.461 — 114.586 à 114.589 — 114.602 — 114.604 — 114.674 — 114.677 — 114.714 et 114.715 — 114.726 à 114.729 — 114.771 à 114.773 — 114.871 à 114.873 — 115.044 et 115.045 — 115.058 et 115.059 — 115.061 — 115.068 et 115.069 — 115.134 à 115.137 — 115.390 — 115.392 et 115.393 — 115.399 — 115.755 — 115.866 à 115.869 — 115.893 — 115.911 à 115.913 — 115.950 à 115.952 — 116.406 — 116.409 — 116.738 — 116.740 et 116.741 — 117.378 à 117.381 — 117.538 — 117.562 — 117.564 — 117.662 — 118.078 à 118.080 — 118.423 à 118.425 — 118.622 à 118.625 — 118.783 — 119.064 et 119.065 — 119.256.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 5 0/0 1933-1934.

Liste des 626 numéros d'obligations sorties au tirage du 25 mars 1946 et remboursables à partir du 1er mai 1946.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.001 à 1.020 — 1.581 à 1.600 — 2.461 à 2.473 — 2.901 à 2.920 — 8.721 a 8.740 — 13.281 à 13.300 — 16.081 à 16.100 — 22.041 à 22.057 — 27.401 à 27.420 — 31.121 à 31.140 — 31.281 à 31.300 — 39.001 à 39.014 — 39.016 à 39.020 — 41.541 à 41.549 — 41.551 à 41.560 — 45.001 à 45.020 — 52.801 à 52.820 — 56.841 à 56.852 — 56.855 à 56.857 — 56.859 et 56.860 — 57.221 à 57.240 — 64.401 à 64.420 — 69.301 à 69.320 — 70.301 à 70.320 — 74.861 à 74.880 — 76.241 à 76.259 — 81.141 à 81.160 — 84.581 à 84.600 — 88.641 à 88.647 — 88.649 à 88.660 — 91.941 à 91.960 — 93.481 à 93.500.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

46.951 à 46.953 — 48.982 à 48.985 — 105.945 — 106.321 à 106.324 — 108.849 à 108.852 — 109.081 à 109.084.

Obligations restant à rembourser.

COUPURES DE 1.000 F

421 à 429 — 433 à 440 — 601 à 620 — 3.184 à 3.194 — 3.196 à 3.200 — 4.261 à 4.286 — 4.811 à 4.818 — 5.041 à 5.060 — 6.773 à 6.780 — 7.583 à 7.587 — 7.589 à 7.600 — 8.841 à 8.860 — 9.181 à 9.188 — 9.196 — 10.401 à 10.420 — 11.321 — 11.326 à 11.330 — 11.332 à 11.340 — 12.010 — 12.012 à 12.020 — 12.898 à 12.900 — 13.441 à 13.446 — 13.448 — 13.450 et 13.451 — 13.456 — 13.458 — 13.460 — 14.241 à 14.246 — 14.249 à 14.260 — 14.261 à 14.271 — 14.276 à 14.280 — 16.181 et 16.182 — 16.185 à 16.188 — 16.190 et 16.191 — 16.207 à 16.213 — 16.217 à 16.220 — 17.021 à 17.030 — 17.031 à 17.040 — 18.711 et 18.712 — 19.341 à 19.347 — 19.349 à 19.357 — 19.359 — 20.781 et 20.782 — 20.785 à 20.793 — 20.794 à 20.800 — 21.329 — 23.961 à 23.968 — 23.970 à 23.979 — 24.601 à 24.603 — 24.606 à 24.613 — 24.615 à 24.619 — 25.221 à 25.224 — 25.236 à 25.240 — 27.125 à 27.129 — 27.131 à 27.133 — 27.136 — 27.139 et 27.140 — 27.501 — 27.511 — 27.518 à 27.520 — 28.213 — 28.214 à 28.220 — 28.221 — 28.239 et 28.240 — 29.136.

30.082 et 30.083 — 30.206 à 30.208 — 30.212 à 30.220 — 30.601 à 30.620 — 30.721 à 30.733 — 30.735 à 30.740 — 30.821 à 30.827 — 30.833 à 30.840 — 31.436 — 32.001 à 32.004 — 32.008 à 32.020 — 34.506 à 34.516 — 34.520 — 35.181 à 35.187 — 35.192 — 35.197 — 36.401 à 36.406 — 36.410 à 36.420 — 36.881 à 36.900 — 36.921 — 36.925 à 36.940 — 37.161 à 37.163 — 37.165 à 37.168 — 37.171 à 37.180 — 38.041 à 38.043 — 38.045 à 38.047 — 38.051 — 38.057 à 38.060 — 38.311 à 38.315 — 39.421 à 39.434 — 39.438 à 39.440 — 39.905 à 39.920 — 39.921 à 39.923 — 39.925 à 39.927 — 39.929 à 39.940 — 40.922 à 40.940 — 42.477 à 42.480 — 43.765 à 43.778 — 43.779 et 43.780 — 45.021 à 45.026 — 45.029 à 45.040 — 50.021 à 50.040 — 52.497 — 53.416 — 53.601 à 53.606 — 53.609 à 53.612 — 53.618 à 53.620 — 53.974 — 53.976 à 53.978 — 55.261 à 55.274 — 55.280 — 56.381 à 56.391 — 56.393 à 56.397 — 57.521 à 57.540 — 59.043 à 59.048 — 59.052 à 59.060 — 59.602 à 59.605 — 59.616 — 59.618 — 59.802 — 59.978 et 59.979 — 60.321 — 60.326 — 60 335 à 60.337 — 62.301 et 62.302 — 62.318 — 62.320 — 63.161 à 63.163 — 63.170 à 63.180 — 63.427 à 63.435 — 63.541 à 63.552 — 63.560 — 63.661 à 63.665 — 63.669 à 63.680 — 64 913 — 64.956 à 64.960 — 65.828 à 65.830 — 67.781 à 67.781 — 67.786 — 67.788 — 67.791 et 67.795 — 68.161 — 68.163 à 68.172 — 68.178 à 68.180 — 70.161 — 71.621 à 71.625 — 71.630 — 71.633 à 71.637 — 71.640 — 71.911 — 72.261 à 72.276 — 72.401 — 72.408 à 72.420 — 72.598 à 72.600 — 74.745 à 74.760 — 75.808 à 75.814 — 77.089 à 77.100 — 77.901 à 77.907 — 79.151 — 79.157 et 79.158 — 79.642 à 79.660 — 80.101 à 80.106 — 80.108 à 80.120 — 80.241 — 80.243 à 80.245 — 81.426 à 81.436 — 86.541 à 86.560 — 90.481 — 90.483 — 90.486 à 90.488 — 90.490 à 90.492 — 90.496 à 90.500 — 91.221 à 91.224 — 91.231 à 91.240 — 92.705 — 92.709 à 92.711 — 92.716 — 92.868 — 92.877 — 92.943 à 92.945 — 92.951 et 92.952 — 92.955 — 92.958 — 92.960 — 93.785 à 93.787 — 93.990 à 93.992 — 94.000 — 96.128 à 96.131 — 96.187 à 96.191 — 96.194 — 96.199 et 96.200 — 96.911 à 96.915 — 96.948 à 96.951 — 96.957 à 96.960 — 98.224 à 98.226 — 99.361 à 99.380 — 99.514 à 99.516 — 100.501 et 100.502 — 100.508 à 100.517 — 100.601 et 100.602 — 100.604 à 100.606 — 100.612 et 100.613 — 100.617 et 100.618 — 100.620 — 103.167 à 103.171 — 103.321 à 103.340 — 104.166 à 104.169 — 104.172 à 104.180

COUPURES DE 5.000 F

45.986 à 45.989 — 46.086 à 46.089 — 46.678 à 46.681 — 46.926 — 46.928 et 46.929 — 46.959 à 46.961 — 47.058 — 47.096 — 47.413 — 47.439 et 47.440 — 47.514 à 47.517 — 46 674 — 47.678 à 47.681 — 47.763 à 47.765 — 47.785 — 48.091 — 48.234 à 48.237 — 48.365 — 48.370 — 49.362 à 49.365 — 49.531 à 49.533 — 105.105 à 105.107 — 105.283 et 105.284 — 105.377 à 105.380 — 105.517 à 105.520 — 105.757 et 105.758 — 105.941 à 105.944 — 106.173 à 106.176 — 106.181 et 106.182 — 106.526 — 106.538 — 106.568 — 106.781 à 106.784 — 106.945 à 106.947 — 106.961 à 106.964 — 107.145 — 107.353 — 107.355 — 107.749 à 107.752 — 108.037 à 108.039 — 108.225 — 109.769 à 109.772.

Territoire du Cameroun

Emprunt 5 0/0 1931.

Liste des 70 numéros d'obligations sorties au tirage du 25 mars 1946 et remboursables à partir du 1er mai 1946.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

141 à 150 — 426 à 430 — 2.631 à 2.640 — 3.661 à 3.670 — 4.951 à 4.960 — 6.281 à 6.290 — 7.481 à 7.485.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

11.485 et 11.486.

Numéros restant à rembourser.

COUPURES DE 1.000 F

421 à 425 — 461 à 463 — 466 à 468 — 470 — 941 — 1.064 — 1.065 à 1.070 — 2.681 à 2.690 — 2.915 à 2.917 — 4.911 à 4.917 — 5.433 à 5.440 — 5.451 à 5.459 — 6.057 à 6.060 — 6.511 à 6.514 — 6.516 à 6.520 — 6.961 à 6.964 — 6.965 à 6.970 — 7.111 à 7.118 — 7.120 — 7.561 à 7.564 — 7.568 — 7.591 à 7.600 — 7.698 à 7.700 — 7.716 et 7.717 — 7.751 — 8.351 à 8.360 — 10.636 à 10.640 — 10.931 à 10.933.

COUPURES DE 5.000 F

821 — 11.561 et 11.562 — 11.925 et 11.926 — 11.951 — 11.992.

Gouvernement Général de l'Indochine

Emprunt 5 0/0 1935.

Liste des 600 numéros d'obligations sorties au tirage du 29 mars 1946 et remboursables à partir du 1er mai 1946.

COUPURES DE 1.000 F (105 numéros)

22.309 à 22.316 — 37.621 à 37.640 — 47.401 à 47.420 — 49.321 à 49.340 — 51.941 à 51.960 — 70.741 à 70.757.

COUPURES DE 5.000 F (495 numéros)

79.948 à 79.951 — 81.680 à 81.683 — 81.808 et 81.809 — 81.811 — 81.820 à 81.823 — 81.828 à 81.831 — 82.472 à 82.475 — 82.761 à 82.767 — 83.036 à 83.039 — 83.096 à 83.099 — 83.472 à 83.474 — 84.620 à 84.623 — 85.512 à 85.515 — 85.748 à 85.750 — 85.772 à 85.775 — 86.144 à 86.147 — 87.276 à 87.279 — 87.761 à 87.767 — 87.832 à 87.835 — 87.952 à 87.955 — 88.508 à 88.511 — 88.528 à 88.531 — 88.648 à 88.651 — 89.128 à 89.131 — 89.364 à 89.367 — 89.724 — 89.752 à 89.755 — 90.392.

La liste des numéros d'obligations sorties à des précédents tirages, et restant à rembourser, a été insérée au *Journal officiel* du 11 novembre 1945.

COLONIE DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Emprunt 5 0/0 1934.

Liste des 60 numéros d'obligations sorties au tirage du 29 mars 1946 et remboursables à partir du 1er mai 1946.

COUPURES DE 1.000 F (50 numéros)

731 à 740 — 4.231 à 4.240 — 5.201 à 5.210 — 8.161 à 8.170 — 11.001 à 11.010.

COUPURES DE 5.000 F (10 numéros)

16.852 — 16.981.

La liste des numéros d'obligations sorties à des précédents tirages, et restant à rembourser, a été insérée au *Journal officiel* du 11 novembre 1945.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Avis d'autorisation.

Par arrêté du préfet de police en date du 30 mars 1946, la société F.-G. Coutant et P. Herault est autorisée à exploiter à Paris, 133, rue du Château-des-Rentiers:

1° Un atelier de découpage et emboutissage des métaux à froid, par choc mécanique (3e classe);

2° Un atelier de forgeage à chaud des métaux par choc mécanique (2e classe).

Copie dudit arrêté déposé aux archives du commissariat de police du quartier de la Gare, où tout intéressé pourra prendre connaissance des conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 12 janvier 1945, le président du tribunal civil de Nice a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Morgano (Nicolas), ressortissant italien, demeurant en Italie, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département des Alpes-Maritimes, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 avril 1946, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Du Sartz de Vigneulles, Trèves.
Kochte (Paul), Boulay.
Schaberow (G.), Metz.
Kolb et Habermaas, Metz.
Mayer (Kurt), Rombas.
Remark-Karm, Montigny-les-Metz.
Henrich, Metz.
Hermann (Antoine), décédé, Gorze.
Lanz (Heinrich), Mannheim.
Münz (Auguste), Hagondange.
Strasser (Jean-Jacques) et épouse, Sarrebourg.
Spaety (Armand) et épouse, Sarrebourg.
Unger (Louis), Vitry-sur-Orne.
Fritz (Marie), née Schmitt, Rémering-les-Hargarten.
Richtberg (Karl), Bingen-am-Rhein.
Farbenhaus « Westmark », Metz.
Schaller (Fritz), Konservenfabrik, Ban-Saint-Martin.
Dr Jung, Moyeuvre-Grande.
Zementgemeinschaft Sud-West G. m. b. H., Metz.
Anstett (Charles), Deux-Ponts.
Foetz (Nicolas), en Allemagne.
Suddeutsche Häuteverwertung G. m. b. H., Stuttgart.
Muller (Eugène), en Allemagne.
Westerkamp, en Allemagne.
Pflugfabrik, Rodalbe.
Veit (Philippe), Metz.
Nordseefischhalle, Metz.
Muller, boucher, Verny.
Hauck (Joseph), Moyeuvre-Grande.
Bauer et Hellein, Metz.
Pilz (Guillaume), Moyeuvre-Grande.
Reichstelle Chem. Fettversorgung Dr Mögler, Borny.
Reichhold (Kurt), Metz.
Strempel (Léon), Metz.
Nagel et Streng, Bonn-am-Rhein,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 avril 1946, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Uhnke et son épouse, Metz.
Wedorn (Joseph) et son épouse, Metz.
Weisshard et son épouse, Metz.
Zilling (E.), Metz.
Eiberle, Rombas.
Erschens (Liselotte), Rombas.
Eschenbrenner (Nicolas), Rombas.
Evrard (Jean), Rombas.
Felske, rue Poincaré, 81, Rombas.
Felske, rue de Metz, Rombas.
Ferry (Henri), Rombas.
Festor, Rombas.
Fetting, Rombas.
Miendick (Marianne), née Oellers, Dabo.
Miendick (Lothar), Dabo.
Neveux (Georges), ex-avocat, Thionville.
Kaiser (Paul), Metz.
Giuliani (Juliano), Roncourt.
Brandmeyer (Denise), épouse Staab, Kaiserslautern.
Zinck (Charles), Metz.
Ziegler (Max), Metz.
Schallerer (Auguste), Metz.
Siemens-Schuckertwerke A. G., Metz.
Siemens-Halske A. G., Metz.
Ritter (Alfred), Ay-sur-Moselle.
Pienhsel, Metz.
Olympia Buromaschinenwerke A. G., Metz.
Kranz (veuve) (Jacob), née Marie Herzel, Jockrin, Allemagne.

Par ordonnance en date du 12 avril:

Gangloff (Emile), Phalsbourg.
Henn (Emma), née Acker, Tübingen, Allemagne.
Becker Sohn, Metz.
Becker (Joséphine), née Kail, Bas-Ems, Allemagne.
Auer (Karl), Sarrebrück.
Dimmer (Catherine), Metz.
Schalz (Emile), Stuttgart.
Gemeinschaft Deutscher Sammler, Sammelgruppe, Metz.
Heimbach (Charles), Rombas.
Imhoff (Charles), en Allemagne.
Kubler (Auguste), Schitz-Hesse, Allemagne.
Speicher (Nicolaus), Wiesbaden, Allemagne.
Jung (Joseph), Metz.
Brunst (Elsa), Boulay.
Didier (Charles), Ban-Saint-Martin.
Keil (Anna), née Kluge, Férange,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Banque de Paris et des Pays-Bas

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 710.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 103673; L. B. F. n° 24.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas s'est tenue le 18 avril 1946, sous la présidence de M. Louis Wibratte, président du conseil d'administration.

Etaient scrutateurs: M. Edouard Catalogne, sous-directeur de la Banque de l'Indochine, et M. André Goüin, gérant de la maison Goüin frères.

M. Jean Lequime, secrétaire général de la banque, remplissait les fonctions de secrétaire.

601.788 actions étaient représentées.

L'assemblée générale a adopté toutes les résolutions qui lui étaient proposées.

Elle a approuvé les comptes de l'exercice 1945 et voté la distribution d'un dividende brut de 35 F par action, payable à partir du 25 avril 1946.

L'assemblée générale a nommé M. Carlos Mulquin, commissaire pour les exercices 1946 et 1947.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

10 novembre 1945. Déclaration à la préfecture du Finistère. JEUNESSE SPORTIVE DE TRÉMÉOC. But: pratique des sports: football, athlétisme, ping-pong. Siège social: salle Pochet, à Tréméoc.

14 novembre 1945. Déclaration à la préfecture du Finistère. L'ÉTOILE SPORTIVE DE LANDUDEC. But: pratique des exercices physiques et en particulier du football. Siège social: bureau de tabac Le Pape, au bourg de Landudec.

7 janvier 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. ASSOCIATION SPORTIVE DE CUSSAY. But: la pratique des sports. Siège social: mairie de Cussay.

19 février 1946. Déclaration à la préfecture de Blois. LA PATRIOTE, société de tambours et clairons. But: étude des tambours et clairons pour participation aux fêtes de la commune. Siège social: mairie de Mont, près Chambord.

7 mars 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES LAÏQUES DE PLONEVEZ-DU-FAOU. But: apporter son appui aux œuvres scolaires et posiscolaires laïques. Siège social: école publique de filles, Plonevez-du-Faou.

11 mars 1946. Déclaration à la préfecture du Finistère. COMITÉ PERMANENT DES ŒUVRES D'ENTR'AIDE SOCIALE DE LA COMMUNE DE KERFEUNTEUN. But: cantines scolaires, prisonniers, réfugiés, déportés, toutes victimes du nazisme, fêtes, sports, musique et toutes œuvres similaires érigées en sections autonomes sous l'égide du comité central. Siège social: mairie de Kerfeunteun.

11 mars 1946. Déclaration à la préfecture de Quimper. ASSOCIATION DES DAMES DE CHARITÉ, PAROISSE SAINT-CORENTIN. But: bienfaisance. Siège social: 14, place Saint-Corentin, à Quimper.

15 mars 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS, ANCIENNES ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES LAÏQUES DE CONDÉ-SUR-NOIREAU ET DES ENVIRONS. But: concourir à la formation de toutes les œuvres complémentaires de l'école y compris les sports. Siège social: domicile du président, M. Bonamy, à Condé-sur-Noireau.

15 mars 1946. Déclaration à la préfecture d'Albi. UNION DES JEUNESSES RÉPUBLICAINES DE FRANCE. But: défense des libertés républicaines, soutien des malheureux, préparation militaire. Siège social: M. Lanssade, président, à Cordes.

15 mars 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. AVANT-GARDE FANFARE JEUMONTOISE. But: étude de la musique et d'instruments à vent. Siège social: buffet de la gare, Jeumont.

25 mars 1946. Déclaration à la préfecture de police. La Cigale-Jazz de Nanterre devient LA CIGALE-JAZZ DE NANTERRE (SOCIÉTÉ ARTISTIQUE, LYRIQUE, DANSANTE, MUSICALE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE). Modifications dans la composition du bureau et des statuts. Siège social: 432, rue de Courbevoie, Nanterre.

26 mars 1946. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. FOYER CULTUREL DE SAINT-GABRIEL, BON SECOURS. But: extension de l'instruction et de l'éducation, organisation de loisirs, encouragement des activités culturelles. Siège social. 31, boulevard Kraemer, Saint-Gabriel, Marseille.

26 mars 1946. Déclaration à la préfecture du Gard. FOYER DE LA JEUNESSE FRANÇAISE RÉPUBLICAINE. But: éduquer la jeunesse dans l'amour de la patrie, de la république et de la démocratie. Siège social: 50 *bis*, Grand'Rue, Villeneuve-les-Avignon.

26 mars 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES JEUNES COLONISATEURS. But: grouper des jeunes pour la colonisation Siège social: 10, rue des Ecoles, à Nanterre.

27 mars 1946. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ MÉTAPSYCHIQUE PICARDE. But: étudier les phénomènes supranormaux, physiques et intellectuels. Siège social: docteur Jean Girard, 111, route de Rouen, Amiens.

28 mars 1946 Déclaration à la sous-préfecture de Langres. LA MARQUISE DE CHOILLEY ET DARDENAY. But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance et concourir au repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Choilley.

29 mars 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. ECLAIR SPORTIF VERMOREL. But: éducation physique, pratique de tous les sports, réservé aux ouvriers et employés des établissements Vermorel. Siège social : établissements Vermorel, à Villefranche-sur-Saône.

29 mars 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. SOCIÉTÉ ARTISTIQUE ET THÉATRALE DES CÉVENNES. But: pratique du théâtre amateur. Siège social: 111, Grand-Rue, Alès.

29 mars 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. LA PLOUGASTELLEN. But: favoriser la protection, le repeuplement du gibier, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: restaurant Noël Kervella, Plougastel-Daoulas.

29 mars 1946. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE LÉGUMES. But: défense des intérêts professionnels agricoles des producteurs de légumes Siège social: 6, rue Halévy, à Paris.

29 mars 1946. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS. But: défense des intérêts professionnels agricoles des producteurs de fruits Siège social: 6, rue Halévy, à Paris.

29 mars 1946. Déclaration à la préfecture de police. CONFÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS ET LÉGUMES. But: défense des intérêts généraux de la production fruitière et maraîchère. Siège social : 6, rue Halévy, à Paris.

30 mars 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. SOCIÉTÉ DES AMIS DE CONQUES. But : sauvegarde et restauration des monuments et sites du bourg de Conques. Siège social: mairie de Conques.

1er avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE LA COMMUNE DE MONTCHANIN. But: aide matérielle et morale à la famille. Siège social: 41, avenue de la République, Montchanin.

2 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. AMICALE DE LA COMMUNE LIBRE DE RENAC. But: entr'aide et bienfaisance. Siège social: café Rigaud, 21, rue d'Ancenis, à Châteaubriant.

2 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. FANFARE MUNICIPALE DE VILLAINES-LA-JUHEL. But: éducation musicale populaire, organisation de concerts publics. Siège social: mairie de Villaines-la-Juhel.

2 avril 1946. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES DÉPORTÉS DU TRAVAIL DU CALVADOS. But: défense des droits et intérêts des déportés du travail. Siège social: 1, avenue Bagatelle, Caen.

3 avril 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aube. HARMONIE SYNDICALE ET COOPÉRATIVE. But: enseignement, étude et exécution de la musique instrumentale. Siège social: bourse du travail, Troyes.

4 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. LA SAINT-HUBERT MIREMONTAISE. But: répression du braconnage et du maraudage, destruction des animaux nuisibles, protection des petits oiseaux utiles à l'agriculture, repeuplement du gibier, respect des récoltes, création de réserves à gibier, défense des intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social: mairie de Miremont.

4 avril 1946. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION SPORTIVE VICTOR-HUGO. But: pratique de l'éducation physique et des sports: basket-ball, ping-pong, tir à la carabine. Siège social: 14, place de la République, à Croix.

4 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES RÉSISTANTS DU BATAILLON DE LA MORT, DU COQ ENCHAINÉ ET DE TREIZE. But: pourvoir aux intérêts de tous ceux qui ont, depuis le début des hostilités, exercé une action en vue de la défense du pays, de son indépendance et de sa libération. Siège social: 20, rue Beaubourg, à Paris.

8 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. AMICALE LAIQUE DE SAINT-PAUL-MONT-PENIT. But: éducation de la jeunesse, resserrement des liens d'amitié et de solidarité entre toutes les personnes éprises d'un idéal laïc. Fourniture gratuite du matériel scolaire à l'école publique de Saint-Paul-Mont-Penit. Siège social: école publique de Saint-Paul-Mont-Penit.

8 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION FEMMES FRANÇAISES. But: défense des droits, aide morale et matérielle à la famille. Siège social: salle de la cantine, Methamis.

9 avril 1946. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION DE FAMILLES RURALES DE NOYAL-MUZILLAC. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: chez M. Guillotin, au bourg de Noyal-Muzillac.

9 avril 1946. Déclaration à la préfecture d'Alger. AMICALE DES AUXILIAIRES DÉMOBILISÉS DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE. But: resserrer les liens d'amitié entre les combattants de la guerre 1939 à 1945, etc. Siège social: trésorerie générale d'Alger, rue de la Liberté, Alger.

9 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA CLASSE 1934 DE FLERS. But: entr'aide et secours aux amicalistes de la classe 1934, entretenir des liens de camaraderie. Siège social: 6, rue de la Gare, à Flers.

10 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. AMICALE DES COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE. But: poursuivre la réalisation des revendications matérielles, morales et sociales des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: mairie de Bruère-Allichamps.

11 avril 1946. Déclaration à la préfecture de Toulouse. VAILLANTE JEUNESSE CASTANÉENNE. But: tous les sports. Siège social: Mme Senac, à Castanet-Tolosan.

11 avril 1946. Déclaration à la préfecture de l'Ain. AMICALE DES ANCIENS DES GROUPES FRANCS ET DE LA COMPAGNIE FORCES UNIES JEUNESSES PATRIOTIQUES. But: entr'aide entre les anciens membres des groupes francs et de la compagnie F. U. J. P. (forces unies jeunesses patriotiques) et conservation de l'esprit de la résistance. Siège social: café Dupupet, place Perrier, Labalme, Bourg

12 avril 1946. Déclaration à la préfecture du Calvados. UNION DÉPARTEMENTALE DES VEUVES FRANÇAISES. But: aide aux veuves. Siège social: 6, rue Elie-de-Beaumont, Caen.

12 avril 1946. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. LES AMIS DE SAINT-PAVIN. But: aider financièrement la société de gymnastique L'Avenir de Saint-Pavin. Siège social: chez M. Henri Legeay, 91, rue du Pavé, le Mans.

12 avril 1946. Déclaration à la préfecture de Privas. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: retenir les habitants à la campagne en leur procurant des distractions saines et intéressantes: patronages, sports, séances récréatives et spectacles cinématographiques. Siège social: la cure de Vanosc.

13 avril 1946. Déclaration à la préfecture de la Loire. LES AMIS DE LA NATURE (GROUPE FOREZ). But: développement des sports en plein air. Siège social: 21, rue Rouget-de-l'Isle, Saint-Etienne.

13 avril 1946. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION FOOTBALL-CLUB SAINT-LOUIS. But: éducation physique et sports. Siège social: 31 cours des Chartreux, 1, Lyon

15 avril 1946. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. COMITÉ FAMILIAL DE L'ÉCOLE SAINTE-JEANNE-D'ARC. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école libre Sainte-Jeanne-d'Arc. Siège social: école Jeanne-d'Arc, 50, rue du Sergent-Bobillot, Tours.

15 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. LA JOYEUSE. But: groupe théâtral, musique, chansons, sports. Siège social: 151, avenue de Laon, à Reims.

16 avril 1946. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ÉTOILE SPORTIVE SAINT-SIMONIENNE. But: omnisports. Siège social: 43, chemin Bassé-Cambo, Saint-Simon.

18 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE CHALETTE-SUR-LOING. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 5, rue Rosa-Bonheur, à Chalette.

18 avril 1946 Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. SOCIÉTÉ AMICALE DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS D'ARC-EN-BARROIS. But: secours, émulation. Siège social: mairie d'Arc-en-Barrois.

18 avril 1946. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. SOCIÉTÉ AMICALE DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS DE POULANGY. But: secours, émulation. Siège social: mairie de Poulangy.

19 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. CAMARADES DE LA LIBERTÉ. But: amélioration de la situation ou de la condition sociale des jeunes. Siège social: 73, rue Augustin-Tardieu, Arles-sur-Rhône.

19 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE CHATEAURENARD. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Châteaurenard.

19 avril 1946. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. LONS XIII. But: pratique du rugby à treize et des sports athlétiques en général. Siège social: café de la Poste et des Sports, chez M. Garino (Pierre), 21, rue Saint-Désiré, Lons-le-Saunier.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 avril 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. FOYER OUVRIER JUIF DE FRANCE. But: société de secours mutuels. Siège social: 15, rue Béranger, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire